Soixante-treizième année. — **N° 148.** Le Numéro : 1 franc. **Jeudi 29 Mai 1941.**

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1516. *Loi* du 4 avril 1941 autorisant l'attribution de prêts du crédit agricole aux associations de jardins ouvriers (p. 2234).

N° 2089. *Loi* du 14 mai 1941 portant abrogation des dispositions relatives à l'émission d'obligations du Trésor 4,50 p. 100 à quinze ans pour le règlement des indemnités de dommages de guerre (p. 2234).

N° 2238. *Loi* du 27 mai 1941 créant des groupements d'entreprises d'assurances (p. 2234).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant admission à la retraite (magistrature) (p. 2235).

Arrêté portant nomination d'un attaché titulaire (p. 2235).

Ministère de l'intérieur.

N° 2174. — Algérie. — *Décret* du 19 mai 1941 relatif à la création et à la suppression des emplois de caïd des communes de plein exercice de l'Algérie (p. 2235).

Décret relatif à la création de colombiers de pigeons voyageurs (rectificatif) (p. 2235).

Arrêté portant nomination d'un maire (p. 2235).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêtés du 15 avril 1941 relatifs aux indemnités pour changement de résidence et pour frais de mission des personnels du service de la démographie (p. 2235).

Arrêté du 24 mai 1941 relatif au remboursement des obligations du Trésor, des titres du Crédit national et des titres de dommages de guerre visés dans la loi et l'arrêté du 6 mai 1941 (p. 2239).

Arrêté portant promotions (douanes) (p. 2240).

Arrêté portant nominations (services extérieurs du Trésor) (p. 2240).

Délégation générale à l'équipement national.

N° 2051. *Décret* du 27 mai 1941 portant création d'une commission d'étude pour les questions relatives à l'habitation et à la construction immobilière (p. 2241).

Ministère de la marine.

Arrêté portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (p. 2241).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 20 mai 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de construction d'une route forestière (p. 2241).

Arrêté nommant un membre de la commission interministérielle et interprofessionnelle de la viticulture (p. 2241).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 26 mai 1941 portant concession de logement (p. 2241).

Liste des candidats qui ont obtenu, à la session de 1940, le certificat d'aptitude aux divers professorats des écoles pratiques de commerce et d'industrie (p. 2241).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 26 mai 1941 relatif au taux des rations pour le mois de juin 1941 (p. 2241).

Arrêté du 26 mai 1941 complétant l'arrêté du 30 janvier 1940 relatif au permis spécial de mise à la consommation (p. 2243).

Arrêté portant cessation de fonctions (office des céréales) (p. 2243).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté rapportant une nomination d'administrateur provisoire (p. 2243).

Arrêté annulant les dispositions d'un précédent arrêté concernant l'admission d'un ingénieur en chef dans le corps des ingénieurs d'Etat de l'industrie mécanique (p. 2243).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du répartiteur général des sections du charbon et du pétrole (p. 2243).

Décisions portant nominations de membres provisoires des commissions consultatives des comités d'organisation du machinisme agricole et des industries de la mécanique (p. 2243).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté portant fixation de la promotion de la médaille d'honneur du travail de janvier 1941 (p. 2243).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 1765. *Décret* du 29 avril 1941 réorganisant la commission des marchés des chemins de fer (p. 2243).

N° 2121. *Décret* du 16 mai 1941 modifiant le décret du 7 avril 1938 relatif à l'attribution des emplois des services extérieurs et le décret du 19 mai 1925 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 2244).

Arrêté portant nomination des membres et des rapporteurs à la commission des marchés des chemins de fer (p. 2245).

Arrêtés portant nomination du rapporteur du conseil général des transports et du secrétaire de la section de la coordination du conseil général des transports (p. 2245).

Arrêté portant mise en disponibilité et admission à la retraite (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2245).

(f.)

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 2113. *Décret* du 15 mai 1941 concernant la cession au gouvernement de l'Indochine d'une parcelle de terrain militaire (p. 2245).

N° 2118. *Décret* du 16 mai 1941 portant application du régime de solde fixé par le décret du 12 mars 1941 à certaines catégories de militaires en cours de service et fixant les conditions de rémunération des militaires français présents sous les drapeaux lors de la promulgation de la loi du 5 octobre 1940 (p. 2245).

N° 2195. *Décret* du 21 mai 1941 portant application aux colonies d'une loi relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public (p. 2246).

N° 2196. *Décret* du 21 mai 1941 portant autorisation d'une loterie à Madagascar (p. 2246).

Arrêté portant retrait de fonctions (services civils) (p. 2246).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 2246).

Nominations à des emplois réservés (p. 2247).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Instruction n° 13 relative à l'application des arrangements franco-italiens du 2 février 1941 (p. 2247).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours, sur titres, pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes (p. 2248).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis de vacance du poste de bibliothécaire de la bibliothèque municipale de Rouen (p. 2248).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs (permis pour mise à la consommation) (p. 2248).

LOIS

N° 1516. — **LOI du 4 avril 1941 autorisant l'attribution de prêts du Crédit agricole aux associations de jardins ouvriers.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 22 de la loi du 5 août 1920 est complété de la manière suivante:

« 6° Les fédérations ou associations de jardins ouvriers reconnues par le ministère de l'agriculture ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2089. — **LOI du 14 mai 1941 portant abrogation des dispositions relatives à l'émission d'obligations du Trésor 4,50 pour 100 à quinze ans, pour le règlement des indemnités de dommages de guerre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 1929, complétées par celles des décrets des 18 janvier, 25 février 1930 et 25 février 1932, autorisant le ministre des finances à émettre des obligations du Trésor 4,50 p. 100 amortissables en quinze ans pour le règlement des indemnités de dommages de la guerre 1914-1918, sont abrogées.

Art. 2. — Les créances pour dommages de guerre visées à l'article précédent feront désormais l'objet d'un règlement en espèces.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2238. — **LOI du 27 mai 1941 créant des groupements d'entreprises d'assurances.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est constitué entre les entreprises d'assurance habilitées à cet effet par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, et nonobstant toutes clauses contraires de leurs statuts, un groupement ayant pour objet des assurances contre les accidents du travail et les accidents de droit commun.

Art. 2. — Il est constitué entre les entreprises d'assurance habilitées à cet effet par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, et nonobstant toutes clauses contraires de leurs statuts, un groupement ayant pour objet les assurances contre l'incendie ou les explosions.

Art. 3. — Des décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et des secrétaires d'Etat intéressés fixent, dans chaque cas, la nature des risques ainsi que les périodes auxquelles s'appliquent les opérations de chaque groupement d'assurances.

Art. 4. — Un règlement intérieur élaboré par chacun des groupements institués en exécution de la présente loi fixe les modalités d'adhésion et de retrait des organismes d'assurance, les conditions des assurances contractées, les formes et délais dans lesquels ces conditions peuvent être modifiées, les pleins acceptés par les organismes adhérents, la répartition entre ceux-ci des dépenses entraînées par l'application de la présente loi et, d'une manière générale, toutes les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la dissolution de chaque groupement.

Les règlements sont soumis à l'homologation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 5. — Chacun des groupements est doté de la personnalité civile et est administré par un conseil dont les membres sont désignés par les organismes adhérents, dans les conditions fixées par un règlement intérieur.

Le conseil d'administration vérifie les risques et leur applique la tarification.

Il a les pouvoirs d'administration et de gestion les plus étendus, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, assiste à toutes les réunions du conseil d'administration du groupement.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires dans les huit jours, si le commissaire du Gouvernement n'y fait pas opposition.

Art. 6. — A toute époque, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances peut prononcer la clôture de toutes ou parties des opérations d'un groupement et déterminer les règles de liquidation des opérations en cours.

Art. 7. — Le conseil d'administration de chaque groupement établit les conditions générales des polices d'assurance et les soumet à l'homologation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 8. — Les groupements d'assurance sont soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Art. 9. — Les polices en cours relatives aux risques pris en charge par les groupements peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées par décret pris sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et les secrétaires d'Etat intéressés prennent, par arrêté, toutes mesures utiles pour l'exécution du présent texte.

Art. 11. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 17 juillet 1940 et le décret du 18 septembre 1940 (art. 1er et 2) concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires relevés de leurs fonctions;

Vu les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941 tendant à modifier et à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 les dispositions de la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 14 avril 1924 relative aux pensions de retraite;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1941 par lesquelles M. Croizier, ancien juge de 2e classe au tribunal de première instance de Riom, a été mis en disponibilité spéciale.

Art. 2. — M. Croizier, ancien juge de 2e classe au tribunal de première instance de Riom, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Attachés titulaires.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Beraud, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom, est nommé, sur sa demande, attaché titulaire au ministère de la justice.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2174 — Algérie. — **Décret du 19 mai 1941 relatif à la création et à la suppression des emplois de caïd des communes de plein exercice de l'Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et notamment l'article 164, en ce qui concerne l'application de cette loi à l'Algérie et la représentation des indigènes musulmans;

Vu la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes d'Algérie aux droits politiques, et notamment l'article 13 de cette loi;

Vu le décret du 6 février 1919 sur la représentation des indigènes d'Algérie soumis au statut personnel musulman;

Vu le décret du 14 novembre 1919 modifiant l'article 2 du décret précité du 6 février 1919;

Vu le décret du 6 juin 1921;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 14 novembre 1919, modifié par le décret du 6 juin 1921, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Dans les communes de plein exercice, où les indigènes musulmans sont représentés au conseil municipal, il pourra y avoir, lorsque les circonstances l'exigeront, un ou plusieurs caïds.

« Le gouverneur général statuera, par voie d'arrêté, sur la création et la suppression des emplois de caïd dans les communes de plein exercice ainsi que sur les modes de recrutement et d'avancement et les traitements de ces agents indigènes.

« Les créations d'emplois de caïds ne pourront être toutefois prononcées que si les crédits, nécessaires au payement du traitement du titulaire de cet emploi, ont été régulièrement inscrits au budget communal.

« Les caïds des communes de plein exercice seront nommés et révoqués par arrêté du gouverneur général; ils pourront être pris en dehors de la commune. Ils formeront un cadre spécial et entièrement distinct de celui des caïds des communes mixtes. Ils seront rétribués sur le budget communal qui, exceptionnellement, dans le cas d'insuffisance des ressources dûment constaté, pourra recevoir à cet effet une subvention du budget spécial de l'Algérie.

« Les emplois de caïds actuellement exercés dans les communes de plein exercice ne pourront être supprimés que par arrêté du gouverneur général pris en la forme indiquée ci-dessus ».

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Décret relatif à la création de colombiers de pigeons voyageurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1941: page 1824, 59e ligne, au lieu de: « Art. 23. — Le présent décret est applicable à l'Algérie », lire: « Art. 23. — Le présent décret est applicable au territoire métropolitain (zone non occupée) et à l'Algérie ».

Maires.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux,

Arrête:

Art. 1er. — M. Brault (Raymond), chef de division honoraire à la préfecture, est nommé maire de la ville d'Albi, en remplacement de M. Camboulives.

Art. 2. — Le préfet du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 mai 1941.

A. DARLAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Indemnités pour changement de résidence des personnels du service de la démographie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 14 novembre 1940 créant un service de la démographie;

Vu le décret du 15 novembre 1940 fixant le statut des personnels du service de la démographie;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par la loi du 1er décembre 1940;

Vu la loi du 29 novembre 1940 ouvrant des crédits au budget des finances sur l'exercice 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Les personnels du service de la démographie ont droit, en cas de changement de résidence imposé d'office par nécessité de service et à égalité de traitement, à une indemnité qui est réglée sur les bases et d'après les taux ci-dessous.

A. — PERSONNELS AYANT UN MOBILIER A TRANSPORTER

I. — *Transport des personnes.*

Le remboursement des frais de transport des personnes s'applique exclusivement à l'agent et aux membres de sa famille vivant ordinairement à son domicile et se trouvant à sa charge.

Lorsque le transport a lieu par chemin de fer, par bateau ou par voiture publique, ce remboursement est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de l'agent et dans les conditions prévues en matière de frais de missions.

A défaut d'un des moyens de transport visés à l'alinéa précédent, il pourra être fait usage de voitures ou d'automobiles parti-

culières. Dans ce cas, l'indemnité sera égale au montant des dépenses réellement faites.

II. — *Transport des bagages.*

Il est remboursé le prix du transport des bagages en grande vitesse dans la limite d'un maximum de 60 kilogr.

III. — *Transport du mobilier.*

Les frais de transport du mobilier sont remboursés en considération du moyen de transport le plus économique (chemin de fer ou entreprise automobile) sur les bases suivantes.

1° Par chemin de fer ou par bateau:

a) Indemnité égale au prix du transport calculé d'après le tarif le moins onéreux du tarif général pour les expéditions partielles ou du tarif spécial pour les expéditions par wagons complets;

b) Remboursement des frais de camionnage, de stationnement et d'emmagasinage au tarif officiel de la compagnie ou de son correspondant; si le mobilier est transporté par wagon complet, les frais de chargement et de déchargement du wagon donneront lieu, en outre, au remboursement de la dépense réellement faite;

2° Par voie hippomobile ou automobile:

Indemnité égale au montant de la dépense réellement faite.

Les indemnités pour transport de mobilier ne sont dues que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés et dans la limite des quantités indiquées au tableau ci-après, qui constituent des maxima.

CATEGORIES de fonctionnaires (1).	CHEFS de famille (2).	CELIBATAIRES
	kilogr.	kilogr.
Ier groupe.....	6.000	3.000
IIe groupe.....	5.000	2.000
IIIe groupe.....	4.000	1.000
IVe groupe.....	2.000	625

(1) Classification conforme à celle fixée en matière de frais de missions.

(2) On entend par chefs de famille les fonctionnaires qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants, séparés judicialement avec enfants, qui ont des enfants naturels reconnus, ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

En ce qui concerne les chefs de famille, autres que les veufs sans enfants ou les célibataires vivant avec leur mère veuve, le poids maximum, ci-dessus prévu, est augmenté d'un supplément fixe de 500 kilogr. pour chacune des personnes à charge visées au paragraphe 1er du: I. — Transport des personnes.

IV. — *Frais accessoires.*

a) Frais d'hôtel.

Une indemnité pour frais d'hôtel est allouée pendant la durée du transport du mobilier. Elle est calculée par journée de déplacement sur les bases indiquées dans le tableau ci-après:

AGENTS du	POUR l'agent.	POUR sa femme.	PAR ENFANT et pour chacune des personnes visées au paragraphe 1er du: I. — Transport des personnes.
	francs.	francs.	francs.
Ier groupe.....	85 »	59 »	42 »
IIe groupe.....	72 »	50 »	42 »
IIIe groupe.....	58 »	42 »	34 »
IVe groupe.....	42 »	34 »	25 »

La durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture et la date de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier. Ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée. Il ne peut excéder trois jours lorsque le transport a lieu par voiture hippomobile ou automobile.

b) Frais d'emballage et d'aménagement.

Ces frais donnent lieu à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 175 fr. pour les quatre premières personnes et 25 fr. pour chaque personne au-dessus de quatre.

V. — *Perte de loyer.*

L'indemnité est payée sur justifications, sans pouvoir dépasser le vingtième des émoluments soumis à retenue pour les agents mariés, veufs ou ayant des membres de leur famille qui vivent avec eux, à leur charge, et le trentième pour les autres.

B. — PERSONNELS N'AYANT PAS DE MOBILIER A TRANSPORTER

I. — *Transport des personnes.*

Remboursement des frais de transport dans les mêmes conditions qu'aux agents ayant un mobilier à transporter.

II. — *Transport des bagages.*

Il est remboursé:

1° Le prix du transport des bagages;

2° Le cas échéant, le prix du transport des bagages du domicile à la gare et *vice versa*, au tarif des messageries pratiqué dans la résidence ou, à défaut, au chef-lieu du département.

Les indemnités pour transport des bagages ne sont dues que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés et dans la limite d'un maximum de 60 kilogr. en grande vitesse et de 240 kilogr. en petite vitesse.

III. — *Frais accessoires.*

Indemnité journalière calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence et suivant les taux indiqués ci-dessus pour les frais d'hôtel. Le décompte sera effectué par période de vingt-quatre heures, toute fraction de ladite période donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière entière.

IV. — *Perte de loyer.*

Indemnité calculée dans les mêmes conditions et limites que pour les agents ayant un mobilier à transporter.

Art. 2. — Le montant des indemnités prévues au présent décret sera ordonnancé au profit des intéressés au vu d'un décompte visé par le directeur du lieu de leur nouvelle résidence et appuyé des justifications nécessaires. Toutefois, des avances pourront être consenties aux agents qui en feront la demande. Ces avances seront au plus égales au montant des frais d'emballage, d'emménagement et des frais de transport des personnes et du mobilier tels qu'ils auront pu être appréciés.

Art. 3. — Seuls peuvent donner lieu à indemnités les déplacements imposés d'office par nécessité de service, à égalité de traitement. En conséquence, aucune indemnité pour changement de résidence ne saurait être allouée dans les cas suivants:

a) Déplacements consécutifs à un avancement (sauf à égalité de traitement);

b) Déplacements pour convenances personnelles;

c) Déplacements pour motifs disciplinaires prononcés après avis du conseil de discipline;

d) Départ de l'administration par suite de démission, de révocation, de mise à la retraite, en disponibilité ou congé.

L'arrêté ou la décision ministérielle prononçant le changement de résidence doit, obligatoirement, indiquer si la mutation est faite sur demande ou d'office.

Fait à Vichy, le 15 avril 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Indemnités pour frais de mission des personnels du service de la démographie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 14 novembre 1940 créant un service de la démographie;

Vu le décret du 15 novembre 1940 fixant le statut des personnels du service de la démographie;

Vu la loi du 29 novembre 1940 ouvrant des crédits au budget des finances sur l'exercice 1940;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par la loi du 1er décembre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents du service de la démographie appelés à se déplacer à l'occasion du service, outre le remboursement des frais de transport, des indemnités pour frais de mission et des indemnités pour frais de tournée suivant la nature du déplacement.

PREMIERE PARTIE

INDEMNITÉS A L'EFFECTIF

Art. 2. — Pour l'attribution de ces indemnités, les fonctionnaires et agents du service de la démographie sont répartis en quatre groupes:

Groupe I. — Directeur, administrateurs inspecteurs, administrateurs de 1re classe (3e et 2e échelon).

Groupe II. — Administrateurs de 1re classe (1er échelon), administrateurs de 2e classe, administrateurs de 3e classe.

Groupe III. — Administrateurs adjoints, commis principaux.

Groupe IV. — Autres personnels.

TITRE Ier

Indemnités pour frais de mission.

Art. 3. — Les indemnités pour frais de mission sont allouées, soit pour les déplacements d'un caractère accidentel effectués par les fonctionnaires et agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements rentrant dans les attributions normales de certains fonctionnaires mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une façon continue à une circonscription déterminée.

Le taux des indemnités pour frais de mission à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) est fixé ainsi qu'il suit :

Taux par journée passée en mission.

CATÉGORIE de fonctionnaires.	JOURNÉE INCOMPLETE Mission sans découcher. Obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures).		JOURNÉE INCOMPLETE Mission sans découcher. Obligeant à prendre deux repas au dehors (absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures).		JOURNÉE INCOMPLETE Mission avec découcher. Comportant une absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures.	JOURNÉE INCOMPLETE Mission avec découcher. Comportant une absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.		JOURNÉE COMPLÈTE Pendant les trente premiers jours.		JOURNÉE COMPLÈTE A partir du trente et unième jour dans la même localité.		CLASSE à laquelle a droit l'agent suivant son grade.
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.		Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Groupe I	27 »	24 »	54 »	48 »	33 »	60 »	56 »	88 »	80 »	73 »	70 »	1re classe.
Groupe II	24 »	20 50	48 »	41 »	27 »	51 »	47 »	75 »	67 »	66 »	59 »	1re classe.
Groupe III	20 »	16 50	40 »	33 »	21 »	41 50	37 50	61 »	54 »	53 »	46 »	2e classe
Groupe IV	14 »	11 »	28 »	22 »	16 »	30 50	27 »	45 »	38 »	38 »	32 »	3e classe.

NOTA. — On entend par chefs de famille ceux qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraîne le déplacement, à la seule exception des frais réels de transport qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Art. 4. — Les journées de mission ou de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure de retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher d'une durée égale ou inférieure à sept heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures; s'il est supérieur à sept heures, il donne droit à indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède douze heures.

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède sept heures, sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dit, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, comportant ou non le découcher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Art. 5. — Le tarif établi par l'article 4 n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger. L'allocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixée par une décision spéciale du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les décisions autorisant les missions à l'étranger peuvent, si la durée du trajet l'exige, autoriser l'utilisation de places de luxe et de couchettes.

TITRE II

Frais de tournées.

Art. 6. — Les indemnités pour frais de tournées sont allouées pour les déplacements effectués dans les limites d'un département ou d'une circonscription par le personnel exerçant habituellement et fréquemment hors de son service d'attache ou de sa résidence ses fonctions normales d'exécution ou de contrôle.

Art. 7. — Aucune indemnité n'est attribuée pour les absences d'une durée égale ou inférieure à sept heures. Lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, il est alloué l'indemnité pour la journée entière.

Art. 8. — Les taux des indemnités pour frais de tournées à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES	DÉPLACEMENTS de plus de sept heures mais ne dépassant pas douze heures.		DÉPLACEMENTS de plus de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.		DÉPLACEMENTS de plus de dix-huit heures.	
	Chefs de famille	Autres agents.	Chefs de famille	Autres agents.	Chefs de famille	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Groupe I	24 »	20 50	48 »	41 »	73 »	63 »
Groupe II	21 »	17 50	42 »	35 »	63 »	54 »
Groupe III	17 »	13 50	34 »	27 »	51 »	41 »
Groupe IV	12 »	9 »	24 »	18 »	37 »	28 »

TITRE III

Remboursement de frais de transport.

Art. 9. — Le remboursement des frais réels de transport par chemin de fer, bateaux ou par voitures publiques, est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 3 du présent décret.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet d'aller et retour, le fonctionnaire ou agent n'a droit qu'au remboursement de ce billet.

En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation jouissant, à titre personnel, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramways ou de métropolitain pour circulation en ville restent, dans tous les cas, à la charge des intéressés.

Art. 10. — Les payements des indemnités pour frais de missions ou des indemnités pour frais de tournées sont effectués sur la production d'états justificatifs indiquant les itinéraires parcourus, avec les dates de séjour dans chaque ville.

Les demandes de remboursement des frais de transport sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration des fonctionnaires intéressés, certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont il est fait état dans la demande.

DEUXIEME PARTIE

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES FONCTIONNAIRES UTILISANT DES VOITURES AUTOMOBILES, DES MOTOCYCLETTES OU AUTRES MODES DE LOCOMOTION

TITRE IV

Fonctionnaires utilisant des voitures automobiles personnelles dans l'intérêt du service.

Art. 11. — Les personnels du service de la démographie ayant au moins le rang d'administrateur de 3e classe pourront être autorisés par le directeur de la démographie à utiliser, pour l'exécution de leur service, une voiture automobile leur appartenant lorsqu'il en résultera une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacement) occasionnés pour chaque tournée ou mission ou lorsqu'une urgence particulière le justifiera.

Il leur sera alors alloué, pour les couvrir des dépenses de toute nature inhérentes à l'emploi de la voiture, une indemnité kilométrique forfaitaire, fixée ainsi qu'il suit, d'après la population de la résidence de l'agent:

	VILLES de plus de 100.000 habitants.	VILLES de 5.000 à 100.000 habitants.	LOCALITES au-dessous de 5.000 habitants.
	francs.	francs.	francs.
1re CATÉGORIE			
Voitures de 9 CV et au-dessus: jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru).....	1 85	1 75	1 65
De 10.000 kilomètres à 18.000 kilomètres ou jusqu'à une limite inférieure à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru).....	1 25	1 25	1 25
Au delà de la limite précédente (par kilomètre parcouru)	0 90	0 90	0 90
2e CATÉGORIE			
Voitures de 8 CV au maximum: jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru).....	1 50	1 45	1 40
De 10.000 kilomètres à 18.000 kilomètres ou jusqu'à une limite inférieure à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru).....	0 90	0 90	0 90
Au delà de la limite précédente (par kilomètre parcouru)	0 75	0 75	0 75

Les intéressés pourront être tenus de justifier qu'une économie a été ainsi réalisée.

Art. 12. — Les fonctionnaires rangés dans les groupes I et II prévus pour l'attribution des indemnités pour frais de missions et de tournées recevront les indemnités kilométriques de la première catégorie (voitures d'une puissance de 9 CV et au-dessus) et les fonctionnaires et agents classés dans les groupes III et IV, celles de la deuxième catégorie (voiturettes de 5 CV à 8 CV).

Toutefois, les fonctionnaires rangés dans les groupes I et II ou assimilés à ces groupes et qui utiliseront des voitures d'une puissance inférieure à 9 CV ne pourront prétendre qu'aux indemnités kilométriques de la deuxième catégorie (voiturettes de 5 CV à 8 CV).

Art. 13. — Les fonctionnaires et agents autorisés à faire usage, pour l'exécution de leur service, de voitures automobiles leur appartenant, ne pourront en aucun cas bénéficier de ce fait de réductions ou d'exonérations des impôts et taxes qui frappent ces véhicules.

Art. 14. — Les fonctionnaires et agents autorisés à utiliser, pour l'exécution de leur service, des voitures automobiles leur appartenant, devront être assurés pour un montant minimum de 500.000 fr., par accident, contre les dommages causés, y compris ceux causés aux tiers transportés non salariés par l'administration. Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Les intéressés seront libres de choisir leur assureur sous le contrôle de l'administration supérieure.

Ils auront la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire et de prévoir pour celle-ci une garantie supérieure à 500.000 fr. Les fonctionnaires et agents qui ne jugeront pas à propos de contracter ces assurances complémentaires devront officiellement reconnaître qu'ils sont leurs propres assureurs pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par la voiture et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, les intéressés n'auront droit à aucune indemnité pour dommages subis.

TITRE V

Fonctionnaires utilisant des voitures automobiles particulières prises en location.

Art. 15. — Les fonctionnaires et agents du service de la démographie ne pourront utiliser, pour l'exécution de leur service, des voitures automobiles prises en location qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus économique, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié en impose l'emploi.

Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission ou de la tournée.

TITRE VI

Fonctionnaires utilisant des motocyclettes avec ou sans side-cars et des cycles-cars.

Art. 16. — Les fonctionnaires ou agents du service de démographie peuvent être autorisés à utiliser des motocyclettes (avec ou sans side-cars) ou des cycles-cars leur appartenant lorsqu'il en résultera une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacement) occasionnés par la mission ou la tournée.

Les fonctionnaires ou agents reçoivent alors, pour les couvrir des dépenses de toute nature, une indemnité kilométrique de 50 centimes, quels que soient le type et la puissance de la motocyclette.

Les fonctionnaires ou agents utilisant les modes de locomotion dont il s'agit doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 15 du présent décret; toutefois, le montant minimum de l'assurance est ramené à 200.000 fr.

TITRE VII

Fonctionnaires ou agents utilisant des bicyclettes leur appartenant.

Art. 17. — Lorsque la nature de leurs fonctions les oblige à des déplacements fréquents, les personnels du service de la démographie peuvent être autorisés ou tenus d'utiliser, pour l'exécution de leur service, une bicyclette leur appartenant.

Il leur est alloué une indemnité fixée:

1° A 200 fr. à titre de première mise et pour contribution à l'achat de la machine;

2° A 25 fr. par mois pour frais d'entretien, de réparations et d'amortissement.

Toutefois, cette indemnité peut être réduite à 12 fr. 50 par mois pour le personnel dont les déplacements sont moins fréquents ou de moindre importance.

Ces allocations sont exclusives de toute indemnité kilométrique pour parcours sur route effectué à bicyclette.

Art. 18. — L'indemnité de première mise n'est toutefois définitivement acquise aux ayants droit qu'au bout de douze mois d'utilisation réelle de la bicyclette. Lorsque la durée d'utilisation a été inférieure à un an et si la cessation de l'emploi de la bicyclette est motivée par des convenances personnelles ou a lieu à la suite d'un changement de situation ou de service provoqué par une demande de l'intéressé, celui-ci sera tenu de reverser sur le montant de ladite indemnité une somme calculée proportionnellement à la période restant à courir au moment de la cessation du service pour parfaire une année entière à compter de la date de commencement d'utilisation de la bicyclette.

TITRE VIII

Dispositions générales.

Art. 19. — Aucune indemnité n'est attribuée pour les déplacements effectués dans un rayon de deux kilomètres de la limite extérieure de la résidence.

Art. 20. — Le payement des indemnités pour frais de mission ou pour frais de tournée et le remboursement des frais de transport seront effectués mensuellement et à terme échu, sur propositions d'états certifiés appuyés, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires et indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque ville ainsi que les heures de départ et de retour à la résidence.

Art. 21. — Les frais de transport, faits sur route, prévus aux articles 11, 15 et 16, sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département dressé par les soins du préfet et déposé au greffe des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Art. 22. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général pour les questions économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 avril 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Remboursement des obligations du Trésor, des titres du Crédit national et des titres de dommages de guerre visés dans la loi et l'arrêté du 6 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 6 mai 1941 relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit national;

Vu l'arrêté du 6 mai 1941 fixant les conditions d'application de ladite loi, et notamment les articles 24 à 30 de cet arrêté,

Arrête :

Art. 1er. — Les propriétaires des titres d'emprunt visés à l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 1941, qui auront déposé ces titres pour remboursement dans les conditions fixées par le titre IV du même arrêté, pourront obtenir ce remboursement au pair, à partir du 31 mai 1941, à la caisse du Trésor auprès de laquelle ils auront effectué leur dépôt.

Art. 2. — Le remboursement sera effectué sur la production du récépissé de dépôt dûment quittancé; pour les titres nominatifs, ce récépissé devra en outre être appuyé des pièces justificatives prévues par les règlements.

Art. 3. — Les intérêts, calculés au taux originaire, afférents à la période comprise entre l'échéance du dernier coupon et le 1er juin 1941, ainsi que la prime de remboursement des obligations du Crédit national 6 p. 100 1924 seront payés au moment du remboursement sur les bases indiquées au barème annexé à l'arrêté du 6 mai 1941 et reproduites dans le barème annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 mai 1941.

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI PEROY.

BAREME ANNEXE A L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 24 MAI 1941

Personnes physiques.

COUPURES D'EMPRUNTS A REMBOURSER	DERNIÈRE JOUISSANCE	MONTANT du remboursement au pair.	INTÉRÊTS et prime courus au 31 mai.	TOTAL	TOTAL après arrondissement.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Crédit national :					
Bons de 500 fr. 6 0/0 janvier 1923	1er février 1941.	500 »	10 »	510 »	510 »
Bons de 500 fr. 6 0/0 juin 1923	15 avril 1941.	500 »	3 833	503 833	503 80
Obligations de 500 fr. 6 0/0 1924	1er avril 1941.	500 »	41 »	541 »	541 »
Obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1937	25 avril 1941.	1.000 »	5 50	1.005 50	1.005 50
Obligations de 1.000 fr. 6 0/0 1938	5 février 1941.	1.000 »	19 333	1.019 333	1.019 30
Titres de dommages de guerre 5 0/0 :					
Coupures de 500 fr.	15 février 1941.	500 »	7 29	507 29	507 30
Coupures de 1.000 fr.	15 février 1941.	1.000 »	14 58	1.014 58	1.014 60
Coupures de 10.000 fr.	15 février 1941.	10.000 »	145 83	10.145 83	10.145 80
Obligations du Trésor 4 1/2 0/0 :					
Coupures de 500 fr.	1er février 1941.	500 »	7 50	507 50	507 50
Coupures de 1.000 fr.	1er février 1941.	1.000 »	15 »	1.015 »	1.015 »
Coupures de 10.000 fr.	1er février 1941.	10.000 »	150 »	10.150 »	10.150 »
Obligations du Trésor 4 0/0 :					
Coupures de 500 fr.	1er février 1941.	500 »	6 66	506 66	506 70
Coupures de 1.000 fr.	1er février 1941.	1.000 »	13 33	1.013 33	1.013 30
Coupures de 10.000 fr.	1er février 1941.	10.000 »	133 33	10.133 33	10.133 30

Personnes morales.

COUPURES D'EMPRUNTS A REMBOURSER	MONTANT A PAYER aux personnes physiques (avant arrondissement).	RETENUE DE 10 0/0 sur intérêt et prime d'émission et de remboursement.	NET	NET après arrondissement.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Crédit national:				
Bons de 500 fr. 6 0/0 janvier 1923	510 »	1 15	508 85	508 80
Bons de 500 fr. 6 0/0 juin 1923	503 833	1 383	502 45	502 40
Obligations de 500 fr. 6 0/0 1924	541 »	6 10	534 90	534 90
Obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1937	1.005 50	»	1.005 50	1.005 50
Obligations de 1.000 fr. 6 0/0 1938	1.019 333	»	1.019 333	1.019 30
Titres de dommages de guerre 5 0/0:				
Coupures de 500 fr.	507 29	0 72	506 57	506 60
Coupures de 1.000 fr.	1.014 58	1 45	1.013 13	1.013 10
Coupures de 10.000 fr.	10.145 83	14 583	10.131 247	10.131 20
Obligations du Trésor 4 1/2 0/0:				
A. — Obligations 4 1/2 0/0 1935-1950 (1er semestre) et obligations émises antérieurement:				
Coupures de 500 fr.	507 50	0 75	506 75	506 70
Coupures de 1.000 fr.	1.015 »	1 50	1.013 50	1.013 50
Coupures de 10.000 fr.	10.150 »	15 »	10.135 »	10.135 »
B. — Obligations 4 1/2 0/0 1935 (2e semestre) et obligations émises postérieurement:				
Coupures de 500 fr.	507 50	»	507 50	507 50
Coupures de 1.000 fr.	1.015 »	»	1.015 »	1.015 »
Coupures de 10.000 fr.	10.150 »	»	10.150 »	10.150 »
Obligations du Trésor 4 0/0:				
Coupures de 500 fr.	506 66	0 66	506 »	506 »
Coupures de 1.000 fr.	1.013 33	1 33	1.012 »	1.012 »
Coupures de 10.000 fr.	10.133 33	13 33	10.120 »	10.120 »

Direction générale des douanes.

Par arrêté du directeur général des douanes en date du 26 avril 1941:

1° Ont été élevés, sur place, à la classe supérieure de leur grade:

MM. Dérout, Tanter et Alquier, commis principaux d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

MM. Chinaud et Lepère, commis principaux d'ordre et de comptabilité de 3e classe.

M. Daniel, commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

Mme Lafage, dame sténodactylographe de 2e classe.

Mmes Villaret, Sivan, Dagoreau et Augier, dames contrôleuses de 2e classe.

Mmes Maingonnat et Gidel, dames contrôleuses de 3e classe.

Mmes Nicolas et Amelineau, dames contrôleuses de 6e classe.

2° Ont été nommés, sur place, commis principaux d'ordre et de comptabilité de 3e classe:

MM. Patour et Fontas, commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 16 mai 1941 du directeur du Trésor, les agents des services du Trésor dont les noms suivent, mis provisoirement à la disposition du payeur général de la Seine, ont été affectés définitivement à la paierie générale de la Seine:

En qualité de second fondé de pouvoirs sans service, M. Margnac (Raymond), chef de service de 1re classe, 1er échelon, à la recette des finances de Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure).

En qualité de chef du service de la comptabilité, M. Corcoral (André), chef de service de 2e classe, 1er échelon, à la recette des finances de Péronne (Somme).

En qualité de chef de service de la caisse des dépôts et consignations, M. Tabuteau (Paul), chef de service de 2e classe, 1er échelon, à la trésorerie générale de la Nièvre.

En qualité de chef de service de la dépense (ordonnateurs secondaires), M. Guyoty (Henri), chef de service de 1re classe, 1er échelon, à la trésorerie générale de la Moselle.

En qualité de chef de service de la dépense (ordonnateurs primaires), M. Voirin (Charles), chef de service de 2e classe, 2e échelon, à la trésorerie générale du Tarn.

En qualité de chef du service des pensions, M. Le Bos (Francis), chef de service de 1re classe, 1er échelon, à la trésorerie générale de la Moselle.

En qualité de chef du service de la caisse et des coupons, M. Carles (Raoul), chef de service de 1re classe, 1er échelon, à la recette des finances de Brive (Corrèze).

En qualité de chef du service du portefeuille et des fonds particuliers, M. Neurreuil (Alfred), chef de service de 2e classe, 1er échelon, à la trésorerie générale de la Somme.

En qualité de chef du service du contentieux, M. Michelin (Louis), chef de service de classe spéciale (18.000), affecté à l'administration centrale des finances.

Sans emploi, M. Mondon (Antoine), chef de service de 1re classe, 1er échelon, à la trésorerie générale de la Loire.

En qualité de sous-chef du service de la comptabilité (1re catégorie), M. Jacoby (Jean), sous-chef de service de classe spéciale (19.000), à la recette centrale de la Seine.

En qualité de sous-chef du service des virements et de la mécanographie (1re catégorie), M. Sellier (Léopold), sous-chef de service de 1re classe à la recette-perception de la 1re division du 19e arrondissement de Paris.

En qualité de sous-chefs du service de la dépense (1re catégorie):

M. Morand (Marcel), sous-chef de service de classe spéciale (19.000), à la recette centrale de la Seine.

M. Bellut (Charles), sous-chef de service de classe spéciale (19.000), à la trésorerie générale du Haut-Rhin.

En qualité de sous-chefs du service de la dépense (2e catégorie):

M. Naud (Louis), sous-chef de service de 1re classe à la recette-perception de Boulogne-sur-Seine (Seine).

M. Jacquemot (Michel), sous-chef de service de 1re classe à la recette-perception de la 2e division du 15e arrondissement de Paris.

En qualité de sous-chefs du service des pensions (1re catégorie):

M. Allaman (Henri), sous-chef de service de classe spéciale à la trésorerie générale de l'Aisne.

M. Hosotte (Marcel), sous-chef de service de 1re classe à la recette-perception de la 1re division du 12e arrondissement de Paris.

M. Courgeon (Lucien), sous-chef de service de 2e classe à la recette-perception de la 1re division du 15e arrondissement de Paris.

En qualité de sous-chefs du service de la caisse et des coupons (1re catégorie):

M. Le Fouille (Jean), sous-chef de service de 1re classe à la recette-perception de Noisy-le-Sec (Seine).

M. Leroux (Léon), sous-chef de service de classe spéciale (19.000), à la trésorerie générale des Ardennes.

En qualité de sous-chef du service du portefeuille et des fonds particuliers (1re catégorie), M. Delahaye (Raoul), sous-chef de service de 1re classe à la recette-perception de la 4e division du 17e arrondissement de Paris.

En qualité de sous-chef du service du portefeuille et des fonds particuliers (2e catégorie), M. Leduc (Prosper), sous-chef de service de 1re classe à la recette-perception de Maisons-Alfort (Seine).

En qualité de sous-chef du service du contentieux (1re catégorie), M. Maurin (Henry), sous-chef de service de 3e classe à la recette-perception de Montrouge (Seine).

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'ÉQUIPEMENT NATIONAL

N° 2051. — **Décret du 27 mai 1941 portant création d'une commission d'étude pour les questions relatives à l'habitation et à la construction immobilière.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du délégué général à l'équipement national,

Vu la loi du 23 février 1941 créant un délégué général à l'équipement national et fixant ses attributions;

Vu la loi du 6 avril 1941 relative à l'équipement national,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé auprès du délégué général à l'équipement national une commission d'étude chargée de proposer toutes mesures propres à instaurer et à mettre en vigueur une politique nationale de l'habitation et de la construction immobilière.

Art. 2. — Le président et les membres de cette commission seront nommés par décision du délégué général à l'équipement national.

Art. 3. — Il peut être adjoint à la commission des rapporteurs désignés par le délégué général à l'équipement national.

Les rapporteurs ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont chargés.

Art. 4. — La commission peut entendre toutes personnes qu'elle juge qualifiées; ces personnes n'ont que voix consultative.

Elle peut faire procéder, avec l'autorisation du délégué général à l'équipement national, à toutes enquêtes ou missions jugées par elle utiles, en France, dans l'empire ou à l'étranger.

Art. 5. — Lorsqu'une affaire étudiée par la commission concerne directement un ou plusieurs secrétariats d'Etat, le ou les représentants desdits secrétariats d'Etat participent à la séance avec voix délibérative.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la délégation générale à l'équipement national.

Art. 7. — Les autres conditions de fonctionnement de la commission seront fixées par un règlement intérieur établi par elle et soumis à l'homologation du délégué général à l'équipement national.

Art. 8. — Le délégué général à l'équipement national est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le délégué général à l'équipement national,

FRANÇOIS LEHIDEUX.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 27 mai 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, pris en application du décret du 5 septembre 1939, a été ratifiée, pour compter du 5 juin 1940, l'inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur du premier maître fusilier de réserve Nedelec (Jean), mle 79310-1, prononcée par l'amiral commandant en chef les forces maritimes du Nord, pour « faits de guerre ». A été cité.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Routes forestières.

Par arrêté du 20 mai 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la route forestière Roquerlan-Vaissières-Triby, sur le territoire de la commune de Mazamet (Tarn).

Commission interministérielle et interprofessionnelle de la viticulture.

Par arrêté en date du 20 mai 1941, M. Pierre Martin, président de la fédération des caves coopératives du Sud-Ouest, a été nommé membre de la commission interministérielle et interprofessionnelle de la viticulture, en remplacement de M. Alibert, démissionnaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Concessions de logements.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 16 décembre 1922 autorisant la fondation Salomon de Rothschild;

Vu l'article 1er de la loi du 5 avril 1941 relative à la forme des actes portant concessions de logements dans les bâtiments appartenant à l'Etat;

Considérant que la présence du conservateur est indispensable à la sécurité de la maison d'art,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un logement composé de quatre pièces principales et six pièces accessoires au premier étage de l'hôtel de la fondation de Rothschild est concédé, à titre gratuit, en raison des nécessités du service, à M. Lamblin, administrateur délégué et conservateur de ladite fondation.

Art. 2. — La présente concession sera révocable de plein droit si les besoins du service l'exigent. Elle est exclusive de toute rémunération pour travaux supplémentaires ou pour surveillance spéciale.

Art. 3. — Le secrétaire général des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse

JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Liste, par ordre de mérite, des candidates qui ont obtenu à la session de 1940 le certificat d'aptitude aux divers professorats des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Par arrêté en date du 24 mai 1941, le certificat d'aptitude aux professorats industriel A, commercial, lettres et langues vivantes des écoles pratiques de commerce et d'industrie est délivré aux candidates désignées ci-après (ordre de mérite):

Industriel A, sciences industrielles et arts ménagers.

1 Mlles Demoulliers.
2 Cazeneuve.
3 Ducastelle.
4 Henry.
5 Mlles Prost.
6 Perrier.
7 Astre.
8 Campuzan.

Commercial.

1 Mme Bouchon.
2 Mme Ayrault.

Lettres.

1 Mme Rambion.
2 Mlles Rosset.
3 Rey (Paulette).
4 Viriot.
5 Lejour.
6 Barthelemy.
7 Mme Rousseau.
8 Mlles Dilhan.
9 Plaisance.
10 Mme Radix.
11 Mlles Broustaut.
12 Kine.
13 Sillon.

Langues vivantes.

a) Anglais.

1 Mlles Viennet.
2 Laissus.
3 Janvier.
4 Glevarec.
5 Mlle Belaval.
6 Mme Faron.
7 Mlle Vaissellet.

b) Allemand.

Mlle Rey (Joffrette).

c) Espagnol.

Mme Carassus.

d) Italien.

1 Mlles Recours.
2 Bellon.
3 Mlle Thonet.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Taux des rations pour le mois de juin 1941.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 30 juillet 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble l'arrêté du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1941 portant modification du taux de la ration de pain à dater du 1er février 1941;

Vu l'arrêté du 28 mars 1941 relatif à la détermination du taux des rations de matières grasses attribuées aux producteurs de lait;

Vu l'arrêté du 26 avril 1941 relatif au rationnement du pain, de la viande, du fromage et des matières grasses pour le mois de mai 1941;

Vu le décret du 29 avril 1941 relatif au rationnement du chocolat,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Pour le mois de juin 1941, les feuilles de tickets de pain et les feuilles de tickets de denrées diverses seront délivrées respectivement contre les coupons nos 1 et 6 de juin 1941 de la carte individuelle d'alimentation.

Art. 2. — Les quantités de denrées qui seront remises contre tickets ou coupons sont fixées ainsi qu'il suit:

Pain.

Catégorie E: 100 grammes par jour.

Catégories J 1 et V: 200 grammes par jour.

Catégories J 2 et A: 275 grammes par jour.

Catégories T et C: 350 grammes par jour.

Fromage.

70 grammes par semaine.

Matières grasses.

530 grammes pour le mois.

Sucre.

Catégorie E: 1.000 grammes pour le mois.

Catégories autres que la catégorie E: 500 grammes pour le mois.

Riz.

Catégorie E: 300 grammes de riz ou d'orge perlé pour le mois.

Catégories J 1 et J 2: 200 grammes de riz ou d'orge perlé pour le mois.

Catégories autres que les catégories E, J 1 et J 2: néant.

Pâtes alimentaires.

Toutes catégories: 250 grammes pour le mois.

Chocolat.

Catégories J 1 et V: 125 grammes pour le mois.

Catégorie J 2: 250 grammes pour le mois.

Consommateurs de douze à vingt ans: 250 grammes pour le mois.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribués dans les conditions particulières ci-après.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PAIN

Art. 3. — Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange des tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange des tickets de la feuille de pain qui portent des lettres, dans les conditions suivantes:

Les consommateurs de la catégorie E pourront obtenir 75 grammes de pain en échange de chacun des dix tickets E de leur feuille de pain.

Les consommateurs des catégories J 1 et V pourront obtenir 75 grammes de pain en échange de chacun des dix tickets V de leur feuille de pain.

Les consommateurs des catégories J 2 et A pourront obtenir 225 grammes de pain en échange de chacun des dix tickets A de leur feuille de pain.

Les consommateurs des catégories T et C pourront obtenir 150 grammes de pain en échange de chacun des dix tickets T ou C de leur feuille de pain.

En cas d'insuffisance des approvisionnements dans les départements, les préfets pourront attribuer à ces tickets une valeur inférieure à celle prévue ci-dessus.

Art. 4. — Chacun des tickets de la feuille de pain portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain, de la farine, des produits de régime ou de la biscuiterie sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent:

75 grammes de farine,

ou 70 grammes de produits de régime,

ou une quantité de biscuiterie dont la teneur en farine est de 75 grammes.

Art. 5. — Chaque feuille de pain est divisée en deux parties: les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés contre les produits visés à l'article précédent que du 1er au 15 juin inclus, les tickets portant le chiffre 2, que du 16 au 30 juin inclus.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FROMAGE

Art. 6. — La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, à raison d'un poids de fromage en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de chacun des tickets de la feuille de fromage portant les lettres FA, FB, FC et FD, à raison de 20 grammes de fromage pour chacun de ces tickets.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MATIÈRES GRASSES

Art. 7. — La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre, à raison d'un poids correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange du ticket GB de la même feuille qui aura une valeur de 100 grammes d'huile.

La ration en matières grasses, autres que le beurre, des producteurs de lait des deux premières catégories visées à l'arrêté du 28 mars 1941 reste fixée à 100 grammes pour le mois de juin.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées à ceux des consommateurs de la catégorie T qui se livrent aux travaux de force les plus pénibles. Les autres consommateurs de la catégorie T n'auront pas droit à ces suppléments.

La ration supplémentaire de matières grasses des travailleurs de force classés dans une première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois, celle des travailleurs de force classés dans une deuxième catégorie, à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires pour travailleurs de force du mois de juin qui portent les chiffres romains I, II et III, à raison de 100 grammes de matières grasses pour chacun de ces tickets.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DENRÉES A RATIONNEMENT MENSUEL

Art. 8. — Les quantités de denrées à rationnement mensuel qui seront délivrées en échange des coupons de la carte individuelle d'alimentation ou en échange des tickets d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit:

Sucre.

En échange du coupon no 2 du mois de juin 1941:

1° Pour chacune des catégories de consommateurs prévues à l'article 6 de l'arrêté du 9 mars 1940, exception faite toutefois pour les consommateurs de la catégorie E: 500 grammes de sucre;

2° Pour les consommateurs de la catégorie E: 1.000 grammes de sucre.

Riz.

En échange du coupon no 5 du mois de juin 1941:

1° Pour les consommateurs de la catégorie E: 300 grammes de riz ou d'orge perlé;

2° Pour les consommateurs des catégories J 1 et J 2: 200 grammes de riz;

3° Pour les autres catégories de consommateurs prévues à l'article 6 de l'arrêté du 9 mars 1940: néant.

Pâtes alimentaires.

En échange des tickets DL et DM de la feuille de denrées diverses du mois de juin 1941, 250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle, de tapioca ou de semoules de toutes céréales autres que le blé dur.

Les tickets DL et DM auront chacun une valeur de 125 grammes.

Chocolat.

A partir d'une date qui sera ultérieurement fixée et en échange du coupon no 8 du mois de juin 1941:

0 kilogr. 125 de chocolat pour les consommateurs des catégories J 1 et V;

0 kilogr. 250 pour les consommateurs de la catégorie J 2.

En outre, les consommateurs des catégories A, T, ou C, âgés de douze à vingt ans, pourront obtenir 0 kilogr. 250 de chocolat en échange du ticket de chocolat du mois de juin de la feuille spéciale remise en échange du coupon no 8 du mois de mai 1941.

Les autres tickets de ladite feuille sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Art. 9. — Le taux de la ration de viande et le taux de la ration de café et succédanés, ainsi que les modalités de perception de ces rations seront fixés ultérieurement.

Art. 10. — Il pourra être attribué une quantité supplémentaire de certaines des denrées ci-dessus, dans certains centres de consommation, en cas d'insuffisance grave dans les approvisionnements en autres denrées rationnées.

Des arrêtés préfectoraux, pris après autorisation du secrétaire d'Etat au ravitaillement, détermineront les taux et les modalités de ces attributions supplémentaires.

Art. 11. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 1941.

JEAN ACHARD.

Permis spécial de mise à la consommation.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu les décrets des 20 janvier et 22 février 1940 relatifs à la mise à la consommation et au déblocage des denrées nécessaires au ravitaillement général, en entrepôt de douane ou en régie;

Vu l'arrêté en date du 30 janvier 1940 relatif au permis spécial de mise à la consommation des produits dont le ministère de l'agriculture est responsable;

Vu l'arrêté du 30 avril 1940 prorogeant jusqu'au 31 juillet 1940 l'application des arrêtés des 30 janvier et 12 avril 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 1940, complété et modifié par les arrêtés subséquents, est de nouveau complétée comme suit:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION des marchandises.
78 *bis*	Farine et fécule de manioc.

Art. 2. — Un avis publié au *Journal officiel* indiquera l'organisme à qui doit être adressée la demande, ainsi que l'autorité habilitée par le secrétaire d'Etat au ravitaillement pour délivrer le permis spécial dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 1940.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement et le secrétaire général pour les questions économiques au ministère de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Office interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement en date du 10 mai 1941, Mlle Conqui (Hélène), sténodactylographe de 6e classe, a été admise à cesser ses fonctions à l'office national interprofessionnel des céréales, à compter du 20 décembre 1940, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 19 avril 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Desrayaud, 69, rue des Rigoles, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise Kroug, Aizentisz Scharycki, 7, rue du Moulin-Joly, à Paris.

Fait à Paris, le 21 mai 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Ingénieurs d'Etat.

Par arrêté en date du 30 avril 1941, ont été annulées les dispositions de l'arrêté en date du 20 avril 1941, pour ce qui concerne l'admission dans le corps des ingénieurs d'Etat de l'industrie mécanique de M. Steck (Maurice-François-Aloïse), ingénieur en chef de 1re classe, qui a renoncé au bénéfice de son admission dans ledit corps.

M. Steck recevra application, a dater du 1er mai 1941, des dispositions de la loi du 27 mars 1941, qui le concernent, et notamment de celles de l'article 13.

Commissaires du Gouvernement.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1940 créant un répartiteur général des sections du charbon et du pétrole;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1941 nommant le commissaire du Gouvernement auprès du répartiteur général des sections du charbon et du pétrole,

Arrête:

Article unique. — M. Pierre Jouven est nommé commissaire du Gouvernement auprès du répartiteur général des sections du charbon et du pétrole, en remplacement de M. Jean Chaintreuil, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 26 mai 1941.

PIERRE TUCHEU.

Comité d'organisation du machinisme agricole.

Par décision du 20 mai 1941, M. Abel Chausse est nommé, à titre provisoire, membre de la commission consultative du comité d'organisation du machinisme agricole.

Il participera aux travaux du comité au même titre et avec les mêmes obligations (astreinte au secret professionnel) que les autres membres. Il sera spécialement consulté sur toutes mesures économiques comportant des répercussions sur le recrutement, la formation, la répartition, la situation matérielle ou morale et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Comité d'organisation des industries de la mécanique.

Par décision du 20 mai 1941, M. Jean Dupaquier est nommé, à titre provisoire, membre de la commission consultative du comité d'organisation des industries de la mécanique.

Il participera aux travaux du comité au même titre et avec les mêmes obligations (astreinte au secret professionnel) que les autres membres. Il sera spécialement consulté sur toutes mesures économiques comportant des répercussions sur le recrutement, la formation, la répartition, la situation matérielle ou morale et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Médaille d'honneur du travail.

Par arrêté en date du 20 mai 1941, a été fixée la promotion de la médaille d'honneur du travail de janvier 1941 accordée aux employés et ouvriers du commerce et de l'industrie.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 1765. — Décret du 29 avril 1941 réorganisant la commission des marchés des chemins de fer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 6 janvier 1936, 17 mars 1936 et 12 janvier 1939 relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la commission des marchés;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 portant réorganisation du régime des chemins de fer;

Vu la loi du 20 septembre 1940 portant réorganisation des transports de la région parisienne;

Vu la loi du 29 avril 1941 relative à la commission des marchés des chemins de fer;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — La commission des marchés des chemins de fer est chargée, en exécution du décret-loi du 31 août 1937 et des lois des 20 septembre 1940 et 29 avril 1941, d'examiner les conditions dans lesquelles sont passés les marchés et traités nécessaires à l'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français, des sociétés concessionnaires de transports en commun de la région parisienne, ainsi que des réseaux secondaires d'intérêt général dont les insuffisances d'exploitation ou les dépenses d'établissement sont à la charge de l'Etat.

Les limites de compétence de la commission des marchés sont fixées, pour chacun des réseaux intéressés, par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications. L'exécution des marchés et traités entrant dans ces limites de compétence sera subordonnée à l'avis de la commission, rien n'étant changé par ailleurs aux règles de contrôle en vigueur.

Art. 2. — La commission est composée de dix membres, dont le président, et de dix rapporteurs. Les membres et rapporteurs sont nommés par le secrétaire d'Etat aux communications et pris parmi les membres en activité de service du conseil d'Etat, de la cour des comptes, des corps des ponts et chaussées ou des mines et de l'inspection générale des finances, parmi les fonctionnaires des administrations centrales des secrétariats d'Etat aux communications et aux finances, ainsi que parmi les personnalités ayant contribué à l'organisation et au fonctionnement des chemins de fer.

Le président, les membres et les rapporteurs de la commission sont nommés pour deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Le mandat des membres et des rapporteurs de la commission actuellement en fonctions prendra fin le 31 mai 1941. A titre exceptionnel les nouveaux membres et rapporteurs seront nommés jusqu'au 31 décembre 1943.

Tout membre ou tout rapporteur qui perd la qualité ou n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit de faire partie de la commission.

Les membres et rapporteurs ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans un marché ou une opération quelconque passés avec les entreprises dont les marchés sont soumis à la commission.

Art. 3. — La commission se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit sur la convocation du président, soit sur l'invitation du secrétaire d'Etat aux communications.

Le directeur général des transports au secrétariat d'Etat aux communications ou son délégué, le chef de la mission du contrôle financier ou son représentant, ainsi qu'un représentant du réseau intéressé, assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

Le président peut demander aux chefs de service du secrétariat d'Etat aux communications, ou à l'un d'eux, d'assister à une séance de la commission pour être entendu par elle.

Art. 4. — Les pièces à soumettre par les réseaux comprennent le texte du marché et une notice explicative indiquant les conditions dans lesquelles il a été négocié.

La communication en est faite au secrétaire, lequel en délivre un récépissé, dont la date sert de point de départ au délai fixé au sixième alinéa du présent article. Le secrétaire transmet directement le dossier au rapporteur dans les attributions duquel il entre.

Les réseaux tiennent à la disposition de la commission le dossier complet du marché. Le rapporteur désigné peut demander tous renseignements jugés utiles et communication de toute correspondance.

La commission formule sur chaque marché un avis ferme, favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission doit être motivé.

L'avis de la commission est notifié dans les trois jours au réseau intéressé, ainsi qu'au secrétaire d'Etat aux communications.

A défaut de notification dans les quinze jours suivant la communication du marché, l'avis de la commission sera considéré comme favorable.

Les marchés qui auront fait l'objet d'un avis favorable de la commission seront exécutoires sans délai. En cas d'avis défavorable de la commission, le réseau intéressé pourra saisir le secrétaire d'Etat aux communications en lui faisant part de ses observations. Le secrétaire d'Etat devra se prononcer dans le délai de huit jours; passé ce délai, il sera censé avoir partagé l'avis de la commission.

Une procédure spéciale sera instituée en vue de l'examen des marchés nécessitant une décision d'urgence.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions prévues par le décret-loi du 1er septembre 1939, la commission ne peut valablement délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'empêchement, le président pourra se faire suppléer par un membre de la commission.

Le règlement intérieur de la commission est soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat aux communications. Il fixe les modalités de la procédure visée à l'article 4.

Art. 6. — Le président, les membres et les rapporteurs de la commission, ainsi que le délégué du directeur général des transports, reçoivent une indemnité annuelle dans les conditions fixées par les décrets des 17 mars 1936 et 31 décembre 1937.

Art. 7. — Le poste de secrétaire général de la commission des marchés, prévu par le décret du 17 mars 1936, est transformé en un emploi de secrétaire permanent. Ce fonctionnaire sera pris parmi les chefs de bureau de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (travaux et transports), dont il conservera le statut, tant au point de vue de l'avancement que de la rémunération.

Les émoluments, traitements ou indemnités des autres fonctionnaires ou agents attachés au secrétariat de la commission restent ceux fixés par ce même décret du 17 mars 1936.

Art. 8. — Les frais de fonctionnement de la commission des marchés seront ordonnancés et payés sur les crédits du secrétariat d'Etat aux communications. Les réseaux intéressés en rembourseront le montant à l'Etat à titre de recettes d'ordre du budget.

Un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications fixera la répartition de ces frais entre les réseaux.

Sont compris dans les frais de fonctionnement de la commission, notamment les frais afférents aux indemnités visées à l'article 6 ci-dessus, aux émoluments, traitements et indemnités du personnel du secrétariat et aux frais de bureau nécessités par le fonctionnement de la commission et du secrétariat.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret du 6 janvier 1934 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission des marchés.

Art. 10. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 2121. — Décret du 16 mai 1941 modifiant le décret du 7 avril 1938 relatif à l'attribution des emplois des services extérieurs et le décret du 19 mai 1925 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 7 avril 1938 modifié par le décret du 24 décembre 1940 relatif à l'attribution des emplois des services extérieurs;

Vu le décret du 19 mai 1925 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs et les décrets postérieurs qui l'ont modifié,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier alinéa du décret du 7 avril 1938 est complété par le texte suivant:

« Sous réserve que chaque candidat possède l'ensemble des aptitudes nécessaires pour occuper le poste auquel il serait ainsi appelé. »

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 13 du décret du 19 mai 1925 est complété par le texte suivant:

« Sous réserve que chaque candidat possède l'ensemble des aptitudes nécessaires pour tenir l'emploi et le poste auquel il serait ainsi appelé. »

Art. 3. — A titre transitoire et du fait de l'existence des lignes de démarcation divisant le territoire en zones, pourront être suspendus les mouvements de personnel entre zones différentes. Les postes disponibles seront attribués dans ce cas à des agents en fonctions dans la zone où se produisent les vacances.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Commission des marchés des chemins de fer.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 29 avril 1941 et le décret du 29 avril 1941 réorganisant la commission des marchés des chemins de fer, et notamment l'article 2 dudit décret,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, à dater du 1er mai 1941, membres de la commission des marchés des chemins de fer.

MM.

Emile Durand, conseiller d'Etat, président.

Roussellier, conseiller d'Etat.

Jardel, directeur du budget au ministère de l'économie nationale et des finances.

Martel, conseiller maître à la cour des comptes.

Baticle, inspecteur général des ponts et chaussées.

Nauj, inspecteur général des ponts et chaussées.

Julien, ingénieur en chef des transports.

Assemat, directeur de la caisse nationale des marchés publics.

Faivre d'Arcier, inspecteur des finances.

Bayon-Targe, directeur du *Journal officiel*.

Art. 2. — Sont nommés, à dater du 1er mai 1941, rapporteurs à la commission des marchés des chemins de fer:

MM.

Chenot, auditeur au conseil d'Etat.

Landron, auditeur au conseil d'Etat.

Léonard, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Jeauffre, contrôleur financier au ministère de l'économie nationale et des finances.

Libersart, inspecteur des finances.

Masselin, chef de bureau au ministère de l'économie nationale et des finances.

Siegfried, ingénieur des ponts et chaussées.

Martin, ingénieur en chef des transports.

Besnard, chef de bureau au secrétariat d'Etat aux communications.

Loubière, chef de bureau au secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 3. — M. Molins, chef de bureau à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications, est nommé, à dater du 1er mai 1941, secrétaire permanent de la commission des marchés des chemins de fer.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

JEAN BERTHELOT.

Conseil général des transports.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 29 avril 1941 et les textes y relatifs réorganisant le conseil général des transports,

Arrête:

Article unique. — M. de Segogne, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé rapporteur au conseil général des transports, en remplacement de M. Besnard, chef de bureau à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications, nommé rapporteur à la commission des marchés des chemins de fer.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

JEAN BERTHELOT.

Par arrêté en date du 15 mai 1941, M. Coursaget, inspecteur principal des transports, a été nommé, à dater du 1er juin 1941, secrétaire de la section de la coordination du conseil général des transports, en remplacement de M. Jusseau.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

1° Par arrêté en date du 26 mai 1941, M. Bonami, rédacteur principal, a été mis en disponibilité sur sa demande;

2° Mme Hélène, commis principal, a été admise à la retraite, en application de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 2112. — **Décret du 15 mai 1941 concernant la cession au gouvernement de l'Indochine d'une parcelle de terrain militaire sise à Tong (Tonkin).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 60 de la loi de finances du 22 avril 1905;

Vu la convention intervenue le 20 juillet 1940 entre le gouverneur général de l'Indochine, agissant au nom de l'Etat français, et le directeur des finances de l'Indochine, agissant au nom de la colonie;

La section des finances, de la guerre, de la marine, de l'aviation et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — La parcelle de terrain militaire, d'une superficie de 1.476 mètres carrés, dépendant du camp de Tong (Tonkin), et figurant en rouge sur le plan annexé est désaffectée et cédée au gouvernement général de l'Indochine, pour être réunie au domaine de cette colonie.

Art. 2. — Est approuvée la convention annexée ayant pour objet de fixer les conditions de ladite cession et passée le 20 juillet 1940 entre le gouverneur général de l'Indochine, agissant au nom de l'Etat français et le directeur des finances de l'Indochine, agissant au nom de cette colonie, sous réserve que le prix de la vente sera encaissé, au profit du budget général, au titre des produits et revenus du domaine de l'Etat.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2118. — **Décret du 15 mai 1941 portant application du régime de solde fixé par le décret du 12 mars 1941 à certaines catégories de militaires en cours de service et fixant les conditions de rémunération des militaires français présents sous les drapeaux lors de la promulgation de la loi du 5 octobre 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 5 octobre 1940 fixant le régime des engagements et des rengagements;

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines stationnées aux colonies, et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 mars 1941 fixant le régime de solde des militaires de carrière non officiers des troupes coloniales et métropolitaines stationnées aux colonies et entrant dans la composition de l'armée nouvelle issue des conditions de l'armistice,

Décrétons:

Art. 1er. — Les sous-officiers français des troupes coloniales et des troupes métropolitaines stationnées aux colonies, qu'ils soient sous-officiers de carrière ou qu'ils servent en vertu d'un contrat d'engagement, de rengagement ou d'une commission, ainsi que les hommes de troupe français engagés, rengagés ou commissionnés, en activité de service à la date du 5 octobre 1940, recevront, en attendant la fixation de leur situation juridique au regard de la loi fixant le régime normal des engagements et rengagements, application du régime de solde institué par le décret du 12 mars 1941 et les textes subséquents pour les militaires recrutés dans les conditions prévues par la loi du 5 octobre 1940.

Les militaires engagés ou rengagés servant aux colonies qui réalisent, à la date précitée, une durée de services excédant les limites fixées à l'article 5 de la loi du 5 octobre 1940 et qui seront autorisés à servir jusqu'à l'expiration de leur contrat, recevront application, pendant cette période, du régime de solde institué par le décret du 12 mars 1941 et les textes subséquents.

Une instruction ministérielle fixera les modalités d'application du présent décret, et notamment les droits des intéressés à la prime et au pécule.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secré-

taire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 5 octobre 1940 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A^l PLATON.

N° 2195. — **Décret du 21 mai 1941 portant application aux colonies d'une loi relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 9 novembre 1940 relative aux administrateurs de certaines sociétés d'intérêt public,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans toute société ayant son siège social dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies, ayant une exploitation dans lesdits territoires, dont le capital est égal ou supérieur à 20 millions de francs, et qui a obtenu de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public soit une concession de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité, soit une concession de transports aériens, maritimes ou terrestres, ainsi que dans toute société où l'Etat, une collectivité ou un établissement public détient, à quelque titre que ce soit, une participation au capital égale ou supérieure à 20 p. 100, la désignation des administrateurs ne devient définitive que si, dans un délai de quinze jours francs, le secrétaire d'Etat aux colonies n'y a pas mis opposition, après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 2. — Toute désignation d'administrateur dans les sociétés visées à l'article 1er doit être immédiatement notifiée à l'autorité concédante et sous couvert du chef de la colonie au secrétaire d'Etat aux colonies.

Le délai de quinze jours francs prévu à l'article 1er court à dater du jour de la réception de cette dernière notification.

Art. 3. — Dans le mois de la promulgation aux colonies du présent décret, les sociétés visées à l'article 1er devront notifier la composition de leur conseil d'administration aux autorités désignées à l'article 2.

Le secrétaire d'Etat aux colonies pourra, après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, dans un délai de deux mois à compter de cette notification, mettre opposition au maintien des administrateurs actuellement en fonctions.

En pareil cas, les pouvoirs des administrateurs cesseront de plein droit le huitième jour suivant la date de réception par la société de la notification de l'opposition.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux Journaux officiels des colonies.

Fait à Vichy, le 21 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A^l PLATON.

N° 2196. — **Décret du 21 mai 1941 portant autorisation d'une loterie à Madagascar.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

Vu le décret du 15 janvier 1853 rendant cette loi exécutoire aux colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 fixant les pouvoirs du gouverneur général de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation au décret susvisé du 15 janvier 1853 est autorisée à Madagascar entre le 1er janvier et le 31 décembre 1941, l'institution d'une loterie simple donnant droit à des lots payables en numéraire, sous réserve que le produit en sera exclusivement affecté à des œuvres d'assistance médicale et de scolarité.

Art. 2. — La loterie comprendra trois tranches d'un montant total de 25 millions de francs.

Art. 3. — Les billets de la loterie seront exclusivement au porteur.

Ils pourront être répartis en séries; dans ce cas, les billets de chacune des séries auront droit au même nombre et au même montant de lots; des lots inter-séries pourront, en outre, être attribués par le sort sur l'ensemble des billets vendus.

Art. 4. — Le montant des lots répartis ne pourra être inférieur à 60 p. 100 du montant des billets émis.

Art. 5. — Le fonctionnement de la loterie, les règles et modalités suivant lesquelles sera tenue et apurée sa comptabilité, les modalités de répartition de son produit net, seront fixés par un arrêté du gouverneur général de Madagascar en conseil d'administration.

Art. 6. — Les frais d'organisation, d'administration et, d'une manière générale, les dépenses de toute nature auxquelles pourra donner lieu le fonctionnement de la loterie feront l'objet d'un état de prévisions inscrit à la section extraordinaire du budget de Madagascar, suivant la procédure réglementaire.

Art. 7. — Le montant du produit de la loterie sera rattaché, suivant la procédure des fonds de concours prévue aux articles 90 et 91 du décret du 30 décembre 1912, aux recettes extraordinaires du budget de Madagascar.

Les dépenses auxquelles sera affecté le produit de la loterie feront l'objet d'états de prévisions spéciaux inscrits au budget de Madagascar pour l'exercice 1941.

Art. 8. — Aucun emploi pour l'administration et le fonctionnement de la loterie ne pourra être créé. Aucune rémunération, indemnité, ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne pourra être attribué aux personnes ou agents attachés au service de la loterie.

Art. 9. — Toutefois, les intermédiaires chargés du placement recevront une commission pour les billets qui auront été placés par leurs soins.

La même commission sera allouée aux personnes qui achèteront au comptant aux caisses des agents du Trésor au moins 100 billets par carnets entiers, cette commission étant exclusive de celle à laquelle auraient eu droit les agents du Trésor.

Art. 10. — Une commission de centralisation sera attribuée au comptable supérieur. Elle portera sur toutes les souscriptions centralisées à l'exclusion de celles que le comptable centralisateur aura personnellement recueillies et pour lesquelles il obtient la commission de placement prévue à l'article 9.

La commission de centralisation sera répartie par moitié entre le trésorier et son personnel.

Art. 11. — Le taux des commissions accordées en exécution des articles 9 et 10 du présent décret, ne pourra excéder celui fixé pour le placement, en France, des billets de la loterie nationale.

Art. 12. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A^l PLATON.

Services civils.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 mai 1941, M. Ricalens (René), adjoint principal de 1re classe du cadre général des services civils des colonies, a été relevé de ses fonctions.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 16 mai 1941, ont été promues dans le personnel de l'administration centrale, pour compter du 1er mai 1941:

A l'emploi de commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle.

Mme Meert.

A l'emploi de commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe.

Mlle Pracastin.

A l'emploi de commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

Mlle Lahayre, Mmes Simon, Grelier.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 8 mai 1941, ont été nommés commis des forêts, en application des lois des 30 janvier 1923, 18 juillet 1924, 21 juillet 1928, 3 juillet 1934 sur les emplois réservés, du décret du 1er septembre 1939, de la loi du 15 octobre 1940 et des avis émis le 7 janvier 1941, par le ministre de l'intérieur et le 11 mars 1941, par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

A l'inspection de Senlis (Oise), M. Radeau (R.), candidat militaire.

A l'inspection de Grenoble-Nord (Isère), M. Vignal (J.-J.), candidat militaire.

A l'inspection de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Deguin (M.), candidat militaire.

A la conservation de Clermont-Ferrand, (Puy-de-Dôme), M. Deloupy (A.), candidat militaire.

A l'inspection de Nimes-Sud (Gard), M. Hermelin (H.-M.), candidat militaire.

A la conservation de Chaumont (Haute-Marne), M. Coden (A.), candidat militaire.

Les nominations précitées sont faites à titre précaire et révocable. La législation des emplois réservés étant suspendue, les intéressés subiront le sort qui sera donné par la nouvelle loi aux anciens candidats agréés.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

OFFICE DES CHANGES

(Service de la compensation.)

Instruction n° 13 relative à l'application des arrangements franco-italiens du 2 février 1941.

L'instruction n° 6, publiée au *Journal officiel* du 30 mars 1940, a exposé dans leur ensemble les conditions des règlements franco-italiens telles qu'elles résultaient des accords alors en vigueur entre la France et l'Italie; les dispositions prévues par cette instruction ont été suspendues par les hostilités.

Des arrangements viennent d'être conclus entre les deux pays; la présente instruction a pour objet d'en préciser les modalités d'application; elle se substitue donc à l'instruction n° 6 qui se trouve annulée.

Dans les dispositions qui suivent, on entend, par France, le territoire métropolitain y compris l'Algérie, les colonies françaises, pays de protectorat et pays sous mandat français et, par Italie, les territoires de l'union douanière italo-albanaise, des possessions italiennes et de l'Afrique italienne.

CHAPITRE Ier

RAPPEL DES DISPOSITIONS ANCIENNES

L'instruction n° 6 avait prévu l'existence de trois catégories distinctes de comptes dans les règlements franco-italiens:

1° Comptes « Accord franco-italien » ouverts à l'Istituto nazionale per i cambi con l'Estero et aux banques italiennes habilitées dans les écritures de certaines banques en France;

2° Comptes du protocole franco-italien du 27 octobre 1939, dits comptes M, ouverts également à l'Istituto et aux banques italiennes habilitées dans les écritures de certaines banques en France;

3° Comptes provenant de fonds destinés à être transférés de France en Italie par des personnes de nationalité italienne; certaines banques en France pouvaient recevoir à ce dernier titre des fonds représentant:

a) Les avoirs des personnes italiennes ayant en France ou dans l'empire français leur habitation principale et qui étaient amenées à rompre l'établissement qu'elles y possédaient;

b) Les économies réalisées sur leurs traitements, émoluments et revenus divers perçus en France ou dans l'empire français par des personnes de nationalité italienne qui y avaient leur habitation principale;

c) Le produit de la liquidation d'avoirs de toute nature possédés en France ou dans l'empire français par des personnes de nationalité italienne,

Les comptes de cette catégorie seront appelés ci-dessous « Comptes de liquidation ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS NOUVELLES

Les nouveaux arrangements franco-italiens créent des comptes nouveaux, dits comptes spéciaux italiens, et suppriment les comptes « Accord franco-italien », les comptes M et les comptes de liquidation.

A. — *Comptes spéciaux italiens.*

Les comptes spéciaux italiens peuvent être ouverts en France et dans l'empire français, au nom, soit de l'Istituto nazionale per i cambi con l'Estero, soit des banques italiennes suivantes:

Banca d'Italia;
Banca commerciale italiana;
Banco di Roma;
Credito italiano;
Banco di Napoli;
Banco di Sicilia;
Banca nationale del Lavoro;
Banca d'America et d'Italia;
Istituto di San Paolo di Torino;
Monte dei Paschi di Siena;
Banca popolare cooperative anonuma di Novaro;
Banca nazionale d'Albania,

dans les banques en France suivantes:

Comptoir national d'escompte de Paris.
Crédit lyonnais.
Société générale pour le développement du commerce et de l'industrie en France.
Crédit commercial de France.
Banque nationale pour le commerce et l'industrie.
Banque nationale française du commerce extérieur.
Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud.
Banque italo-française de crédit.
Banca commerciale italiana (France).
Banco di Roma (France).
Banque d'Etat du Maroc.
Banque de l'Indochine.
Banque de l'Afrique occidentale française.
Banque de Tunisie.
Banca italiana di credito (Tunis).
Banque de Madagascar.
Banque de la Guadeloupe.
Banque de la Martinique.
Banque de la Guyane.
Banque de la Réunion.
Banque de Syrie et du Liban.

B. — *Alimentation des comptes spéciaux italiens.*

Ces comptes peuvent être alimentés:

1° Obligatoirement par les soldes des comptes « Accord franco-italien », des comptes M et des comptes de liquidation existant actuellement dans des banques en France.

Les banques en France dans les écritures desquelles ces comptes présentent des soldes créditeurs devront demander aux banques italiennes titulaires de ces comptes les instructions nécessaires au sujet de celui ou de ceux des comptes spéciaux où doivent être virés les soldes des comptes « Accord franco-italien », des comptes M et des comptes de liquidation;

2° A titre facultatif, les comptes spéciaux italiens pourront être crédités:

a) Par le débit du compte ouvert dans les écritures de la Banque de France à l'Istituto nazionale per i cambi con l'Estero;

b) Par des virements d'un compte spécial italien à un autre;

c) Par le versement direct, sans l'intermédiaire des comptes de liquidation, de fonds destinés à être transférés de France en Italie et rentrant dans les catégories visées au chapitre Ier (§ 3, alinéas *a*, *b*, *c*) ci-dessus;

d) Par le versement des arrérages de pensions dus en France par des personnes ou collectivités publiques ou privées à des citoyens italiens qui ont été ou seront rapatriés en Italie (v. chap. III ci-après).

C. — *Utilisation des comptes spéciaux italiens.*

Les comptes spéciaux peuvent être débités:

1° Par le crédit d'un autre compte spécial italien;

2° Pour tous payements au profit de personnes considérées comme Françaises, en France et dans l'empire français, notamment pour le règlement des créances commerciales françaises arriérées libellées en francs (v. chap. V ci-après);

3° Pour tous payements au profit des personnes chargées par les autorités italiennes de missions en France ou dans l'empire français;

4° Pour les besoins en francs de voyageurs ayant leur résidence habituelle en Italie qui se rendent d'Italie en France, étant entendu que les francs correspondants ne pourront être ni convertis en devises étrangères, ni exportés de France.

CHAPITRE III

ARRÉRAGES DE PENSIONS DUS A DES PERSONNES DE NATIONALITÉ ITALIENNE

A. — Les arrérages de pensions dus en France par des personnes physiques ou morales à des personnes de nationalité italienne qui ont été ou seront rapatriées en Italie doivent faire l'objet d'un versement, à l'échéance, au crédit de l'un des comptes spéciaux italiens visés au chapitre II ci-dessus.

B. — La disposition qui précède ne s'applique toutefois pas aux pensions dues par la caisse nationale des retraites et par la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, ainsi qu'aux pensions dues à leurs assurés par les compagnies d'assurances privées, dont le transfert a déjà fait l'objet d'accords spéciaux entre les deux gouvernements.

C. — Les versements prévus au paragraphe A ci-dessus seront faits sur présen-

tation aux débiteurs des pensions, par un mandataire des intéressés en France, des documents nécessaires selon la législation intérieure française.

D. — Le mandat pourra être donné aux représentants des intéressés:

a) Pour les Italiens déjà rapatriés en Italie, par une procuration sur papier libre authentifiée par la direction générale des Italiens à l'étranger, à Rome;

b) Pour les Italiens à rapatrier qui se trouvent encore en France, par une déclaration sur papier libre, signée par l'intéressé et authentifiée par le délégué au rapatriement en France.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENT DES CRÉANCES COMMERCIALES ITALIENNES ARRIÉRÉES SUR LA FRANCE

A. — *Définition.*

On entend, pour l'application de la présente instruction, par créances commerciales italiennes arriérées les montants correspondant au règlement des marchandises italiennes exportées en France avant le 11 juin 1940.

B. — *Versements.*

Le montant des créances, telles que définies ci-dessus, doit être versé en francs, par les importateurs français qui n'en ont pas encore effectué le payement à l'office des changes (service de la compensation) (1) avant le 31 août 1941.

C. — *Cours de change.*

Les créances libellées en une monnaie autre que le franc sont converties en francs sur la base du dernier cours officiel coté en France pour la monnaie du contrat.

En ce qui concerne la lire, il est précisé que ce cours résulte du cours officiel du dollar U. S. A. à la Banque de France et à la bourse de Rome, le 10 juin 1940, soit 45,20 lires pour 100 fr.

Cependant, au cas où les gouvernements français et italien conviendraient de fixer un nouveau cours de change entre le franc et la lire, ce cours serait appliqué aux versements afférents à des contrats libellés en lires.

CHAPITRE V

TRANSFERT DES CRÉANCES COMMERCIALES FRANÇAISES ARRIÉRÉES SUR L'ITALIE

Remarque préliminaire.

On rappelle que le décret du 9 février 1941, publié au *Journal officiel* du 13 février, a prescrit la déclaration à l'office des changes (service de la compensation) des créances commerciales sur l'Italie.

A. — *Définition.*

On entend, pour l'application de la présente instruction, par créances commerciales françaises arriérées sur l'Italie, les créances afférentes au règlement de marchandises françaises exportées en Italie avant le 11 juin 1940.

B. — *Règlements.*

1. Créances libellées en francs: les créances libellées en francs sont réglées aux exportateurs français par le débit de l'un des comptes spéciaux italiens visés au chapitre II (§ A) ci-dessus, suivant l'ordre chronologique des versements correspondants effectués par les débiteurs italiens.

2. Créances libellées en lires: la contre-valeur en est versée en francs aux exportateurs français sur la base du dernier cours officiel de la lire coté par la Banque de France (v. ci-dessus, chap. IV, § C).

Cependant, au cas où les gouvernements français et italien conviendraient de fixer un nouveau cours de change entre le franc et la lire, ce cours serait appliqué au règlement des créances françaises libellées en lires.

Le règlement est effectué au profit des créanciers par l'intermédiaire de l'office des changes (service de la compensation), suivant l'ordre chronologique des versements correspondants effectués par les débiteurs italiens et dans la limite des disponibilités du compte « créances commerciales arriérées » tenu par l'office des changes.

3. Créances libellées en monnaies autres que le franc, la lire et la livre sterling: le montant de la créance est converti en lires sur la base du cours de change à la bourse de Rome le dernier jour ouvrable précédant celui du versement par le débiteur italien; la contre-valeur du montant en lires ainsi obtenu est versée en francs aux exportateurs français sur la base et dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

4. Créances libellées en livres sterling: la contre-valeur en est versée en francs aux exportateurs français sur la base du dernier cours officiel de la livre sterling coté par la Banque de France; dans ce cas, le payement a lieu par le débit de l'un des comptes spéciaux italiens visés au chapitre II ci-dessus.

Toutefois, au cas où les parties ne seraient pas d'accord sur cette procédure, le montant de la créance serait converti en lires sur la base du dernier cours coté à Rome pour la livre sterling; la contre-valeur du montant en lires ainsi obtenu serait versée aux exportateurs français sur la base indiquée à l'alinéa 2 ci-dessus (à titre indicatif, il est précisé que le dernier cours coté à Rome pour la livre sterling est de 71,25 lires pour une livre sterling); dans ce cas, le payement aurait lieu par l'intermédiaire de l'office des changes (service de la compensation) dans la limite des disponibilités du compte « créances commerciales arriérées ».

(1) 8, 10, 12, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), en zone occupée; hôtel Magenta, Vichy, en zone non occupée; au correspondant habituel de l'office des changes, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours, sur titres, pour l'emploi de cinq inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes.

Un concours, sur titres, sera ouvert, le 8 juillet 1941, au service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris, en vue du recrutement de cinq inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes.

Ce concours est réservé aux candidats ne dépassant pas l'âge de quarante ans et ayant, pendant quatre ans au moins, exercé les fonctions suivantes:

Chefs de travaux et préparateurs chargés de l'analyse des échantillons prélevés par application des lois sur la répression des fraudes;

Agents agréés et commissionnés à la demande des syndicats professionnels, conformément à la loi de finances du 27 février 1912, modifiée par l'article 3 du décret du 14 juin 1938;

Agents individuellement désignés par les préfets pour concourir à l'application de la loi du 1er août 1905 et commissionnés par eux à cet effet;

Agents spéciaux institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de la loi du 1er août 1905, quand ces agents ont été agréés par le ministre et commissionnés par les préfets.

Tous renseignements complémentaires concernant ce concours seront fournis sur demande adressée, pour la zone occupée, au service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris; pour la zone libre, au ministère de l'agriculture, hôtel Mondial, à Vichy.

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis de vacance du poste de bibliothécaire de la bibliothèque municipale de Rouen.

Le poste de bibliothécaire de la bibliothèque municipale classée de Rouen est déclaré vacant. Un délai de vingt jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour produire leur demande et l'exposé de leurs titres.

Ces demandes devront être adressées au maire de Rouen.

Peuvent seuls faire acte de candidature les bibliothécaires d'Etat déjà en fonctions et les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire municipal.

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Avis aux importateurs.

Aux termes de l'arrêté du 26 mai 1941, les permis pour la mise à la consommation de farine et fécule de manioc, repris sous le n° 78 *bis* du tarif des douanes, doivent être demandés par l'intermédiaire du groupement national d'importation et de répartition des produits amylacés, conformément aux indications suivantes:

NATURE des denrées.	NUMERO du tarif douanier.	ORGANISME auquel doit être adressée la demande.	AUTORITE qui délivre l'autorisation.
Farine et fécule de manioc.	78 *bis*	Groupement d'importation et de répartition des produits amylacés : Paris, 62-74, rue Montorgueil; Vichy, 25, rue Roovère	Secrétariat d'Etat au ravitaillement (direction des ressources, 4e sous-direction).

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Tardif.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris. — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Chemins de Fer des Pyrénées-Orientales
SIÈGE SOCIAL :
54, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)
Reg. com. : Seine n° 53523.

Numéros des 50 obligations 3 0/0 1912-1913 sorties au tirage du 22 avril 1941 et remboursables à partir du 1er juillet 1941.

311 à 320 — 431 à 440 — 1.521 à 1.530 — 1.551 à 1.560 — 1.791 à 1.800.

Séries comprenant des titres amortis antérieurement dont le remboursement n'a pas encore été effectué.

Néant.

COMPAGNIE
DES
Tramways à Vapeur de la Chalosse et du Béarn
54, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Reg. commerce : Seine n° 64473.

Numéros des 490 actions sorties au tirage du 6 mai 1941 et remboursables à partir du 1er juin 1941.

211 à 220 — 701 à 710 — 1.031 à 1.040 — 1.081 à 1.090 — 1.121 à 1.130 — 2.641 à 2.650 — 2.791 à 2.800 — 5.221 à 5.230 — 5.311 à 5.320 — 5.381 à 5.390 — 5.501 à 5.510 — 5.591 à 5.600 — 5.821 à 5.830 — 5.911 à 5.920 — 5.991 à 6.000 — 6.141 à 6.150 — 6.191 à 6.200 — 6.461 à 6.470 — 6.661 à 6.670 — 6.881 à 6.890 — 7.401 à 7.410 — 7.481 à 7.490 — 7.521 à 7.530 — 7.721 à 7.730 — 7.761 à 7.770 — 7.941 à 7.950 — 8.541 à 8.550 — 8.611 à 8.620 — 8.781 à 8.790 — 9.091 à 9.100 — 9.561 à 9.570 — 10.471 à 10.480 — 10.501 à 10.510 — 10.691 à 10.700 — 10.741 à 10.750 — 10.781 à 10.790 — 11.421 à 11.430 — 11.451 à 11.460 — 12.021 à 12.030 — 12.061 à 12.070 — 13.521 à 13.530 — 14.331 à 14.340 — 14.351 à 14.360 — 14.571 à 14.580 — 14.621 à 14.630 — 15.221 à 15.230 — 15.511 à 15.520 — 15.591 à 15.600 — 15.731 à 15.740.

Séries comprenant des titres amortis antérieurement dont le remboursement n'a pas encore été effectué.

241 à 250 — 1.071 à 1.080 — 1.131 à 1.140 — 8.911 à 8.920 — 13.181 à 13.190 — 13.211 à 13.220 — 13.231 à 13.240 — 13.551 à 13.560 — 13.771 à 13.780 — 13.921 à 13.930.

SOCIETE des AUTOMOBILES DELAHAYE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10.867.500 FRANCS
10, RUE DU BANQUIER, PARIS (13e)

Septième amortissement annuel des obligations 5 1/2 p. 100 1.000 fr. (émission 1929).

EXERCICE 1941

Remboursement de 421 obligations sorties au tirage du 25 mars 1941.

Le tableau d'amortissement prévoit à la date du 1er juin 1941 le remboursement de 446 obligations, ce chiffre étant ramené à 421 par suite du rachat en Bourse de 25 obligations.

Les numéros de ces 421 obligations sorties au tirage au sort, remboursables à 1.000 fr. nets, à partir du 1er juin 1941, coupon n° 25 attaché, à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, et dans les succursales de ladite banque en France, **sont les suivants:**

172	180	188	202	216	226
229	243	261	279	282	283
331	348	349	350	447	478
799	857	966	998	999	1.013
1.068	1.069	1.070	1.071	1.352	1.454
1.461	1.462	1.502	1.531	1.657	1.658
1.762	1.763	1.785	1.854	1.890	1.894
2.009	2.038	2.111	2.133	2.156	2.157
2.158	2.159	2.160	2.213	2.268	2.269
2.270	2.271	2.272	2.276	2.277	2.279
2.280	2.327	2.328	2.337	2.357	2.416
2.529	2.530	2.540	2.554	2.594	2.595
2.600	2.613	2.614	2.620	2.632	2.633
2.642	2.759	2.800	2.807	2.808	2.810
2.847	2.856	2.890	2.892	2.903	2.923
2.968	3.014	3.161	3.163	3.174	3.304
3.504	3.536	3.537	3.539	3.751	3.877
3.986	3.999	4.062	4.067	4.125	4.136
4.137	4.156	4.161	4.162	4.221	4.264
4.299	4.322	4.323	4.329	4.344	4.368
4.377	4.390	4.391	4.415	4.416	4.417
4.418	4.484	4.485	4.486	4.525	4.582
4.654	4.676	4.799	4.871	4.916	4.918
4.921	4.934	4.940	4.960	4.961	4.972
4.993	4.996	4.999	5.000	5.089	5.099
5.105	5.161	5.163	5.175	5.178	5.179
5.180	5.181	5.215	5.216	5.217	5.246
5.278	5.289	5.302	5.339	5.369	5.407
5.472	5.473	5.477	5.478	5.587	5.929
6.036	6.056	6.057	6.058	6.059	6.079
6.080	6.081	6.082	6.124	6.133	6.135
6.199	6.209	6.210	6.214	6.250	6.263
6.267	6.268	6.330	6.331	6.341	6.344
6.354	6.355	6.360	6.376	6.381	6.408
6.412	6.483	6.490	6.498	6.529	6.530
6.570	6.590	6.721	6.767	6.768	6.769
6.770	6.771	6.772	6.823	6.868	6.890
6.907	6.908	6.917	6.918	6.976	6.978
6.981	6.995	7.051	7.056	7.062	7.090
7.102	7.103	7.104	7.106	7.107	7.131
7.145	7.217	7.250	7.255	7.270	7.340
7.341	7.342	7.344	7.345	7.348	7.349
7.354	7.361	7.362	7.363	7.364	7.365
7.366	7.377	7.384	7.404	7.405	7.406
7.408	7.409	7.421	7.434	7.435	7.453
7.454	7.455	7.459	7.645	7.675	7.774
7.776	7.801	7.802	7.803	7.804	7.830
7.869	7.955	7.956	7.998	8.016	8.037
8.102	8.114	8.144	8.149	8.171	8.189
8.214	8.247	8.276	8.277	8.297	8.377
8.378	8.380	8.451	8.452	8.453	8.459
8.460	8.483	8.490	8.615	8.757	8.807
8.824	8.825	8.826	8.827	8.828	8.874
8.876	8.896	8.926	8.929	8.945	8.977
8.978	9.005	9.027	9.049	9.078	9.089
9.090	9.092	9.116	9.166	9.167	9.177
9.226	9.325	9.331	9.393	9.397	9.468
9.470	9.475	9.476	9.502	9.503	9.504
9.505	9.506	9.507	9.519	9.527	9.544
9.556	9.564	9.612	9.704	9.762	9.797
9.826	9.874	9.983	9.984	9.997	9.998
10.000	10.050	10.052	10.053	10.054	10.093
10.170	10.193	10.225	10.229	10.250	10.318
10.319	10.320	10.321	10.353	10.418	10.419
10.426	10.427	10.428	10.496	10.499	10.592
10.629	10.714	10.941	10.994	11.006	11.012
11.025	11.026	11.027	11.434	11.451	11.456
11.238	11.239	11.287	11.315	11.321	11.330
11.331	11.418	11.419	11.440	11.444	11.568
11.730	11.786	11.795	11.929	11.930	11.932
11.975					

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société de Distillation des Combustibles
ET DE
Construction de Fours à Coke "Disticoke"

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 48, RUE LA BOÉTIE, A PARIS
R. C. : Seine n° 240494 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de 5.000 bons 5 0/0 1940 demi-net de 2.000 fr. amortissables en 10 ans au maximum à partir de la première année.

NUMERO de l'amortissement.	DATE	NOMBRE de titres amortis chaque année.
1	1er mai 1942.....	500
2	— 1943.....	500
3	— 1944.....	500
4	— 1945.....	500
5	— 1946.....	500
6	— 1947.....	500
7	— 1948.....	500
8	— 1949.....	500
9	— 1950.....	500
10	— 1951.....	500
	Total.....	5.000

(Supplément. — Fin.)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Omnium financier pour l'industrie nationale (O. F. I. N. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS

Registre du commerce : Seine 241691 B.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1931 de 1.000 fr.

Usant de la faculté de remboursement anticipé des dettes conférée par le décret du 16 juillet 1935, complété par celui du 30 octobre 1935, la société OMNIUM FINANCIER POUR L'INDUSTRIE NATIONALE (O. F. I. N. A.) a décidé de rembourser par anticipation, le 1er juillet 1941, 10.000 (dix mille) obligations 5 0/0 1931 de 1.000 fr.

Ce remboursement aura lieu au pair, plus les intérêts courus.

La désignation des obligations a été effectuée par voie de tirage au sort; on trouvera ci-après la liste des numéros sortis au tirage.

Liste numérique des 10.000 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 fr., amorties au tirage du 7 mai 1941 et remboursables le 1er juillet 1941 au pair, plus les intérêts courus.

1	à	10	=	10	1.995	à	2.000	=	6	3.907	à	3.910	=	4	7.607	à	7.610	=	4
21	à	30	=	10	2.041	à	2.048	=	8	3.911	à	3.920	=	10	7.621	à	7.630	=	10
61	à	69	=	9	2.050			=	1	3.921	à	3.928	=	8	7.631	à	7.640	=	10
81	à	90	=	10	2.081	à	2.090	=	10	3.951	à	3.960	=	10	7.121	à	7.130	=	10
105	à	110	=	6	2.091	à	2.100	=	10	3.961	à	3.965	=	5	7.182	à	7.190	=	9
115	à	119	=	5	2.121	à	2.130	=	10	3.991	à	3.998	=	8	7.241	à	7.250	=	10
191	à	196	=	6	2.191	à	2.195	=	5	4.051	à	4.060	=	10	7.291	et	7.292	=	2
261	à	264	=	4	2.321	à	2.330	=	10	4.091	à	4.100	=	10	7.296	à	7.300	=	5
329	et	330	=	2	2.351	à	2.355	=	5	4.111	à	4.120	=	10	7.341	à	7.350	=	10
331	à	340	=	10	2.373	à	2.380	=	8	4.288	et	4.289	=	2	7.361	à	7.370	=	10
351	à	355	=	5	2.381	à	2.386	=	6	4.302	à	4.306	=	5	7.451	à	7.460	=	10
357	à	360	=	4	2.389	et	2.390	=	2	4.308	et	4.309	=	2	7.501	à	7.510	=	10
381	à	390	=	7	2.409	et	2.410	=	2	4.311	à	4.313	=	3	7.511	à	7.519	=	9
391	à	400	=	10	2.421			=	1	4.319	et	4.320	=	2	7.551	à	7.560	=	10
401	et	402	=	2	2.425			=	1	4.331	à	4.339	=	9	7.561	à	7.570	=	10
433			=	1	2.430			=	1	4.361	à	4.370	=	10	7.821	à	7.830	=	10
437	à	440	=	4	2.433	à	2.440	=	8	4.371	à	4.373	=	3	7.881	à	7.890	=	10
470			=	1	2.445	à	2.448	=	4	4.401	à	4.409	=	9	7.961	à	7.970	=	10
624	à	630	=	7	2.491	et	2.492	=	2	4.421	à	4.430	=	10	8.001	à	8.010	=	10
771	à	780	=	10	2.511	à	2.520	=	10	4.485	à	4.490	=	6	8.011	à	8.013	=	3
781	à	787	=	7	2.531	à	2.540	=	10	4.509	et	4.510	=	2	8.015	à	8.020	=	6
961	et	962	=	2	2.551	à	2.556	=	6	4.650			=	1	8.021	à	8.030	=	10
971	à	975	=	5	2.558	à	2.560	=	3	4.661	à	4.670	=	10	8.031	à	8.040	=	10
1.021	à	1.025	=	5	2.571	et	2.572	=	2	4.671	à	4.675	=	5	8.061	à	8.070	=	10
1.029	et	1.030	=	2	2.578	à	2.580	=	3	4.680			=	1	8.081	à	8.090	=	10
1.161	et	1.162	=	2	2.601	et	2.602	=	2	4.705	à	4.710	=	6	8.091	à	8.100	=	10
1.168	à	1.170	=	3	2.631	à	2.640	=	10	4.761	à	4.767	=	7	8.101	à	8.110	=	10
1.181	à	1.190	=	10	2.651	à	2.660	=	10	4.781	à	4.790	=	10	8.131	à	8.138	=	8
1.231	à	1.236	=	6	2.693	à	2.700	=	8	4.801	à	4.810	=	10	8.140			=	1
1.239	et	1.240	=	2	2.714	à	2.720	=	7	4.831	à	4.840	=	10	8.161	à	8.170	=	10
1.251	à	1.260	=	10	2.721	à	2.730	=	10	4.871	à	4.880	=	10	8.171	à	8.180	=	10
1.261	à	1.270	=	10	2.731	à	2.735	=	5	4.921	à	4.930	=	10	8.191	à	8.200	=	10
1.271	à	1.280	=	10	2.737	à	2.739	=	3	4.954	à	4.960	=	7	8.231	à	8.240	=	10
1.281	à	1.290	=	10	2.801	à	2.810	=	10	4.971	à	4.980	=	10	8.306	à	8.310	=	5
1.291	à	1.297	=	7	2.901	à	2.910	=	10	5.001	à	5.005	=	5	8.311	à	8.320	=	10
1.300			=	1	2.941	à	2.950	=	10	5.009	et	5.010	=	2	8.401	à	8.410	=	10
1.321	à	1.330	=	10	2.991	à	3.000	=	10	5.011	à	5.018	=	8	8.411	à	8.420	=	10
1.443	à	1.450	=	8	3.021	à	3.030	=	10	5.108	à	5.110	=	3	8.431	à	8.440	=	10
1.451	à	1.460	=	10	3.031	à	3.033	=	3	5.111	à	5.120	=	10	8.451	à	8.460	=	10
1.491	à	1.495	=	5	3.071			=	1	5.176	à	5.180	=	5	8.471	à	8.480	=	10
1.500			=	1	3.073	à	3.080	=	8	5.201	à	5.210	=	10	8.491	à	8.500	=	10
1.501	à	1.510	=	10	3.101	à	3.104	=	4	5.291	à	5.300	=	10	8.501	à	8.510	=	10
1.511	et	1.512	=	2	3.151	à	3.160	=	10	5.321	à	5.330	=	10	8.551	à	8.560	=	10
1.526	à	1.530	=	5	3.231			=	1	5.331	à	5.340	=	10	8.571	à	8.577	=	7
1.561	à	1.570	=	10	3.252	à	3.260	=	9	5.341	à	5.350	=	10	8.579	et	8.580	=	2
1.581	à	1.585	=	5	3.265	à	3.270	=	6	5.371	à	5.380	=	10	8.611	à	8.618	=	8
1.588	à	1.590	=	3	3.321	à	3.330	=	10	5.531	à	5.540	=	10	8.651	à	8.660	=	10
1.611	à	1.618	=	8	3.351	à	3.359	=	9	5.541	à	5.545	=	5	8.731	à	8.740	=	10
1.626	à	1.630	=	5	3.371	à	3.380	=	10	5.548	à	5.550	=	3	8.811	à	8.820	=	10
1.631	à	1.633	=	3	3.381	à	3.383	=	3	5.551	à	5.560	=	10	8.821	à	8.830	=	10
1.636			=	1	3.386	à	3.389	=	4	5.571	et	5.572	=	2	8.831	à	8.840	=	10
1.643	à	1.650	=	8	3.396	à	3.400	=	5	5.574	à	5.580	=	7	8.841	à	8.850	=	10
1.651	et	1.652	=	2	3.496	à	3.500	=	5	5.603	à	5.610	=	8	8.871	à	8.880	=	10
1.666	a	1.669	=	4	3.501	à	3.505	=	5	5.611	à	5.616	=	6	8.911	à	8.920	=	10
1.721			=	1	3.631	à	3.640	=	10	5.633	à	5.640	=	8	9.001	à	9.004	=	4
1.801	à	1.810	=	10	3.641	à	3.650	=	10	5.665	à	5.670	=	6	9.008	à	9.010	=	3
1.851	à	1.860	=	10	3.662			=	1	5.681	à	5.690	=	10	9.021	à	9.030	=	10
1.891	à	1.894	=	4	3.673	à	3.679	=	7	5.691	à	5.694	=	4	9.071	à	9.080	=	10
1.941	à	1.950	=	10	3.701	à	3.709	=	9	5.700			=	1	9.132	à	9.136	=	5
1.971	à	1.980	=	10	3.715	à	3.720	=	6	5.724	à	5.730	=	7	9.161	à	9.164	=	4
1.991	à	1.993	=	3	3.831	à	3.840	=	10	5.774	à	5.780	=	7	9.166	à	9.169	=	4
										5.781	à	5.790	=	10	9.191	à	9.200	=	10
										5.881	à	5.890	=	10	9.201	à	9.203	=	3
										5.911			=	1	9.205	à	9.210	=	6
										5.918	à	5.920	=	3	9.211	à	9.220	=	10
										6.001	à	6.010	=	10	9.221	à	9.230	=	10
										6.016	à	6.020	=	5	9.323			=	1
										6.021	à	6.024	=	4	9.325	à	9.327	=	3
										6.029	et	6.030	=	2	9.351	à	9.360	=	10
										6.051	à	6.059	=	9	9.371	à	9.376	=	6
										6.063	à	6.070	=	8	9.379 (Opp.3141)			=	1
										6.081	à	6.089	=	9	9.382	à	9.390	=	9
										6.131	à	6.140	=	10	9.401	à	9.408	=	8
										6.161	à	6.170	=	10	9.417	à	9.419	=	3
										6.171	à	6.179	=	9	9.451	à	9.460	=	10
										6.187	à	6.190	=	4	9.521	à	9.530	=	10
										6.191	à	6.193	=	3	9.576	à	9.580	=	5
										6.200			=	1	9.583	à	9.590	=	8
										6.371	à	6.380	=	10	9.591	à	9.600	=	10
										6.461	à	6.470	=	10	9.631	à	9.640	=	10
										6.471	à	6.480	=	10	9.641	à	9.650	=	10
										6.481	à	6.490	=	10	9.701	à	9.706	=	6
										6.545	à	6.550	=	6	9.712	à	9.720	=	9
										6.571	à	6.580	=	10	9.721	à	9.730	=	10
										6.665	à	6.670	=	6	9.751	à	9.760	=	10
										6.681	à	6.690	=	10	9.821	et	9.822	=	2
										6.691	à	6.700	=	10	9.827	à	9.830	=	4
										6.711	à	6.720	=	10	9.831	et	9.832	=	2
										6.721	à	6.730	=	10	9.834	à	9.836	=	3
										6.756	à	6.760	=	5	9.842	à	9.850	=	9
										6.771	à	6.780	=	10	9.851			=	1
										6.781	à	6.790	=	10	9.854	à	9.860	=	7
										6.791	à	6.800	=	10	9.898	à	9.900	=	3
										6.851	à	6.860	=	10	9.941	à	9.950	=	10
										6.891	à	6.900	=	10	9.981	et	9.982	=	2
										6.911	à	6.920	=	10	9.986	à	9.990	=	5
										6.983	et	6.984	=	2	10.084	à	10.090	=	7
										10.111	à	10.120	=	10	13.285	à	13.290	=	6
										10.131	à	10.140	=	10	13.301			=	1
										10.201	à	10.210	=	10	13.310			=	1
										10.241	à	10.245	=	5	13.311	à	13.319	=	9
										10.249	et	10.250	=	2	13.351	à	13.360	=	10
										10.281	à	10.284	=	4	13.381	à	13.390	=	10
										10.304	à	10.310	=	7	13.411	a	13.420	=	10
										10.313	à	10.320	=	8	13.461	à	13.467	=	7
										10.332	à	10.340	=	9	13.469	et	13.470	=	2
										10.351	à	10.360	=	10	13.471	à	13.478	=	8
										10.411	à	10.420	=	10	13.503	à	13.507	=	5
										10.431	à	10.433	=	3	13.541	à	13.545	=	5
										10.451	à	10.456	=	6	13.581	à	13.590	=	10
										10.458	à	10.460	=	3	13.629	et	13.630	=	2
										10.521	à	10.530	=	10	13.651	à	13.660	=	10
										10.551	à	10.560	=	10	13.709			=	1
										10.611	à	10.620	=	10	13.812	à	13.820	=	9
										10.621	à	10.630	=	10	13.821	à	13.830	=	10
										10.631	à	10.640	=	10	13.891	à	13.900	=	10
										10.721	à	10.730	=	10	13.921	à	13.930	=	10
										10.771	à	10.780	=	10	13.931	à	13.940	=	10
										10.791	à	10.800	=	10	13.941	à	13.950	=	10
										10.810			=	1	13.961	à	13.970	=	10
										11.031	à	11.040	=	10	14.001	à	14.010	=	10
										11.132	à	11.140	=	9	14.021	à	14.030	=	10
										11.151	et	11.152	=	2	14.071	à	14.080	=	10
										11.155			=	1	14.131	à	14.140	=	10
										11.158	à	11.160	=	3	14.184	à	14.190	=	7
										11.201	à	11.206	=	6	14.191	à	14.195	=	5
										11.209	et	11.210	=	2	14.212	à	14.214	=	3
										11.211	à	11.220	=	10	14.220			=	1
										11.241	à	11.250	=	10	14.261	à	14.266	=	6
										11.261	à	11.264	=	4	14.268	à	14.270	=	3
										11.295	à	11.300	=	6	14.277	à	14.280	=	4
										11.301	à	11.310	=	10	14.281	à	14.290	=	10
										11.321	à	11.330	=	10	14.291	à	14.300	=	10
										11.361	à	11.370	=	10	14.311	à	14.320	=	10
										11.413	à	11.420	=	8	14.321	à	14.330	=	10
										11.521	à	11.530	=	10	14.351	à	14.353	=	3
										11.561	à	11.570	=	10	14.356	à	14.360	=	5
										11.572			=	1	14.371	à	14.373	=	3
										11.574	à	11.580	=	7	14.378	à	14.380	=	3
										11.581	à	11.590	=	10	14.393	à	14.400	=	8
										11.611	à	11.613	=	3	14.417	à	14.420	=	4
										11.615			=	1	14.421	à	14.428	=	8
										11.619	et	11.650	=	2	14.441	à	14.450	=	10
										11.651	à	11.660	=	10	14.588	à	14.590	=	3
										11.671	à	11.680	=	10	14.634	à	14.640	=	7
										11.745	à	11.750	=	6	14.691	et	14.692	=	2
										11.751	à	11.756	=	6	14.695	à	14.699	=	5
										11.778	à	11.780	=	3	14.811	à	14.820	=	10
										11.791	à	11.799	=	9	14.821	a	14.830	=	10
										11.821	à	11.830	=	10	14.863	à	14.870	=	8
										11.874	à	11.880	=	7	14.875			=	1
										11.891	à	11.898	=	8	14.906	à	14.910	=	5
										11.911	à	11.918	=	8	14.941	à	14.945	=	5
										12.014	à	12.016	=	3	15.053	à	15.060	=	8
										12.027	à	12.030	=	4	15.091	à	15.100	=	10
										12.041	à	12.045	=	5	15.101	à	15.110	=	10
										12.052	à	12.060	=	9	15.171			=	1
										12.081	à	12.090	=	10	15.176	à	15.180	=	5
										12.091	à	12.100	=	10	15.281	à	15.285	=	5
										12.111	à	12.120	=	10	15.291	à	15.300	=	10
										12.121	à	12.130	=	10	15.311	à	15.320	=	10
										12.161	à	12.167	=	7	15.384	à	15.390	=	7
										12.181	à	12.190	=	10	15.411	à	15.413	=	3
										12.191	à	12.194	=	4	15.561	à	15.570	=	10
										12.221	à	12.228	=	8	15.591	à	15.600	=	10
										12.251	à	12.260	=	10	15.631	et	15.632	=	2
										12.301	et	12.302	=	2	15.640			=	1
										12.306	à	12.310	=	5	15.651	à	15.655	=	5
										12.451	à	12.460	=	10	15.657	à	15.660	=	4
										12.471	à	12.477	=	7	15.710			=	1
										12.561	à	12.564	=	4	15.711	à	15.720	=	10
										12.615	à	12.620	=	6	15.721	à	15.730	=	10
										12.631	à	12.640	=	10	15.731	à	15.740	=	10
										12.671	à	12.675	=	5	15.801	à	15.810	=	10
										12.677	et	12.678	=	2	15.811	à	15.820	=	10
										12.681			=	1	15.831	à	15.840	=	10
										12.688	à	12.690	=	3	15.961	à	15.966	=	6
										12.723	à	12.730	=	8	15.968	à	15.970	=	3
										12.751	à	12.756	=	6	16.041	à	16.050	=	10
										12.836	à	12.838	=	3	16.056	à	16.060	=	5
										12.840			=	1	16.071	à	16.080	=	10
										12.852	à	12.860	=	9	16.081	à	16.090	=	10
										12.871	à	12.874	=	4	16.101	à	16.110	=	10
										12.885			=	1	16.131	à	16.140	=	10
										12.890			=	1	16.261	à	16.270	=	10
										12.911	à	12.917	=	7	16.271	à	16.280	=	10
										12.941	à	12.950	=	10	16.281	à	16.290	=	10
										12.971	à	12.980	=	10	16.291	à	16.293	=	3
										13.051	à	13.060	=	10	16.306	à	16.310	=	5
										13.061	à	13.070	=	10	16 365	à	16.370	=	6
										13.081	à	13.090	=	10	16.436			=	1
										13.091	et	13.092	=	2	16.441	à	16.450	=	10
										13.111	à	13.114	=	4	16.461	à	16.470	=	10
										13.195	à	13.200	=	6	16.471	et	16.472	=	2
										13.271	à	13.279	=	9	16.478	à	16.480	=	3

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

16.511 à 16.520 = 10
16.541 à 16.550 = 10
16.585 à 16.590 = 6
16.591 à 16.600 = 10
16.669 et 16.670 = 2
16.671 et 16.672 = 2
16.676 et 16.677 = 2
16.711 à 16.720 = 10
16.722 à 16.728 = 7
16.765 à 16.770 = 6
16.791 à 16.800 = 10
16.831 à 16.840 = 10
16.841 à 16.846 = 6
16.848 à 16.850 = 3
16.871 à 16.880 = 10
16.881 à 16.890 = 10
16.921 à 16.930 = 10
16.931 à 16.933 = 3
16.939 et 16.940 = 2
17.021 à 17.023 = 3
17.026 à 17.030 = 5
17.061 à 17.070 = 10
17.081 à 17.090 = 10
17.091 à 17.100 = 10
17.111 à 17.120 = 10
17.141 à 17.143 = 3
17.147 et 17.148 = 2
17.249 = 1
17.251 et 17.252 = 2
17.292 à 17.293 = 3
17.301 à 17.310 = 10
17.343 et 17.344 = 2
17.349 = 1
17.361 à 17.370 = 10
17.371 à 17.376 = 6
17.441 à 17.450 = 10
17.581 à 17.590 = 10
17.591 à 17.600 = 10
17.601 à 17.610 = 10
17.658 à 17.660 = 3
17.791 à 17.793 = 3
17.795 et 17.796 = 2
17.799 et 17.800 = 2
17.831 à 17.840 = 10
17.841 à 17.850 = 10
17.867 et 17.868 = 2
17.874 à 17.880 = 7
17.901 à 17.910 = 10
17.911 et 17.912 = 2
17.916 à 17.920 = 5
17.921 à 17.930 = 10
17.931 = 1
17.933 à 17.940 = 8
17.951 à 17.958 = 8
17.960 = 1
17.987 et 17.988 = 2
18.031 à 18.040 = 10
18.061 à 18.070 = 10
18.121 à 18.130 = 10
18.161 à 18.169 = 9
18.191 et 18.192 = 2
18.198 = 1
18.291 = 1
18.341 à 18.350 = 10
18.369 et 18.370 = 2
18.381 à 18.390 = 10
18.471 à 18.480 = 10
18.491 à 18.500 = 10
18.531 à 18.540 = 10
18.561 à 18.570 = 10
18.601 à 18.607 = 7
18.610 = 1
18.621 à 18.630 = 10
18.676 à 18.680 = 5
18.681 à 18.685 = 5
18.751 à 18.759 = 9
18.762 = 1
18.821 à 18.830 = 10
18.841 à 18.850 = 10
18.851 à 18.860 = 10
18.861 à 18.870 = 10
18.911 à 18.915 = 5
18.923 à 18.930 = 8
18.981 à 18.990 = 10
19.021 à 19.030 = 10
19.041 à 19.050 = 10
19.071 à 19.080 = 10
19.101 à 19.110 = 10
19.121 = 1
19.125 à 19.130 = 6
19.199 et 19.200 = 2
19.241 à 19.246 = 6
19.251 à 19.260 = 10
19.301 à 19.304 = 4
19.335 à 19.340 = 6
19.441 à 19.449 = 9
19.471 à 19.480 = 10
19.541 à 19.550 = 10
19.551 à 19.560 = 10
19.584 à 19.590 = 7
19.611 à 19.620 = 10
19.621 à 19.630 = 10
19.631 à 19.637 = 7
19.661 à 19.670 = 10
19.681 à 19.690 = 10
19.721 à 19.728 = 8
19.762 à 19.770 = 9
19.801 à 19.803 = 3
19.831 à 19.833 = 3
19.901 = 1
19.921 à 19.930 = 10
19.971 à 19.980 = 10
19.991 à 19.999 = 9
20.041 à 20.043 = 3
20.091 à 20.100 = 10
20.161 à 20.169 = 9
20.185 = 1
20.190 = 1
20.227 à 20.230 = 4
20.249 et 20.250 = 2
20.273 à 20.276 = 4
20.279 et 20.280 = 2
20.291 à 20.300 = 10
20.301 à 20.308 = 8
20.347 à 20.350 = 4
20.362 à 20.365 = 4
20.481 à 20.490 = 10
20.491 à 20.499 = 9
20.511 à 20.520 = 10
20.521 à 20.527 = 7
20.529 et 20.530 = 2
20.553 à 20.560 = 8
20.561 à 20.570 = 10
20.581 à 20.583 = 3
20.601 à 20.610 = 10
20.621 à 20.630 = 10
20.671 à 20.680 = 10
20.701 à 20.710 = 10
20.711 à 20.714 = 4
20.725 à 20.730 = 6
20.791 à 20.800 = 10
20.821 à 20.830 = 10
20.845 à 20.850 = 6
20.871 à 20.880 = 10
20.981 = 1
20.986 à 20.990 = 5
20.991 = 1
20.993 à 20.995 = 3
20.997 à 20.999 = 3
21.081 à 21.090 = 10
21.091 à 21.100 = 10
21.111 à 21.120 = 10
21.149 et 21.150 = 2
21.171 à 21.180 = 10
21.209 et 21.210 = 2
21.221 = 1
21.271 à 21.280 = 10
21.351 à 21.355 = 5
21.471 à 21.480 = 10
21.481 et 21.482 = 2
21.489 et 21.490 = 2
21.491 à 21.500 = 10
21.511 à 21.513 = 3
21.517 à 21.520 = 4
21.581 = 1
21.621 à 21.630 = 10
21.631 à 21.640 = 10
21.641 à 21.650 = 10
21.679 et 21.680 = 2
21.721 à 21.727 = 7
21.735 à 21.740 = 6
21.741 à 21.750 = 10
21.791 à 21.800 = 10
21.841 = 1
21.845 à 21.850 = 6
21.871 à 21.880 = 10
21.901 à 21.910 = 10
21.941 à 21.949 = 9
21.971 à 21.979 = 9
21.985 et 21.986 = 2
21.988 à 21.990 = 3
21.991 à 22.000 = 10
22.001 à 22.010 = 10
22.031 à 22.040 = 10
22.061 à 22.070 = 10
22.111 à 22.120 = 10
22.201 à 22.210 = 10
22.231 à 22.233 = 3
22.261 à 22.269 = 9
22.329 et 22.330 = 2
22.351 = 1
22.354 à 22.358 = 5
22.360 = 1
22.378 à 22.380 = 3
22.381 à 22.390 = 10
22.391 à 22.398 = 8
22.411 à 22.420 = 10
22.451 à 22.455 = 5
22.481 à 22.486 = 6
22.489 et 22.490 = 2
22.501 à 22.510 = 10
22.541 à 22.550 = 10
22.611 à 22.613 = 3
22.617 à 22.620 = 4
22.718 à 22.720 = 3
22.741 à 22.749 = 9
22.781 à 22.785 = 5
22.790 = 1
22.811 = 1
22.881 à 22.890 = 10
22.983 à 22.990 = 8
22.991 à 23.000 = 10
23.024 à 23.028 = 5
23.061 à 23.067 = 7
23.101 = 1
23.105 à 23.107 = 3
23.109 et 23.110 = 2
23.111 à 23.113 = 3
23.120 = 1
23.171 à 23.180 = 10
23.216 à 23.218 = 3
23.295 à 23.300 = 6
23.314 à 23.319 = 6
23.351 = 1
23.381 = 1
23.387 = 1
23.416 à 23.420 = 5
23.421 à 23.430 = 10
23.481 à 23.490 = 10
23.511 à 23.520 = 10
23.531 à 23.533 = 3
23.538 à 23.540 = 3
23.551 = 1
23.569 et 23.570 = 2
23.685 et 23.686 = 2
23.698 à 23.700 = 3
23.701 à 23.710 = 10
23.761 à 23.770 = 10
23.781 à 23.790 = 10
23.911 à 23.919 = 9
23.953 à 23.955 = 3
23.962 à 23.970 = 9
23.984 à 23.990 = 7
24.001 à 24.010 = 10
24.071 à 24.080 = 10
24.181 à 24.190 = 10
24.241 = 1
24.247 à 24.250 = 4
24.293 à 24.300 = 8
24.421 à 24.430 = 10
24.441 à 24.450 = 10
24.451 à 24.460 = 10
24.473 à 24.480 = 8
24.491 à 24.494 = 4
24.526 à 24.530 = 5
24.601 à 24.610 = 10
24.611 à 24.620 = 10
24.621 à 24.630 = 10
24.641 à 24.650 = 10
24.701 à 24.710 = 10
24.711 à 24.718 = 8
24.841 à 24.845 = 5
24.862 à 24.870 = 9
24.901 = 1
24.906 = 1
24.908 à 24.910 = 3
24.931 et 24.932 = 2
24.981 à 24.990 = 10
25.116 à 25.120 = 5
25.151 à 25.160 = 10
25.171 à 25.180 = 10
25.201 à 25.210 = 10
25.211 à 25.220 = 10
25.221 à 25.230 = 10
25.352 à 25.357 = 6
25.375 à 25.379 = 5
25.461 à 25.465 = 5
25.469 et 25.470 = 2
25.501 à 25.510 = 10
25.531 à 25.537 = 7
25.560 = 1
25.578 à 25.580 = 3
25.614 à 25.616 = 3
25.637 à 25.640 = 4
25.701 à 25.710 = 10
25.791 à 25.800 = 10
25.801 et 25.802 = 2
25.961 à 25.970 = 10
26.001 à 26.007 = 7
26.044 = 1
26.049 = 1
26.097 à 26.100 = 4
26.125 à 26.130 = 6
26.172 et 26.173 = 2
26.177 à 26.180 = 4
26.213 à 26.220 = 8
26.358 à 26.360 = 3
26.361 à 26.370 = 10
26.461 à 26.470 = 10
26.498 à 26.500 = 3
26.561 à 26.566 = 6
26.621 à 26.630 = 10
26.631 à 26.640 = 10
26.701 à 26.710 = 10
26.741 à 26.750 = 10
26.811 et 26.812 = 2
26.818 à 26.820 = 3
26.911 à 26.920 = 10
26.921 à 26.929 = 9
27.001 à 27.006 = 6
27.009 et 27.010 = 2
27.151 à 27.153 = 3
27.156 à 27.160 = 5
27.261 = 1
27.263 à 27.270 = 8
27.271 à 27.279 = 9
27.311 à 27.318 = 8
27.351 à 27.360 = 10
27.361 à 27.370 = 10
27.371 à 27.375 = 5
27.377 à 27.379 = 3
27.411 à 27.420 = 10
27.437 à 27.440 = 4
27.511 à 27.520 = 10
27.531 et 27.532 = 2
27.534 à 27.540 = 7
27.561 à 27.570 = 10
27.571 à 27.578 = 8
27.631 à 27.640 = 10
27.651 à 27.660 = 10
27.721 à 27.730 = 10
27.731 et 27.732 = 2
27.781 à 27.790 = 10
27.810 = 1
27.813 à 27.820 = 8
27.941 à 27.945 = 5
27.947 à 27.950 = 4
27.981 à 27.990 = 10
27.991 = 1
27.993 = 1
27.995 et 27.996 = 2
28.011 = 1
28.101 = 1
28.103 à 28.110 = 8
28.111 à 28.117 = 7
28.119 et 28.120 = 2
28.156 à 28.160 = 5
28.161 à 28.170 = 10
28.221 à 28.223 = 3
28.271 à 28.280 = 10
28.301 à 28.310 = 10
28.327 à 28.330 = 4
28.439 et 28.440 = 2
28.458 à 28.460 = 3
28.481 = 1
28.487 à 28.489 = 3
28.504 et 28.505 = 2
28.507 à 28.510 = 4
28.561 et 28.562 = 2
28.565 à 28.570 = 6
28.601 = 1
28.605 à 28.608 = 4
28.671 à 28.680 = 10
28.741 à 28.750 = 10
28.781 à 28.790 = 10
28.941 à 28.950 = 10
29.001 à 29.010 = 10
29.011 à 29.020 = 10
29.051 à 29.060 = 10
29.061 à 29.070 = 10
29.101 à 29.110 = 10
29.123 et 29.124 = 2
29.171 à 29.180 = 10
29.221 = 1
29.227 à 29.230 = 4
29.271 à 29.280 = 10
29.287 à 29.290 = 4
29.331 à 29.339 = 9
29.394 à 29.400 = 7
29.411 à 29.413 = 3
29.419 et 29.420 = 2
29.461 à 29.470 = 10
29.481 = 1
29.490 = 1
29.491 à 29.494 = 4
29.515 à 29.520 = 6
29.521 à 29.530 = 10
29.571 à 29.580 = 10
29.621 à 29.630 = 10
29.631 à 29.640 = 10
29.683 à 29.690 = 8
29.761 à 29.770 = 10
29.831 à 29.835 = 5
29.911 et 29.912 = 2
29.915 à 29.920 = 6
30.011 à 30.020 = 10
30.021 à 30.030 = 10
30.061 à 30.070 = 10
30.071 à 30.080 = 10
30.091 à 30.100 = 10
30.101 à 30.110 = 10
30.131 à 30.140 = 10
30.161 à 30.170 = 10
30.201 à 30.210 = 10
30.261 à 30.270 = 10
30.271 à 30.280 = 10
30.311 à 30.320 = 10
30.331 à 30.340 = 10
30.351 à 30.360 = 10
30.391 à 30.398 = 8
30.402 à 30.410 = 9
30.421 à 30.426 = 6
30.461 à 30.470 = 10
30.662 et 30.663 = 2
30.665 à 30.670 = 6
30.691 à 30.700 = 10
30.741 à 30.750 = 10
30.881 à 30.890 = 10
30.951 à 30.960 = 10
30.981 à 30.990 = 10
31.001 à 31.010 = 10
31.041 = 1
31.043 à 31.050 = 8
31.091 à 31.100 = 10
31.111 à 31.120 = 10
31.141 à 31.150 = 10
31.200 = 1
31.251 à 31.260 = 10
31.271 à 31.276 = 6
31.291 à 31.293 = 3
31.296 à 31.298 = 3
31.300 = 1
31.361 à 31.370 = 10
31.391 à 31.393 = 3
31.402 à 31.410 = 9
31.421 à 31.430 = 10
31.491 à 31.496 = 6
31.499 et 31.500 = 2
31.531 à 31.536 = 6
31.545 = 1
31.552 à 31.556 = 5
31.581 = 1
31.611 à 31.620 = 10
31.621 à 31.630 = 10
31.691 à 31.700 = 10
31.701 à 31.707 = 7
31.731 à 31.740 = 10
31.751 à 31.760 = 10
31.771 à 31.780 = 10
31.781 à 31.783 = 3
31.787 = 1
31.794 à 31.800 = 7
31.821 à 31.830 = 10
31.841 à 31.843 = 3
31.849 et 31.850 = 2
31.881 à 31.885 = 5
31.911 = 1
31.919 et 31.920 = 2
31.934 à 31.938 = 5
31.965 à 31.967 = 3
31.992 à 32.000 = 9
32.011 à 32.013 = 3
32.015 à 32.020 = 6
32.073 à 32.080 = 8
32.096 à 32.100 = 5
32.101 à 32.110 = 10
32.111 à 32.120 = 10
32.121 à 32.130 = 10
32.131 à 32.138 = 8
32.201 à 32.207 = 7
32.223 = 1
32.230 = 1
32.231 à 32.234 = 4
32.251 à 32.260 = 10
32.261 à 32.270 = 10
32.341 à 32.343 = 3
32.349 et 32.350 = 2
32.421 à 32.430 = 10
32.465 à 32.470 = 6
32.471 à 32.480 = 10
32.502 à 32.510 = 9
32.664 à 32.670 = 7
32.701 et 32.702 = 2
32.709 = 1
32.754 à 32.760 = 7
32.761 à 32.770 = 10
32.821 à 32.830 = 10
32.841 = 1
32.847 à 32.850 = 4
32.911 à 32.918 = 8
32.920 = 1
32.961 à 32.965 = 5
32.969 = 1
33.231 à 33.236 = 6
33.238 à 33.240 = 3
33.241 à 33.250 = 10
33.251 à 33.260 = 10
33.301 à 33.303 = 3
33.341 à 33.345 = 5
33.348 à 33.350 = 3
33.391 à 33.400 = 10
33.401 à 33.410 = 10
33.501 à 33.508 = 8
33.601 à 33.610 = 7
33.641 à 33.650 = 10
33.661 à 33.670 = 10
33.751 à 33.760 = 10
33.781 à 33.785 = 5
33.831 à 33.840 = 10
33.851 à 33.855 = 5
33.921 à 33.925 = 5
33.928 à 33.930 = 3
33.968 à 33.970 = 3
33.971 à 33.973 = 3
33.976 à 33.980 = 5
33.981 à 33.990 = 10
33.991 à 34.000 = 10
34.106 à 34.108 = 3
34.126 à 34.130 = 5
34.201 et 34.202 = 2
34.205 à 34.209 = 5
34.213 à 34.220 = 8
34.231 à 34.240 = 10
34.435 à 34.440 = 6
34.495 à 34.500 = 6
34.501 à 34.510 = 10
34.511 à 34.520 = 10
34.521 à 34.530 = 10
34.531 à 34.540 = 10
34.551 à 34.553 = 3
34.555 = 1
34.557 à 34.560 = 4
34.571 à 34.580 = 10
34.581 à 34.588 = 8
34.624 à 34.627 = 4
34.631 à 34.640 = 10
34.641 à 34.648 = 8
34.673 = 1
34.676 à 34.680 = 5
34.681 à 34.684 = 4
34.686 et 34.687 = 2
34.690 = 1
34.721 à 34.730 = 10
34.761 à 34.764 = 4
34.770 = 1
34.771 à 34.780 = 10
34.811 à 34.820 = 10
34.866 à 34.870 = 5
34.881 à 34.886 = 6
34.899 et 34.900 = 2
34.967 à 34.970 = 4
34.971 à 34.980 = 10
34.992 à 35.000 = 9
53.011 à 35.013 = 3
35.015 à 35.020 = 6
35.081 à 35.090 = 10
35.117 à 35.120 = 4
35.121 à 35.130 = 10
35.171 à 35.178 = 8
35.201 à 35.204 = 4
35.209 et 35.210 = 2
35.241 à 35.248 = 8
35.261 à 35.266 = 6
35.269 et 35.270 = 2
35.294 et 35.295 = 2
35.297 à 35.300 = 4
35.325 à 35.330 = 6
35.361 à 35.370 = 10
35.391 à 35.394 = 4
35.400 = 1
35.431 à 35.440 = 10
35.461 à 35.470 = 10
35.471 à 35.480 = 10
35.521 à 35.530 = 10
35.536 à 35.538 = 3
35.547 à 35.550 = 4
35.631 à 35.640 = 10
35.641 à 35.649 = 9
35.662 à 35.670 = 9
35.741 à 35.750 = 10
35.771 à 35.778 = 8
35.784 à 35.786 = 3
35.797 à 35.800 = 4
35.801 à 35.810 = 10
35.811 = 1

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

35.851 à 35.854 = 4
35.871 à 35.880 = 10
35.891 à 35.900 = 10
35.901 à 35.910 = 10
35.931 à 35.940 = 10
35.951 = 1
36.011 à 36.020 = 10
36.071 à 36.080 = 10
36.131 à 36.140 = 10
36.165 à 36.170 = 6
36.201 à 36.210 = 10
36.226 à 36.230 = 5
36.231 à 36.233 = 3
36.238 à 36.240 = 3
36.291 à 36.293 = 3
36.300 = 1
36.301 = 1
36.301 à 36.310 = 7
36.321 à 36.323 = 3
36.325 à 36.330 = 6
36.331 à 36.333 = 3
36.337 = 1
36.391 à 36.394 = 4
36.403 = 1
36.409 et 36.410 = 2
36.481 et 36.482 = 2
36.481 à 36.490 = 7
36.591 à 36.600 = 10
36.691 et 36.692 = 2
36.791 à 36.798 = 8
36.719 = 1
36.723 = 1
36.727 et 36.728 = 2
36.769 et 36.770 = 2
36.861 à 36.867 = 7
36.870 = 1
36.971 à 36.980 = 10
36.991 à 37.000 = 10
37.021 à 37.030 = 7
37.101 à 37.110 = 10
37.121 à 37.130 = 10
37.141 à 37.150 = 10
37.145 à 37.147 (coup. n° 3144).
37.215 à 37.219 = 6
37.251 à 37.253 = 3
37.291 à 37.300 = 10
37.321 à 37.329 = 9
37.431 = 1
37.433 à 37.438 = 6
37.491 à 37.500 = 10
37.531 à 37.540 = 10
37.571 à 37.580 = 10
37.581 = 1
37.586 = 1
37.590 = 1
37.591 à 37.596 = 6
37.661 à 37.665 = 5
37.667 à 37.670 = 4
37.671 à 37.680 = 10
37.701 à 37.708 = 8
37.718 à 37.720 = 3
37.741 à 37.750 = 10
37.781 à 37.790 = 10
37.841 à 37.847 = 4
37.871 à 37.880 = 10
37.951 à 37.960 = 10
37.981 à 37.990 = 10
38.001 à 38.010 = 10
38.122 = 1
38.130 = 1
38.162 à 38.170 = 9
38.221 à 38.223 = 3
38.225 à 38.230 = 6
38.231 à 38.240 = 10
38.271 à 38.279 = 9
38.301 à 38.310 = 10
38.331 à 38.340 = 10
38.413 à 38.415 = 3
38.417 à 38.426 = 4
38.431 à 38.439 = 9
38.451 à 38.460 = 10
38.551 à 38.560 = 10
38.612 à 38.620 = 9
38.691 à 38.700 = 10
38.711 à 38.714 = 4
38.716 à 38.720 = 5
38.748 = 1
38.761 à 38.770 = 10
38.801 et 38.805 = 2
38.841 à 38.843 = 3
38.845 et 38.846 = 2
38.850 = 1
38.859 et 38.860 = 2
38.861 à 38.863 = 3
38.875 à 38.877 = 3
38.971 à 38.973 = 3
38.981 à 38.990 = 7
38.991 à 39.000 = 10
39.001 à 39.010 = 10
39.031 à 39.039 = 6
39.061 à 39.070 = 10
39.071 à 39.080 = 10
39.081 à 39.088 = 8
39.113 = 1
39.120 = 1
39.148 à 39.150 = 3
39.171 à 39.180 = 10
39.191 = 1
39.193 à 39.195 = 3
39.198 = 1
39.237 et 39.238 = 2
39.246 à 39.250 = 5
39.397 à 39.400 = 4
39.431 à 39.440 = 10
39.441 = 1
39.445 à 39.450 = 6
39.451 à 39.460 = 10
39.511 à 39.520 = 10
39.531 à 39.540 = 10
39.541 à 39.550 = 10
39.561 à 39.570 = 7
39.571 à 39.580 = 10
39.581 à 39.584 = 4
39.587 à 39.590 = 4
39.591 à 39.593 = 3
39.597 à 39.599 = 3
39.602 à 39.604 = 3
39.621 à 39.630 = 10
39.702 à 39.706 = 5
39.719 et 39.720 = 2
39.751 = 1
39.751 à 39.760 = 3
39.761 à 39.770 = 10
39.811 à 39.816 = 6
39.818 à 39.820 = 3
39.921 à 39.926 = 6
39.961 à 39.966 = 6
39.981 à 39.990 = 10
40.017 et 40.018 = 2
40.071 à 40.080 = 10
40.081 à 40.084 = 4
40.088 à 40.090 = 3
40.151 à 40.158 = 8
40.160 = 1
40.201 à 40.210 = 10
40.211 à 40.220 = 10
40.241 à 40.250 = 10
40.311 à 40.315 = 5
40.319 et 40.320 = 2
40.321 à 40.325 = 5
40.327 à 40.330 = 4
40.331 à 40.333 = 3
40.338 à 40.340 = 3
40.341 à 40.350 = 10
40.391 à 40.400 = 10
40.421 à 40.425 = 5
40.491 à 40.500 = 10
40.511 et 40.512 = 2
40.513 à 40.520 = 3
40.541 = 1
40.548 à 40.550 = 3
40.571 à 40.571 = 4
40.577 à 40.579 = 3
40.582 à 40.590 = 9
40.631 à 40.634 = 4
40.636 à 40.638 = 3
40.661 à 40.670 = 10
40.703 à 40.709 = 7
40.717 et 40.718 = 2
40.720 = 1
40.731 à 40.740 = 10
40.757 à 40.760 = 4
40.761 = 1
40.768 à 40.770 = 3
40.796 à 40.800 = 5
40.821 à 40.830 = 10
40.841 à 40.850 = 10
40.921 à 40.930 = 10
40.951 à 40.960 = 10
40.987 à 40.990 = 4
41.051 à 41.060 = 10
41.071 à 41.076 = 6
41.101 à 41.110 = 10
41.121 = 1
41.262 à 41.266 = 5
41.268 à 41.270 = 3
41.271 à 41.280 = 10
41.310 = 1
41.381 à 41.390 = 10
41.401 à 41.407 = 7
41.409 et 41.410 = 2
41.431 à 41.435 = 5
41.445 = 1
41.470 = 1
41.471 à 41.478 = 8
41.483 à 41.490 = 8
41.491 à 41.498 = 8
41.575 à 41.580 = 6
41.611 à 41.620 = 10
41.651 à 41.660 = 10
41.701 à 41.706 = 6
41.741 à 41.750 = 10
41.751 à 41.756 = 6
41.758 à 41.760 = 3
41.801 et 41.802 = 2
41.809 = 1
41.861 = 1
41.867 à 41.870 = 4
41.981 à 41.990 = 10
42.111 à 42.119 = 9
42.151 à 42.159 = 9
42.172 à 42.180 = 9
42.191 = 1
42.241 à 42.250 = 10
42.251 à 42.253 = 3
42.258 à 42.260 = 3
42.276 à 42.280 = 5
42.281 à 42.290 = 10
42.348 à 42.350 = 3
42.361 et 42.362 = 2
42.411 et 42.413 = 3
42.423 à 42.428 = 6
42.471 à 42.480 = 10
42.531 à 42.540 = 10
42.541 à 42.550 = 10
42.551 à 42.560 = 10
42.561 = 1
42.564 = 1
42.661 à 42.670 = 10
42.671 à 42.678 = 8
42.769 et 42.770 = 2
42.811 à 42.820 = 10
42.851 et 42.852 = 2
42.931 à 42.940 = 10
43.041 à 43.043 = 3
43.048 à 43.050 = 3
43.181 à 43.190 = 10
43.191 à 43.200 = 10
43.251 à 43.260 = 10
43.261 à 43.270 = 10
43.301 à 43.310 = 10
43.341 à 43.350 = 10
43.391 à 43.400 = 10
43.401 à 43.410 = 10
43.411 à 43.420 = 10
43.421 à 43.430 = 10
43.471 à 43.480 = 10
43.521 à 43.530 = 10
43.561 à 43.570 = 10
43.582 à 43.590 = 9
43.601 à 43.605 = 5
43.607 à 43.610 = 4
43.627 à 43.630 = 4
43.631 à 43.636 = 6
43.649 = 1
43.651 à 43.649 = 9
43.681 à 43.685 = 5
43.720 = 1
43.721 = 1
43.723 à 43.730 = 8
43.838 à 43.840 = 3
43.871 = 1
43.933 à 43.940 = 8
44.001 à 44.010 = 10
44.021 à 44.030 = 10
44.041 à 44.050 = 10
44.051 à 44.060 = 10
44.071 à 44.074 = 4
44.077 à 44.080 = 4
44.092 à 44.100 = 9
44.101 et 44.102 = 2
44.127 à 44.130 = 4
44.141 et 44.142 = 2
44.444 à 44.446 = 3
44.212 à 44.220 = 9
44.241 à 44.250 = 10
44.321 à 44.330 = 10
44.391 à 44.400 = 10
44.401 et 44.402 = 2
44.408 à 44.440 = 3
44.431 à 44.433 = 3
44.436 à 44.440 = 5
44.451 à 44.460 = 10
44.511 et 44.512 = 2
44.517 à 44.520 = 4
44.521 à 44.530 = 10
44.531 à 44.540 = 10
44.541 à 44.550 = 10
44.551 et 44.552 = 2
44.559 et 44.560 = 2
44.561 = 1
44.567 à 44.570 = 4
44.591 à 44.600 = 10
44.691 à 44.700 = 10
44.701 à 44.710 = 10
44.722 à 44.726 = 5
44.745 à 44.750 = 6
44.811 à 44.814 = 4
44.932 à 44.940 = 9
44.941 à 44.950 = 10
45.081 = 1
45.083 à 45.090 = 8
45.163 à 45.170 = 8
45.221 à 45.230 = 10
45.231 à 45.240 = 10
45.361 à 45.366 = 6
45.447 à 45.450 = 4
45.481 et 45.482 = 2
45.495 à 45.500 = 6
45.601 à 45.610 = 10
45.631 à 45.640 = 10
45.641 à 45.643 = 3
45.648 à 45.650 = 3
45.744 et 45.745 = 2
45.747 à 45.750 = 4
45.752 et 45.753 = 2
45.755 à 45.760 = 6
45.808 à 45.810 = 3
45.871 à 45.876 = 6
45.878 = 1
45.880 = 1
45.892 = 1
45.896 à 45.898 = 3
45.921 à 45.930 = 10
45.941 à 45.950 = 10
45.971 à 45.976 = 6
46.109 et 46.110 = 2
46.121 à 46.130 = 10
46.141 à 46.150 = 10
46.215 à 46.220 = 6
46.281 à 46.290 = 10
46.351 à 46.360 = 10
46.371 à 46.374 = 4
46.377 à 46.380 = 4
46.401 à 46.410 = 10
46.431 à 46.440 = 10
46.452 à 46.454 = 3
46.471 à 46.480 = 10
46.531 à 46.540 = 10
46.561 à 46.570 = 10
46.641 à 46.650 = 10
46.661 à 46.670 = 10
46.681 à 46.683 = 3
46.688 à 46.690 = 3
46.691 à 46.700 = 10
46.714 à 46.716 = 3
46.746 à 46.750 = 5
46.791 à 46.800 = 10
46.851 à 46.853 = 3
46.855 et 46.856 = 2
46.860 = 1
46.951 à 46.955 = 5
46.958 = 1
46.963 à 46.969 = 7
46.982 et 46.983 = 2
46.985 à 46.988 = 4
46.993 à 46.995 = 3
47.081 à 47.090 = 10
47.091 à 47.100 = 10
47.111 à 47.120 = 10
47.131 à 47.133 = 3
47.140 = 1
47.221 à 47.230 = 10
47.271 à 47.280 = 10
47.291 à 47.300 = 10
47.333 et 47.334 = 2
47.371 à 47.380 = 10
47.391 à 47.400 = 10
47.412 à 47.415 = 4
47.421 à 47.427 = 4
47.441 à 47.450 = 10
47.461 à 47.470 = 10
47.493 à 47.495 = 3
47.498 à 47.500 = 3
47.516 à 47.520 = 5
47.521 à 47.530 = 10
47.571 = 1
47.573 à 47.575 = 3
47.582 à 47.590 = 9
47.601 à 47.610 = 10
47.621 à 47.623 = 3
47.626 à 47.630 = 5
47.667 à 47.670 = 4
47.722 = 1
47.811 à 47.817 = 7
47.891 à 47.900 = 10
47.911 à 47.915 = 5
48.051 à 48.060 = 10
48.101 à 48.107 = 7
48.261 à 48.270 = 10
48.271 à 48.280 = 10
48.321 = 1
48.324 à 48.330 = 7
48.341 à 48.350 = 10
48.396 à 48.400 = 5
48.431 à 48.440 = 10
48.451 à 48.460 = 10
48.512 à 48.520 = 9
48.551 à 48.560 = 10
48.613 à 48.620 = 8
48.631 à 48.640 = 10
48.651 à 48.660 = 10
48.671 à 48.680 = 10
48.691 à 48.693 = 3
48.698 à 48.700 = 3
48.711 à 48.720 = 10
48.721 à 48.727 = 7
48.730 = 1
48.751 à 48.760 = 10
48.912 à 48.920 = 9
48.921 à 48.930 = 10
48.951 à 48.963 = 3
49.003 à 49.010 = 8
49.011 à 49.020 = 10
49.021 à 49.030 = 10
49.192 à 49.197 = 6
49.208 = 1
49.210 = 1
49.223 à 49.225 = 3
49.238 et 49.239 = 2
49.276 à 49.280 = 5
49.291 à 49.300 = 10
49.311 à 49.315 = 5
49.318 à 49.320 = 3
49.361 à 49.370 = 10
49.371 à 49.380 = 10
49.411 à 49.420 = 10
49.421 à 49.427 = 7
49.430 = 1
49.443 à 49.450 = 8
49.451 à 49.460 = 10
49.541 à 49.550 = 10
49.601 à 49.610 = 10
49.701 et 49.702 = 2
49.708 et 49.709 = 2
49.731 à 49.740 = 10
49.761 à 49.766 = 6
49.801 à 49.806 = 6
49.810 = 1
49.851 à 49.860 = 10
49.927 à 49.930 = 4
49.951 à 49.960 = 10
49.981 = 1
49.988 à 49.990 = 3
10.000

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société Immobilière de la Région Parisienne

28, RUE DE SURÈNE, PARIS

Obligations 4 0/0 1920.

TIRAGE DU 21 MARS 1941

Liste rectificative.

533	606	651	695	711	803	867
1.560	1.695	1.725	1.782	1.794	1.813	1.829
1.831	1.878	1.899	1.923	1.990	2.515	2.530
2.575	2.636	2.652	2.718	2.823	2.843	2.898
2.909	2.980	3.547	3.575	3.598	3.639	3.666
3.715	3.751	3.754	3.758	3.797	3.829	3.832
3.834	3.873	3.875	3.893	4.027	4.064	4.124
4.188	4.281	4.471	5.102	5.207	5.241	5.246
5.255	5.262	5.277	5.305	5.308	5.367	5.384
5.418	5.476	5.488	5.495	5.574	5.596	5.757
5.767	5.801	5.802				

Les titres ci-dessus désignés sont remboursables à partir du 1er mai 1941.

Cette insertion annule et remplace celle parue au *Journal officiel* du 8 avril 1941, page 1520 (2), 2e colonne.

CHARGEURS RÉUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR

CAPITAL : 100 MILLIONS DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C. : Seine 29122.

Obligations 5 1/2 p. 100 1939.

PREMIER TIRAGE

Liste des 1.251 numéros sortis au tirage fait en séance publique à Paris, le 15 mai 1941. Ces obligations seront remboursées à partir du 25 juin 1941, au pair de 1.000 fr. net par titre (coupon n° 5 attaché), aux caisses des établissements ayant procédé à leur placement.

6.101 à 6.200 =	100	58.801 à 58.900 =	100
7.701 à 7.800 =	100	84.001 à 84.100 =	100
8.201 à 8.300 =	100	84.701 à 84.800 =	100
12.701 à 12.751 =	51	91.101 à 91.200 =	100
24.101 à 24.200 =	100	99.801 à 99.900 =	100
44.101 à 44.200 =	100		
44.201 à 44.300 =	100		
45.001 à 45.100 =	100	Total..	1.251

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Etablissements E. BAURES

Produits métallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

19, COURS GAMBETTA, MONTPELLIER

OBLIGATIONS 5,50 p. 100 1930

Onzième tirage.

Avis est donné par la présente que, conformément aux stipulations figurant sur les obligations, les numéros ci-dessous, représentant 100.500 fr. d'obligations, sont sortis au tirage du 14 mai courant, effectué au siège de la société, 19, cours Gambetta, à Montpellier, en présence de MM. Gabriel Izard, administrateur; Jean Tramblay, administrateur; Charles Morelli, directeur général; Jean Viallat, chef du service comptabilité.

Ces obligations seront immédiatement remboursées au pair dans les banques ci-après: Crédit lyonnais, Société marseillaise de crédit, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Société générale.

3	38	114	121	135	143	146
186	192	242	240	244	248	268
467	490	492	520	687	712	736
858	866	888	919	929	1.011	1.046
1.074	1.110	1.166	1.168	1.182	1.211	1.218
1.236	1.240	1.244	1.258	1.281	1.352	1.380
1.467	1.487	1.521	1.527	1.588	1.599	1.614
1.682	1.714	1.763	1.815	1.827	1.850	1.854
1.893	1.904	1.911	1.972	2.018	2.055	2.168
2.323	2.331	2.333	2.363	2.402	2.458	2.485
2.517	2.530	2.556	2.560	2.606	2.616	2.680
2.796	2.813	2.916	2.921	2.940	2.949	2.958
2.994	2.998	3.002	3.028	3.037	3.033	3.042
3.091	3.123	3.133	3.143	3.155	3.222	3.224
3.231	3.274	3.294	3.313	3.315	3.361	3.368
3.385	3.411	3.459	3.467	3.487	3.499	3.514
3.520	3.546	3.587	3.619	3.622	3.641	3.711
3.735	3.811	3.818	3.833	3.842	3.845	3.899
3.903	3.993	4.014	4.050	4.063	4.075	4.094
4.110	4.146	4.149	4.155	4.158	4.165	4.227
4.261	4.263	4.273	4.313	4.345	4.416	4.474
4.489	4.513	4.555	4.606	4.644	4.691	4.726
4.733	4.766	4.833	4.842	4.847	4.900	4.947
4.992	5.018	5.054	5.106	5.107	5.114	5.139
5.178	5.179	5.188	5.190	5.197	5.207	5.215
5.232	5.247	5.269	5.288	5.326	5.374	5.426
5.432	5.435	5.465	5.494	5.528	5.553	5.565
5.614	5.691	5.694	5.787	5.831	5.847	5.891
5.909	5.925	5.926	5.936	5.941		

Les numéros ci-dessous, sortis à nos précédents tirages, n'ont pas encore été présentés au remboursement.

81	231	298	532	562	699	796
1.020	1.355	1.821	1.915	1.996	2.003	2.187
2.193	2.218	2.219	2.223	2.276	2.288	2.266
2.368	2.491	2.574	2.580	2.654	2.668	2.732
2.748	2.773	2.812	2.843	2.970	3.003	3.106
3.109	3.130	3.431	3.582	3.588	4.354	4.627
4.646	4.650	4.651	4.654	4.750	4.751	4.853
4.871	4.877	4.937	4.938	5.002	5.094	5.109
5.117	5.145	5.151	5.172	5.216	5.659	5.779

D'autre part, usant de la faculté qu'il s'était réservée lors de l'émission de ces obligations, le conseil d'administration des ETABLISSEMENTS E. BAURES (PRODUITS MÉTALLURGIQUES) a décidé de procéder au remboursement anticipé des 12e, 13e, 14e, 15e et 16e tirages annuels prévus au tableau d'amortissement pour les années 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946.

Ce tirage supplémentaire a été effectué dans les mêmes conditions que le précédent et les numéros sortis figurant ci-après sont également remboursables au pair, à dater du 15 mai 1941 dans les mêmes banques que celles indiquées ci-dessus:

6	12	26	27	32	34	41
44	46	50	52	56	58	62
70	74	85	88	92	99	100
101	107	110	120	124	126	127
129	131	133	136	156	171	177
178	180	181	184	185	188	195
205	210	211	218	229	230	233
234	239	250	254	255	265	289
270	275	277	283	291	295	297
301	303	306	307	310	321	322
329	333	335	337	339	347	354
357	361	371	374	376	396	402
407	412	415	425	428	430	434
436	437	446	447	449	453	459
461	463	465	467	469	471	475
481	488	493	501	503	510	513
517	525	530	539	548	551	552
553	555	559	565	571	573	575
578	580	590	592	593	594	601
608	615	619	622	624	627	631
634	636	643	644	649	653	663
674	677	680	681	685	693	694
697	698	708	709	713	719	721
720	754	755	757	770	777	783
786	791	795	801	804	805	808
809	811	813	818	819	821	824
836	837	844	849	852	853	854
855	863	865	867	868	871	872
876	886	894	897	900	905	909
910	911	913	923	931	934	935
945	951	957	961	962	978	982
991	993	997	1.001	1.016	1.021	1.022
1.030	1.032	1.040	1.047	1.050	1.051	1.053
1.055	1.059	1.063	1.073	1.078	1.090	1.093
1.096	1.112	1.124	1.129	1.131	1.134	1.139
1.149	1.150	1.152	1.161	1.167	1.169	1.171
1.173	1.179	1.181	1.188	1.197	1.206	1.207
1.208	1.214	1.216	1.217	1.220	1.230	1.234
1.236	1.243	1.245	1.250	1.259	1.270	1.275
1.285	1.287	1.291	1.292	1.296	1.306	1.313
1.325	1.328	1.335	1.340	1.342	1.344	1.356
1.365	1.369	1.370	1.371	1.376	1.395	1.411
1.418	1.419	1.423	1.427	1.430	1.432	1.440
1.451	1.452	1.454	1.457	1.458	1.492	1.494
1.500	1.501	1.503	1.504	1.510	1.512	1.514
1.515	1.519	1.525	1.532	1.535	1.541	1.549
1.558	1.562	1.564	1.568	1.580	1.584	1.587
1.591	1.600	1.601	1.620	1.622	1.626	1.629
1.632	1.633	1.636	1.637	1.641	1.643	1.651
1.653	1.668	1.671	1.672	1.676	1.683	1.687
1.701	1.705	1.707	1.709	1.725	1.732	1.747
1.750	1.769	1.775	1.777	1.785	1.788	1.789
1.805	1.806	1.808	1.809	1.810	1.817	1.837
1.838	1.840	1.843	1.845	1.846	1.856	1.858
1.867	1.868	1.873	1.885	1.888	1.889	1.896
1.900	1.917	1.923	1.935	1.948	1.958	1.959
1.963	1.964	1.966	1.973	1.976	1.978	1.984
1.992	2.001	2.002	2.009	2.010	2.015	2.018
2.026	2.040	2.046	2.051	2.062	2.069	2.077
2.091	2.101	2.102	2.107	2.111	2.117	2.120
2.122	2.136	2.141	2.147	2.148	2.150	2.157
2.158	2.161	2.162	2.166	2.177	2.179	2.192
2.200	2.201	2.204	2.209	2.213	2.233	2.235
2.238	2.240	2.245	2.246	2.249	2.253	2.254
2.263	2.264	2.266	2.271	2.272	2.275	2.294
2.298	2.299	2.302	2.303	2.304	2.308	2.309
2.319	2.334	2.338	2.344	2.347	2.349	2.354
2.357	2.359	2.360	2.364	2.373	2.388	2.390
2.393	2.397	2.400	2.409	2.411	2.414	2.424
2.426	2.428	2.432	2.434	2.442	2.443	2.456
2.462	2.465	2.484	2.487	2.494	2.496	2.503
2.509	2.513	2.537	2.542	2.545	2.547	2.550
2.554	2.556	2.572	2.576	2.584	2.592	2.602
2.603	2.613	2.614	2.615	2.630	2.631	2.635
2.639	2.643	2.648	2.657	2.662	2.664	2.669
2.672	2.683	2.695	2.702	2.704	2.708	2.710
2.721	2.724	2.730	2.731	2.733	2.735	2.740
2.741	2.752	2.755	2.760	2.763	2.766	2.768
2.769	2.775	2.777	2.780	2.784	2.789	2.790
2.808	2.809	2.811	2.817	2.824	2.825	2.826
2.829	2.840	2.841	2.845	2.852	2.854	2.859
2.861	2.862	2.866	2.875	2.881	2.884	2.885
2.889	2.894	2.895	2.900	2.917	2.922	2.924
2.931	2.941	2.944	2.950	2.957	2.959	2.966
2.974	2.977	2.979	2.987	3.000	3.001	3.005
3.010	3.020	3.026	3.040	3.044	3.049	3.054
3.059	3.060	3.063	3.074	3.075	3.081	3.082
3.085	3.086	3.088	3.092	3.095	3.105	3.120
3.124	3.126	3.127	3.132	3.138	3.154	3.157
3.160	3.162	3.169	3.177	3.200	3.201	3.207
3.209	3.235	3.253	3.261	3.275	3.282	3.283
3.285	3.286	3.287	3.291	3.292	3.315	3.326
3.327	3.332	3.333	3.335	3.337	3.344	3.354
3.355	3.359	3.364	3.365	3.383	3.389	3.396
3.397	3.399	3.406	3.407	3.415	3.417	3.426
3.429	3.430	3.435	3.438	3.444	3.445	3.449
3.451	3.454	3.465	3.488	3.498	3.507	3.515
3.516	3.518	3.521	3.529	3.532	3.533	3.537
3.538	3.543	3.548	3.558	3.563	3.568	3.574
3.576	3.581	3.590	3.591	3.598	3.612	3.613
3.629	3.631	3.633	3.636	3.638	3.640	3.642
3.648	3.649	3.650	3.657	3.658	3.663	3.664
3.667	3.676	3.678	3.681	3.684	3.686	3.687
3.697	3.700	3.703	3.715	3.716	3.722	3.724
3.733	3.735	3.739	3.744	3.750	3.756	3.762
3.767	3.771	3.798	3.800	3.801	3.807	3.808
3.812	3.815	3.817	3.820	3.832	3.834	3.836
3.849	3.855	3.858	3.862	3.873	3.876	3.877
3.880	3.884	3.889	3.890	3.898	3.916	3.917
3.920	3.921	3.923	3.928	3.936	3.937	3.942
3.961	3.979	3.987	3.994	3.998	4.002	4.003
4.015	4.016	4.018	4.023	4.025	4.029	4.034
4.049	4.051	4.056	4.071	4.076	4.080	4.086
4.089	4.101	4.102	4.103	4.104	4.105	4.114
4.115	4.116	4.119	4.121	4.122	4.133	4.135
4.140	4.148	4.151	4.163	4.168	4.170	4.171
4.175	4.176	4.180	4.183	4.189	4.191	4.198
4.203	4.204	4.206	4.212	4.214	4.217	4.218
4.221	4.232	4.245	4.247	4.250	4.251	4.265
4.266	4.279	4.283	4.286	4.289	4.294	4.297
4.298	4.300	4.307	4.309	4.319	4.320	4.324
4.328	4.331	4.333	4.336	4.344	4.349	4.363
4.365	4.368	4.371	4.374	4.383	4.384	4.385
4.394	4.395	4.396	4.398	4.400	4.406	4.407
4.414	4.415	4.419	4.421	4.422	4.427	4.429
4.434	4.441	4.444	4.458	4.473	4.480	4.484
4.488	4.495	4.503	4.506	4.510	4.511	4.520
4.525	4.531	4.547	4.548	4.549	4.558	4.561
4.565	4.568	4.571	4.572	4.573	4.575	4.577
4.580	4.581	4.586	4.587	4.596	4.597	4.605
4.611	4.618	4.621	4.623	4.624	4.633	4.634
4.639	4.647	4.649	4.656	4.657	4.659	4.661
4.666	4.677	4.685	4.689	4.692	4.712	4.714
4.716	4.721	4.724	4.728	4.736	4.741	4.747
4.752	4.753	4.758	4.765	4.770	4.780	4.782
4.787	4.788	4.798	4.801	4.804	4.820	4.828
4.835	4.836	4.839	4.844	4.849	4.851	4.863
4.864	4.865	4.869	4.870	4.879	4.883	4.884
4.891	4.893	4.896	4.904	4.909	4.910	4.911
4.922	4.923	4.934	4.935	4.946	4.954	4.974
4.977	4.980	4.993	5.001	5.003	5.005	5.006
5.007	5.010	5.012	5.014	5.019	5.023	5.030
5.034	5.036	5.040	5.047	5.049	5.051	5.055
5.056	5.061	5.064	5.071	5.077	5.079	5.081
5.083	5.090	5.115	5.123	5.126	5.130	5.133
5.134	5.138	5.140	5.156	5.162	5.165	5.174
5.180	5.181	5.185	5.187	5.191	5.192	5.199
5.202	5.203	5.208	5.213	5.227	5.243	5.248
5.251	5.254	5.263	5.265	5.272	5.273	5.282
5.291	5.292	5.294	5.298	5.307	5.308	5.328
5.333	5.341	5.344	5.346	5.348	5.354	5.360
5.363	5.368	5.379	5.382	5.384	5.391	5.392
5.393	5.394	5.401	5.403	5.404	5.406	5.408
5.411	5.424	5.427	5.428	5.433	5.438	5.441
5.448	5.451	5.452	5.461	5.468	5.475	5.480
5.487	5.488	5.492	5.496	5.507	5.512	5.514
5.526	5.535	5.538	5.543	5.546	5.551	5.553
5.569	5.574	5.576	5.577	5.578	5.581	5.583
5.585	5.598	5.619	5.627	5.629	5.632	5.636
5.640	5.642	5.644	5.646	5.651	5.655	5.665
5.679	5.681	5.683	5.685	5.686	5.687	5.695
5.696	5.701	5.705	5.721	5.730	5.731	5.736
5.740	5.747	5.750	5.766	5.767	5.775	5.783
5.794	5.796	5.801	5.804	5.806	5.807	5.813
5.815	5.822	5.824	5.829	5.837	5.846	5.851
5.853	5.854	5.868	5.870	5.872	5.873	5.875
5.878	5.902	5.908	5.916	5.919	5.924	5.939
5.946	5.949	5.952	5.956	5.963	5.972	5.977
5.989	5.991	6.000				

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE DES GLACIS, A NANCY

Registre du commerce: Nancy 1273.

OBLIGATIONS 6 0/0 DE 500 FRANCS

(Emission 1920.)

Premier tirage du 23 mai 1941.

(Seizième annuité d'amortissement.)

Liste des 48 obligations 6 0/0 sorties formant, avec les 17 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité du 1er juillet 1940, soit 65 obligations.

38	126	195	212	233	330	348
400	483	638	655	747	759	795
818	852	900	932	1.054	1.113	1.131
1.266	1.381	1.387	1.491	1.509	1.576	1.622
1.633	1.726	1.752	1.832	1.874	1.902	1.939

1.975	2.066	2.100	2.220	2.262	2.285	2.312
2.416	2.487	2.627	2.793	2.948	2.955	

Deuxième tirage du 23 mai 1941.
(Dix-septième annuité d'amortissement.)

Liste des 68 obligations sorties, représentant la totalité de l'annuité du 1er juillet 1941.

31	47	119	157	171	173	197
201	284	312	373	379	450	539
633	656	685	708	775	845	923
1.014	1.042	1.132	1.230	1.236	1.243	1.268
1.288	1.350	1.402	1.417	1.430	1.458	1.515
1.524	1.598	1.737	1.792	1.828	1.908	1.963
2.000	2.013	2.044	2.158	2.160	2.207	2.305
2.377	2.423	2.437	2.465	2.468	2.485	2.529
2.536	2.676	2.683	2.692	2.702	2.757	2.877
2.911	2.923	2.940	2.959	2.966		

Toutes les obligations de ces deux tirages seront remboursées à partir du 1er juillet 1941 aux caisses de la société, ainsi qu'à celles de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy, et de ses agences.

Obligation sortie précédemment et non encore présentée au remboursement.

N° 1.203.

COMPAGNIE
DES
CHEMINS DE FER DU SUD-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : GARE ROGUET, A TOULOUSE
Registre du commerce : Toulouse 653 B.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 4 0/0 1900, 1903, 1908 ET 1909

Quarante et unième tirage de 456 obligations du 10 février 1941.

Obligations remboursables à partir du 1er juillet 1941 (coupon 83 attaché) à Toulouse, au siège social, gare Roguet.

PREMIÈRE ÉMISSION (Nos 1 A 5.582)

211 obligations remboursables à 485 fr. 20 net.

64	109	121	136	150	169	240
250	297	401	415	421	423	437
439	453	462	483	496	533	534
547	550	623	625	634	692	726
733	752	818	823	855	948	1.014
1.050	1.061	1.081	1.083	1.113	1.117	1.133
1.139	1.169	1.177	1.182	1.188	1.192	1.194
1.216	1.223	1.244	1.261	1.285	1.339	1.359
1.380	1.389	1.434	1.458	1.543	1.587	1.604
1.610	1.686	1.711	1.730	1.736	1.810	1.848
1.884	1.939	1.966	1.981	2.015	2.021	2.026
2.029	2.043	2.048	2.060	2.065	2.117	2.157
2.163	2.179	2.211	2.246	2.260	2.263	2.269
2.296	2.299	2.302	2.307	2.328	2.365	2.367
2.376	2.383	2.430	2.483	2.493	2.555	2.567
2.589	2.626	2.648	2.649	2.650	6.702	2.743
2.772	2.829	2.852	2.868	2.880	2.891	2.901
2.955	2.996	3.001	3.044	3.077	3.078	3.109
3.217	3.223	3.240	3.250	3.303	3.305	3.311
3.335	3.381	3.393	3.488	3.545	3.547	3.555
3.592	3.605	3.611	3.624	3.691	3.739	3.748
3.773	3.827	3.895	3.978	4.013	4.032	4.069
4.091	4.118	4.259	4.287	4.292	4.299	4.323
4.343	4.374	4.393	4.394	4.398	4.402	4.411
4.455	4.497	4.499	4.525	4.555	4.583	4.587
4.598	4.631	4.632	4.679	4.687	4.723	4.804
4.847	4.850	4.852	4.864	4.888	4.930	4.934
4.965	4.981	5.005	5.099	5.104	5.134	5.169
5.262	5.270	5.284	5.296	5.309	5.311	5.313
5.316	5.317	5.358	5.386	5.387	5.417	5.447
5.540						

DEUXIÈME ÉMISSION (Nos 5.583 A 9.565)

124 obligations remboursables à 495 fr. 19.

5.615	5.688	5.715	5.718	5.720	5.780	5.810
5.850	5.853	5.904	5.914	5.937	5.965	6.033
6.064	6.085	6.087	6.098	6.124	6.132	6.233
6.294	6.353	6.378	6.389	6.456	6.469	6.487
6.538	6.624	6.647	6.690	6.694	6.700	6.778
6.818	6.830	6.840	6.842	6.852	6.870	6.994
7.031	7.066	7.090	7.103	7.146	7.149	7.178
7.212	7.231	7.249	7.275	7.348	7.428	7.465
7.473	7.514	7.539	7.547	7.550	7.562	7.586
7.621	7.670	7.683	7.684	7.752	7.848	7.893
7.894	7.910	7.915	8.001	8.006	8.017	8.025
8.032	8.036	8.113	8.117	8.132	8.148	8.236
8.256	8.279	8.355	8.410	8.427	8.440	8.467
8.472	8.481	8.505	8.552	8.564	8.583	8.666
8.723	8.726	8.738	8.807	8.882	8.931	8.944
8.993	9.030	9.056	9.063	9.115	9.120	9.132
9.160	9.166	9.168	9.211	9.251	9.254	9.296
9.302	9.324	9.401	9.447	9.562		

TROISIÈME ÉMISSION (Nos 9.566 A 11.565)

85 obligations remboursables à 494 fr. 45 net.

9.590	9.606	9.630	9.685	9.705	9.709
9.710	9.712	9.759	9.770	9.773	9.788
9.794	9.838	9.937	9.982	10.045	10.084
10.085	10.094	10.134	10.149	10.205	10.242
10.348	10.364	10.397	10.404	10.429	10.431
10.437	10.456	10.484	10.511	10.547	10.548
10.558	10.565	10.566	10.570	10.590	10.625
10.631	10.632	10.645	10.655	10.666	10.698
10.706	10.776	10.812	10.828	10.863	10.881
10.883	10.952	10.962	10.975	10.980	11.023
11.027	11.064	11.116	11.160	11.164	11.175
11.176	11.241	11.254	11.276	11.311	11.316
11.330	11.350	11.367	11.383	11.415	11.416
11.422	11.438	11.450	11.469	11.511	11.513
11.542					

QUATRIÈME ÉMISSION (Nos 11.566 à 12.407)

36 obligations remboursées à 494 fr. 45 net

11.576	11.587	11.596	11.609	11.618	11.624
11.625	11.632	11.645	11.655	11.659	11.666
11.673	11.759	11.764	11.809	11.857	11.894
11.902	11.918	11.932	11.995	11.998	12.001
12.084	12.128	12.129	12.146	12.157	12.229
12.260	12.280	12.308	12.351	12.388	12.396

Obligations amorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement

28	29	39	40	93	101
102	106	128	138	220	299
344	356	359	380	386	464
468	481	543	544	565	573
590	604	613	626	628	629
642	680	685	687	689	715
722	779	780	783	787	796
832	833	862	865	870	887
982	997	999	1.011	1.012	1.015
1.019	1.035	1.038	1.059	1.085	1.086
1.100	1.112	1.165	1.176	1.179	1.232
1.236	1.241	1.245	1.276	1.280	1.288
1.332	1.356	1.357	1.358	1.364	1.375
1.383	1.390	1.421	1.447	1.454	1.461
1.477	1.483	1.515	1.521	1.524	1.535
1.551	1.554	1.571	1.579	1.586	1.606
1.611	1.619	1.643	1.653	1.668	1.682
1.693	1.700	1.726	1.741	1.778	1.816
1.818	1.834	1.885	1.922	1.940	1.989
1.992	1.998	2.006	2.023	2.068	2.088
2.109	2.113	2.139	2.149	2.199	2.205
2.206	2.224	2.225	2.233	2.249	2.267
2.272	2.326	2.332	2.341	2.457	2.476
2.479	2.497	2.502	2.504	2.515	2.533
2.539	2.562	2.580	2.602	2.620	2.622
2.635	2.636	2.661	2.674	2.741	2.742
2.853	2.865	2.869	2.870	2.875	2.881
2.882	2.887	2.899	2.906	2.908	2.917
2.948	2.950	2.956	2.987	3.009	3.010
3.016	3.019	3.039	3.042	3.058	3.076
3.088	3.145	3.149	3.161	3.348	3.419
3.425	3.428	3.429	3.472	3.477	3.487
3.489	3.537	3.546	3.550	3.563	3.582
3.628	3.652	3.653	3.664	3.680	3.684
3.733	3.734	3.735	3.742	3.756	3.768
3.778	3.791	3.808	3.819	3.874	3.917
3.931	3.950	3.975	3.992	3.993	4.045
4.074	4.102	4.109	4.127	4.148	4.167
4.177	4.201	4.213	4.227	4.246	4.306
4.345	4.370	4.417	4.432	4.444	4.489
4.509	4.538	4.546	4.554	4.588	4.591
4.600	4.635	4.638	4.726	4.733	4.741
4.750	4.751	4.753	4.833	4.845	4.887
4.913	4.928	4.944	4.949	4.983	5.007
5.075	5.083	5.091	5.105	5.116	5.141
5.187	5.191	5.218	5.253	5.283	5.301
5.367	5.385	5.404	5.425	5.443	5.455
5.475	5.490	5.576	5.626	5.646	5.690
5.727	5.767	5.791	5.816	5.882	5.968
5.978	6.055	6.059	6.141	6.150	6.168
6.227	6.240	6.260	6.275	6.279	6.288
6.292	6.301	6.330	6.335	6.347	6.348
6.349	6.350	6.376	6.382	6.399	6.419
6.444	6.459	6.530	6.543	6.551	6.558
6.571	6.592	6.631	6.671	6.750	6.755
6.764	6.773	6.819	6.841	6.860	6.874
6.889	6.902	6.907	6.941	6.944	6.946
6.958	6.996	7.005	7.007	7.022	7.042
7.099	7.174	7.258	7.302	7.303	7.314
7.318	7.319	7.383	7.388	7.490	7.547
7.612	7.635	7.640	7.737	7.739	7.763
7.765	7.804	7.817	7.837	7.880	7.897
7.906	7.916	7.950	7.987	8.066	8.107
8.130	8.184	8.227	8.230	8.315	8.331
8.373	8.391	8.406	8.431	8.456	8.465
8.484	8.485	8.525	8.535	8.541	8.567
8.575	8.577	8.626	8.719	8.745	8.765
8.770	8.774	8.900	8.904	8.908	8.949
8.958	9.031	9.041	9.050	9.084	9.091
9.100	9.130	9.173	9.178	9.230	9.268
9.287	9.299	9.301	9.303	9.389	9.427
9.446	9.516	9.532	9.547	9.549	9.566
9.601	9.618	9.635	9.661	9.713	9.714
9.718	9.755	9.802	9.857	9.871	9.903
9.925	9.929	9.938	9.984	9.989	9.993
10.006	10.019	10.022	10.043	10.057	10.059
10.099	10.100	10.107	10.131	10.142	10.157
10.180	10.190	10.198	10.218	10.219	10.226
10.249	10.265	10.272	10.290	10.293	10.330
10.382	10.401	10.424	10.499	10.532	10.602
10.606	10.619	10.639	10.664	10.673	10.674
10.727	10.771	10.792	10.808	10.843	10.894
10.915	10.929	10.938	10.994	11.080	11.089
11.119	11.127	11.139	11.142	11.153	11.195
11.204	11.206	11.211	11.244	11.281	11.282
11.283	11.284	11.285	11.353	11.369	11.376
11.382	11.474	11.485	11.489	11.515	11.571
11.588	11.613	11.665	11.680	11.687	11.729
11.761	11.789	11.826	11.845	11.864	11.866
11.876	11.912	11.948	11.957	11.970	11.975
11.976	12.020	12.068	12.106	12.164	12.222
12.226	12.250	12.289	12.299	12.311	12.336
12.338	12.348				

LOUVROIL - MONTBARD - AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 180.625.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C. : Seine 148045

Liste des 610 obligations 5 1/2 0/0 1939 amorties au tirage du 22 avril 1941 (deuxième annuité).

51 à 60 — 541 à 550 — 951 à 960 — 1.331 à 1.340 — 2.261 à 2.270 — 2.281 à 2.290 — 2.321 à 2.330 — 2.441 à 2.450 — 3.151 à 3.160 — 3.401 à 3.410 — 3.511 à 3.520 — 3.551 à 3.560 — 3.581 à 3.590 — 3.621 à 3.630 — 4.501 à 4.510 — 4.551 à 4.560 — 4.621 à 4.630 — 5.381 à 5.390 — 6.561 à 6.570 — 6.681 à 6.690 — 6.801 à 6.810 — 6.851 à 6.860 — 7.391 à 7.400 — 7.671 à 7.680 — 7.731 à 7.740 — 7.751 à 7.760 — 8.241 à 8.250 — 8.341 à 8.350 — 9.311 à 9.320 — 9.621 à 9.630 — 9.651 à 9.660 — 9.741 à 9.750 — 10.001 — 10.721 à 10.730 — 10.851 à 10.860 — 11.301 à 11.308 — 11.381 à 11.390 — 11.981 à 11.990 — 12.261 à 12.270 — 12.691 à 12.700 — 12.811 à 12.820 — 13.361 à 13.366 — 13.931 à 13.933 — 13939 et 13.940 — 14.441 à 14.450 — 14.491 à 14.500 — 14.651 à 14.660 — 14.891 à 14.900 — 15.141 à 15.150 — 15.281 à 15.290 — 15.871 à 15.880 — 16.081 à 16.090 — — 16.181 à 16.190 — 16.781 à 16.790 — 17.041 à 17.050 — 17.551 à 17.560 — 17.601 à 17.610 — 17.751 à 17.760 — 18.541 à 18.550 — 18.551 à 18.560 — 18.791 à 18.800 — 18.841 à 18.850 — 19.021 à 19.030 — 19.791 à 19.800.

Ces obligations sont remboursables au pair, à partir du 1er juin 1941, aux guichets de MM. Mirabaud et Ce, Société générale, Crédit lyonnais, Banque de l'union parisienne, Comptoir national d'escompte de Paris, Crédit du Nord, Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Il n'y a pas eu de tirage au sort au cours de l'année 1940, des rachats en Bourse ayant été effectués pour le montant total de la première annuité prévue.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Groupement de l'Industrie sucrière française en reconstitution

(Sucreries et Raffineries.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE DIX MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 42, RUE DU LOUVRE, PARIS

R. C.: Seine n° 116328.

Avis de remboursement des obligations de l'emprunt 6 0/0 1921.

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le GROUPEMENT DE L'INDUSTRIE SUCRIÈRE FRANÇAISE EN RECONSTITUTION (Sucreries et Raffineries) remboursera, à la date du 1er juillet 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 0/0 1921.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 1er juillet 1941. Elles seront remboursables à partir du 1er juillet 1941 (coupon n° 41 attaché) à 500 fr. net, si elles appartiennent à des personnes physiques, et sous déduction d'un prélèvement de 10 0/0 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 497 fr. 50 net, dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le payement du coupon n° 40 seront effectués aux guichets des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit lyonnais;
Société générale;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit commercial de France,

ainsi que dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Groupement de l'Industrie sucrière française en reconstitution

(Sucreries et Raffineries.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE DIX MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 42, RUE DU LOUVRE, PARIS

R. C.: Seine n° 116328.

Avis de remboursement des obligations de l'emprunt 6 0/0 1922.

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le GROUPEMENT DE L'INDUSTRIE SUCRIÈRE FRANÇAISE EN RECONSTITUTION (Sucreries et Raffineries) remboursera, à la date du 1er août 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 0/0 1922.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 1er août 1941. Elles seront remboursables à partir du 1er août 1941 (coupon n° 40 attaché) à 500 fr. net, si elles appartiennent à des personnes physiques, et sous déduction d'un prélèvement de 10 0/0 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 497 fr. 50 net, dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le payement du coupon n° 39 seront effectués aux guichets des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit lyonnais;
Société générale;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit commercial de France;
Crédit du Nord,

ainsi que dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Groupement de l'Industrie sucrière française en reconstitution

(Sucreries et Raffineries.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE DIX MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 42, RUE DU LOUVRE, PARIS

R. C.: Seine n° 116328.

Avis de remboursement des obligations de l'emprunt 6 0/0 1927.

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le GROUPEMENT DE L'INDUSTRIE SUCRIÈRE FRANÇAISE EN RECONSTITUTION (Sucreries et Raffineries) remboursera, à la date du 10 décembre 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 0/0 1927.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 10 décembre 1941. Elles seront remboursables à partir du 10 décembre 1941 (coupon n° 30 attaché) à 500 fr. net, si elles appartiennent à des personnes physiques, et sous déduction d'un prélèvement de 10 0/0 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 495 fr. net, dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le payement du coupon n° 29 seront effectués aux guichets des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit lyonnais;
Société générale;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit commercial de France;
Crédit du Nord,

ainsi que dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Groupement pour la reconstitution par l'industrie nationale de l'outillage sinistré

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE UN MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS

R. C.: Seine n° 207167 B.

Avis de remboursement des obligations de l'emprunt 6 1/2 0/0 1923 (série A).

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION PAR L'INDUSTRIE NATIONALE DE L'OUTILLAGE SINISTRÉ remboursera, à la date du 15 décembre 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 1/2 0/0 1923 (série A).

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 15 décembre 1941. Elles seront remboursables à partir du 15 décembre 1941 (coupon n° 38 attaché) à 500 fr. net, si elles appartiennent à des personnes physiques, et sous déduction d'un prélèvement de 10 0/0 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 498 fr. net, dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le payement du coupon n° 37 seront effectués aux guichets des établissements ci-après:

Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit du Nord,

ainsi que dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Groupement pour la reconstitution par l'industrie nationale de l'outillage sinistré

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE UN MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS

R. C.: Seine n° 207167 B.

Avis de remboursement des obligations de l'emprunt 6 0/0 1927 (série B).

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION PAR L'INDUSTRIE NATIONALE DE L'OUTILLAGE SINISTRÉ remboursera, à la date du 10 août 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 0/0 1927 (série B.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 10 août 1941. Elles seront remboursables à partir du 10 août 1941 (coupon n° 29 attaché) à 500 fr. net si elles appartiennent à des personnes physiques, et sous déduction d'un prélèvement de 10 0/0 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 491 fr. 50 net, dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le payement du coupon n° 28 seront effectués aux guichets des établissements ci-après:

Crédit lyonnais;
Société générale;

Comptoir national d'escompte de Paris;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit du Nord;
Crédit commercial de France,

ainsi que dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Groupement pour la Reconstitution immobilière dans les régions sinistrées

(Reconstruction de la propriété bâtie urbaine et rurale.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE UN MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS
R. C.: Seine n° 195375.

Avis de remboursement des obligations de l'emprunt 6 1/2 0/0 1923 (série B).

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION IMMOBILIÈRE DANS LES RÉGIONS SINISTRÉES (Reconstruction de la propriété bâtie urbaine et rurale) remboursera, à la date du 15 septembre 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 1/2 0/0 1923 (série B).

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 15 septembre 1941. Elles seront remboursables à partir du 15 septembre 1941 (coupon n° 37 attaché), à 500 fr. net, si elles appartiennent à des personnes physiques, et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 497 fr. 75 net, dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le payement du coupon n° 36 seront effectués aux guichets des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit lyonnais;
Société générale;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne,

ainsi que dans toutes les succursales et agences de ces établissements

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Groupement pour la Reconstitution immobilière dans les régions sinistrées

(Reconstruction de la propriété bâtie urbaine et rurale.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE UN MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS
R. C.: Seine n° 195375.

Avis de remboursement des obligations de l'emprunt 6 0/0 1927 (série C).

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION IMMOBILIÈRE DANS LES RÉGIONS SINISTRÉES (Reconstruction de la propriété bâtie urbaine et rurale) remboursera, à la date du 1er octobre 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 0/0 1927 (série C).

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 1er octobre 1941. Elles seront remboursables à partir du 1er octobre 1941 (coupon n° 29 attaché), à 1.000 fr. net, si elles appartiennent à des personnes physiques, et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 990 fr. 75 net, dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le payement du coupon n° 28 seront effectués aux guichets des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit lyonnais;
Société générale;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit du Nord;
Crédit commercial de France,

ainsi que dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Groupement pour la Reconstitution immobilière dans les régions sinistrées

(Reconstruction de la propriété bâtie urbaine et rurale.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE UN MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS
R. C.: Seine n° 195375.

Avis de remboursement des obligations de l'emprunt 6 0/0 1928 (série D).

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION IMMOBILIÈRE DANS LES RÉGIONS SINISTRÉES (Reconstruction de la propriété bâtie urbaine et rurale) remboursera, à la date du 1er septembre 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 0/0 1928 (série D).

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 1er septembre 1941. Elles seront remboursables à partir du 1er septembre 1941 (coupon n° 28 attaché) à 2.500 fr. net, si elles appartiennent à des personnes physiques, et sous déduction d'un prélèvement de 10 0/0 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 2.493 fr. net, dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le payement du coupon n° 27 seront effectués aux guichets des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit lyonnais;
Société générale;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit commercial de France,

ainsi que dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GROUPEMENT DE LA METALLURGIE SINISTREE

(Fonderies, forges, boulonneries, constructions mécaniques et métalliques et industries annexes).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.600.000 FRANCS.
SIÈGE SOCIAL:
199, RUE DE GRENELLE, PARIS.
R. C.: Seine n° 211863.

Avis de remboursement des obligations de l'emprunt 6 p. 100 1922.

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le GROUPEMENT DE LA MÉTALLURGIE SINISTRÉE (Fonderies, forges, boulonneries, constructions mécaniques et métalliques et industries annexes) remboursera, à la date du 15 septembre 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 p. 100 1922.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 15 septembre 1941. Elles seront remboursables à partir du 15 septembre 1941 (coupon n° 40 attaché) à 500 fr. net si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 497 fr 50 net, dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le paiement du coupon n° 39 seront effectués aux guichets des établissements ci-après:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit commercial de France,

ainsi que dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Groupement des sociétés coopératives approuvées de reconstruction des églises dévastées de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DE PÉTROGRAD, PARIS
R. C.: Seine n° 180046.

Avis de remboursement des obligations de l'emprunt 6 p. 100 1928.

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le GROUPEMENT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES APPROUVÉES DE RECONSTRUCTION DES ÉGLISES DÉVASTÉES DE FRANCE remboursera, à la date du 15 juillet 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 p. 100 1928.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 15 juillet 1941. Elles seront remboursables à partir du 15 juillet 1941 (coupon n° 28 attaché) à 500 fr. net si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit 496 fr. 10 net, dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le payement du coupon n° 27 seront effec-

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

tués aux guichets des établissements ci-après:

Société générale de crédit industriel et commercial;
Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit commercial de France;
Crédit du Nord;
Banque L. Dupont et Cᵉ,

ainsi que dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Groupement général des industries textiles des régions sinistrées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.700.000 FRANCS.
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS
R. C.: Seine nº 172471.

Avis de remboursement des obligations de l'emprunt 6 p. 100 1922

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le GROUPEMENT GÉNÉRAL DES INDUSTRIES TEXTILES DES RÉGIONS SINISTRÉES remboursera, à la date du 1er octobre 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 p. 100 1922.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 1er octobre 1941. Elles seront remboursables à partir du 1er octobre 1941 (coupon nº 39 attaché) à 500 fr. net, si elles appartiennent à des personnes physiques, et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 497 fr. 50 net, dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le payement du coupon nº 38 seront effectués aux guichets des établissements ci-après:

Société générale;
Crédit lyonnais;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit du Nord;
Crédit commercial de France;
Banque des Pays du Nord,

ainsi que dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GROUPEMENT DES INDUSTRIELS ALSACIENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.856.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS.
R. C.: Seine nº 171496.

Avis de remboursement des obligations de l'emprunt 6 p. 100 1921.

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le GROUPEMENT DES INDUSTRIELS ALSACIENS remboursera, à la date du 1er septembre 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 p. 100 1921.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 1er septembre 1941. Elles seront remboursables à partir du 1er septembre 1941 (coupon nº 41 attaché) à 500 fr. net si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 497 fr. 50 net, dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le payement du coupon nº 40 seront effectués aux guichets des établissements ci-après:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'union parisienne;
Crédit commercial de France;
Société générale alsacienne de banque;
Banque de Strasbourg;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine,

ainsi que dans toutes les succursales et agences de ces établissements.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Groupement de Sociétés Coopératives approuvées de Reconstruction du Département de la Marne

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
1, PLACE BELLE-TOUR, A REIMS

Avis de remboursement des obligations de l'emission 6 1/2 0/0 1923.

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le GROUPEMENT DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES APPROUVÉES DE RECONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE remboursera, à la date du 8 juillet 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 1/2 0/0 1923.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 8 juillet 1941; elles seront remboursables à partir du 8 juillet 1941 (coupon nº 38 attaché) à 500 fr. net, si elles appartiennent à des personnes physiques, et sous déduction d'un prélèvement de 10 0/0 sur le montant de la prime de remboursement, soit 499 fr. 50 net, dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le paiement du coupon nº 37 seront effectués aux guichets des établissements ci-après:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Société générale de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Produits chimiques Coignet

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 23.520.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU COLISÉE, PARIS

La société, utilisant la faculté qu'elle s'était réservée, a acheté et annulé les 319 obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1930 remboursables en 1941.

Il n'y aura donc pas de tirage en 1941.

La société, utilisant la faculté qu'elle s'était réservée, a décidé de rembourser par anticipation, au 1er janvier 1942, la totalité des obligations de 500 fr. 6,10 0/0 1926 encore en circulation.

Il n'y aura donc pas de tirage en 1941.

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

Département de l'Aisne

Avis de remboursement des emprunts 7 0/0 1927 et 6 0/0 1928.

Les détenteurs d'obligations du DÉPARTEMENT DE L'AISNE 7 0/0 1927 et 6 0/0 1928 sont informés que, conformément à l'arrêté du 6 mai 1941 paru au *Journal officiel* du lendemain, les obligations non amorties de ces emprunts seront remboursées par anticipation, respectivement les 15 et 5 août 1941.

Il est rappelé que le service du paiement des coupons et du remboursement des titres est assuré par le Crédit lyonnais.

Etablissements E. BAURES

Produits métallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
19, COURS GAMBETTA, MONTPELLIER

Obligations 5,50 0/0 1930.

Voir sous la rubrique « Tirages financiers » les numéros des obligations remboursées par anticipation (12e, 13e, 14e, 15e et 16e amortissement prévu pour les années 1942 à 1946).

GROUPEMENT DE SOCIETES COOPERATIVES APPROUVEES DE RECONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
RUE DE BEAUMONT, VERDUN (MEUSE)
R. C.: Seine nº 191353.

Avis de remboursement total anticipé des obligations 6 0/0 1922.

MM. les porteurs d'obligations de 500 fr. 6 0/0 émises en 1922 par le GROUPEMENT DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES APPROUVÉES DE RECONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE sont avisés qu'en conformité des prescriptions de la loi du 6 mai 1941 et de l'arrêté ministériel en date du même jour, le remboursement de la

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

totalité des obligations restant en circulation aura lieu, par anticipation, le 1er décembre 1941.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à cette date.

Elles seront remboursables, coupons n° 40 et suivants attachés, à raison de 500 fr. (personnes physiques) et de 497 fr. 50 (personnes morales).

En même temps sera mis en paiement aux taux habituels le coupon n° 39, venant à échéance le 1er décembre 1941.

Le remboursement des obligations et le paiement du coupon n° 39 seront effectués aux guichets:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, guichets titres, direction générale à Paris, 16, boulevard des Italiens;

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

De « Varin Bernier et Cie », 102, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Groupement pour la reconstitution immobilière dans le département de la Marne

SIÈGE SOCIAL : A CHALONS-SUR-MARNE

Avis de remboursement.

Par application de la loi du 6 mai 1941 et de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du même jour, le GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION IMMOBILIÈRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE remboursera à la première échéance de coupons, postérieure d'au moins quatre semaines à la présente publication, les obligations de l'emprunt « *Département de la Marne* 7 p. 100 1927 ».

Le règlement des obligations et le paiement des coupons seront effectués conformément aux conditions de l'emprunt.

DEPARTEMENT DE LA SOMME

Avis de remboursement anticipé des obligations de l'emprunt 6 1/2 p. 100 1923.

Les propriétaires d'obligations 6 1/2 p. 100 (émission 1923) du DÉPARTEMENT DE LA SOMME sont informés qu'en application des dispositions de l'arrêté du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, les obligations de cet emprunt restant en circulation seront remboursées par anticipation à partir du 5 juillet 1941, coupon n° 37 attaché, à 500 fr. nets, si elles appartiennent à des personnes physiques et, sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit 498 fr. nets, si elles appartiennent à des personnes morales.

DEPARTEMENT DU NORD

Avis de remboursement des obligations de l'emprunt 6 p. 100 1921.

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le DÉPARTEMENT DU NORD remboursera, à la date du 15 juillet 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 p. 100 1921.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 15 juillet 1941. Elles seront remboursables à partir du 15 juillet 1941 (coupon n° 40 attaché) à 500 fr. net, si elles appartiennent à des personnes physiques, et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 497 fr. 50 net dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le paiement du coupon n° 39 seront effectués aux guichets de la Société générale de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

Département du Pas-de-Calais

Avis de remboursement anticipé des bons départementaux de l'émission 7 0/0 1927.

En exécution des prescriptions de la loi du 6 mai 1941 et d'un arrêté de même date du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS remboursera, à la date du 10 septembre 1941, la totalité des bons restant en circulation et non encore amortis de l'emprunt 7 0/0 1927.

Ces bons cesseront de porter intérêt à compter du 10 septembre 1941; ils seront remboursables à partir du 10 septembre 1941 (coupon n° 30 attaché) à 500 fr. net, s'ils appartiennent à des personnes physiques, et sous déduction d'un prélèvement de 10 0/0 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 494 fr. 75 net, dans le cas contraire.

Le règlement des bons remboursés et le payement du coupon n° 29 seront effectués aux guichets des établissements ci-après.

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

Société générale de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans les sièges, succursales et agences de ces établissements.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

DEPARTEMENT de la MEUSE

Avis de remboursement des obligations de l'émission 6 1/2 p. 100 1923.

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le DÉPARTEMENT DE LA MEUSE remboursera, à la date du 1er décembre 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 1/2 p. 100 1923.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 1er décembre 1941; elles seront remboursables à partir du 1er décembre 1941 (coupon n° 38 attaché) à 500 fr. nets si elles appartiennent à des personnes physiques et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 498 fr. nets, dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le paiement du coupon n° 37 seront effectués aux guichets des établissements ci-après.

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

Société générale de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

Banque R. Varin-Bernier et Cie, 102, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans les sièges, succursales et agences de ces établissements.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

Pour le préfet
du département de la Meuse:
Le secrétaire général.

VILLE DE REIMS

Avis de remboursement des obligations de l'émission 6 0/0 1927.

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, la VILLE DE REIMS remboursera, à la date du 26 juillet 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 0/0 1927.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 26 juillet 1941; elles seront remboursables à partir du 26 juillet 1941 (coupon n° 29 attaché) à 1.000 fr. net, si elles appartiennent à des personnes physiques, et sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 990 fr. net, dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le paiement du coupon n° 28 seront effectués aux guichets des établissements ci-après:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

Société générale de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

LE MAIRE DE REIMS.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

VILLE DE REIMS

Avis de remboursement des obligations de l'emission 6 0/0 1921.

En exécution des prescriptions de l'arrêté en date du 6 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, la VILLE DE REIMS remboursera, à la date du 1er juillet 1941, la totalité des obligations restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 6 0/0 1921.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 1er juillet 1941; elles seront remboursables à partir du 1er juillet 1941 (coupon n° 41 attaché) à 500 fr. nets, si elles appartiennent à des personnes physiques, et sous déduction d'un prélèvement de 10 0/0 sur le montant de la prime de remboursement, soit à 497 fr. 50 nets, dans le cas contraire.

Le règlement des obligations remboursées et le payement du coupon n° 40 seront effectués aux guichets des établissements ci-après:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Société générale de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

LE MAIRE DE REIMS.

Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE DE LA BAUME, A PARIS (8e)
ANNEXE: 31, AVENUE DE BELGIQUE,
A CHATEL-GUYON (PUY-DE-DÔME)
Registre du commerce: Seine n° 124377.

Avis de remboursement des obligations 6 0/0 1927.

En application des dispositions de la loi et de l'arrêté du 6 mai 1941, le conseil d'administration, dans sa séance du 23 mai 1941, a décidé de rembourser, par anticipation, à la date du 1er août 1941, la totalité des obligations 6 0/0 1927, en circulation et non encore amorties. Le remboursement sera effectué après versement par le Trésor de la somme nécessaire à cet effet.

Ces obligations cesseront donc de porter intérêts à compter du 1er août 1941. Elles seront remboursées à raison de 500 fr. net par obligation appartenant à une personne physique et de 495 fr. 375 net par obligation appartenant à une personne morale, en même temps que sera mis en payement le coupon n° 28, échéant le 1er août 1941.

Le règlement des obligations au porteur appelées au remboursement et le paiement du coupon n° 28 seront effectués dans les établissements de crédit désignés ci-après, leurs agences et succursales:

Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte;
Crédit industriel et commercial;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit commercial de France;
Crédit du Nord;
Banque des pays du Nord;
Banque L. Dupont et Ce;
L'Union des mines.

Les certificats nominatifs seront remboursés au service des transferts du Groupement des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, soit 26, rue de La Baume, à Paris (8e), soit 31, avenue de Belgique, à Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme).

EMPRUNTS ARDENNAIS

SOCIETE COOPERATIVE
DE

Reconstruction du Village de Le Thour

SIÈGE SOCIAL: LE THOUR (ARDENNES)

Avis aux obligataires.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission et conformément à l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 6 mai 1941, la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE RECONSTRUCTION DE LE THOUR a l'honneur d'informer les porteurs d'obligations 6 0/0 1922 que lesdites obligations seront remboursées par anticipation le 15 novembre 1941 au prix net de 500 fr. chacune aux caisses de la Compagnie algérienne, 50, rue d'Anjou, à Paris et dans toutes ses agences.

GROUPEMENT DES SINISTRES DE L'OISE

5, RUE DE L'ORANGERIE, A COMPIEGNE

Avis de remboursement des obligations de l'emprunt 6 1/2 0/0 1923.

Rectificatif à l'annonce parue dans le *Journal officiel* du 20 mai 1941:

Page 2136 (6), dernier alinéa, lire: « Le présent avis est publié conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 ».

LE LIQUIDATEUR GÉRANT.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Postes, télégraphes et téléphones.

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert à la direction des services téléphoniques de Paris, 18, boulevard de Vaugirard, Paris (15e), pour la fourniture de **20.000 crochets supports pour câbles portes.**

Les demandes de participation à ce concours devront être adressées à M. l'ingénieur en chef du service des lignes souterraines de Paris et de banlieue, 18, boulevard de Vaugirard, Paris (15e), et lui parvenir le 9 juin 1941 au plus tard.

Secrétariat d'Etat aux communications.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 juin 1941, à dix heures trente, il sera procédé à la Direction régionale des postes, télégraphes et téléphones à Montpellier (cabinet du directeur régional), à l'adjudication publique, sur soumissions fermées et à forfait des travaux ci-après, concernant la construction d'un hôtel des postes à Clermont-l'Hérault (Hérault):

Terrassement, maçonnerie, béton armé, plâtrerie.

Montant approximatif: 780.000 fr.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones de Montpellier, 27 *bis*, cours Gambetta (service des bâtiments), le 14 juin 1941 au plus tard. Elles indiqueront la nationalité de l'entrepreneur.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, notamment:

Deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date;

Une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet du marché;

Une attestation d'adhésion à une caisse de compensation: 1° pour les allocations familiales; 2° pour les congés payés;

Une liste de références indiquant la nature, la date et l'importance des travaux exécutés;

Une attestation du service régional des assurances sociales constatant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de cette administration.

Elles seront adressées au directeur régional des postes, télégraphes et téléphones (service des bâtiments) à Montpellier.

Toute demande qui ne serait pas accompagnée des pièces prévues serait rejetée.

Le cahier des charges spéciales et le devis descriptif seront remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande au directeur régional des postes, télégraphes et téléphones de Montpellier. Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 8 fr. (référence administrative: *Bulletin* des postes, télégraphes et téléphones de 1938, p. 163). Ce document peut être consulté dans toutes les directions des postes.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être demandés à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones de Montpellier (service des bâtiments), les jours ouvrables, de huit heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Montpellier, le 21 mai 1941.

Le directeur régional,
VIEL.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 2 mai 1941, le président du tribunal de première instance de Casablanca a placé sous séquestre les droits et intérêts appartenant à M. Paul Cauvin dans la société « Comatex Limited », ayant son siège à Gibraltar mais exerçant son activité en zone française du Maroc, et a nommé en qualité d'administrateur-gérant de ces droits et intérêts M. le chef du service de l'enregistrement à Rabat.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Cette ordonnance a été rendue comme suite et conséquence d'une ordonnance du 19 février 1941 plaçant sous séquestre les biens de M. Paul Cauvin déchu de la nationalité française par décret du 27 janvier 1941.

Publication en a été prescrite au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Bulletin officiel* du protectorat.

Suivant ordonnance rendue le 13 mai 1941, le président du tribunal de première instance de l'arrondissement d'Annecy a ordonné la mise sous séquestre de tous les biens appartenant à la loge Clarté, affiliée au groupement du Grand Orient de France, situés sur le territoire de l'arrondissement d'Annecy et notamment sa colonie de vacances située sur le territoire de la commune de Saint-Jorioz. Par cette même ordonnance les fonctions d'administrateur séquestre liquidateur ont été confiées à l'administration de l'enregistrement, représentée par M. le directeur départemental de la Haute-Savoie.

Par ordonnance en date du 28 avril 1941, le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur Lucien Vogel, déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur-séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 8 avril 1941, le président du tribunal civil de Bordeaux a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur Tony Mayer, déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur-séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 8 avril 1941, le président du tribunal civil de Bordeaux a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur André Meyer, déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur-séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 8 avril 1941, le président du tribunal civil de Bordeaux a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur Jean Arnoux, déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur-séquestre desdits biens.

AVIS DIVERS

Compagnie des Entrepôts et Magasins Généraux de Paris

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE TRENTE MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DU LOUVRE, PARIS (2e)

Registre du commerce: Paris n° 40690.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui avait été convoquée pour le lundi 26 mai 1941 n'ayant pu se tenir valablement faute d'avoir réuni le quorum légal, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 20 juin 1941, à dix heures et demie, au siège social de la société, 62, rue du Louvre, à Paris (2e), avec l'ordre du jour suivant qui faisait déjà l'objet de la précédente assemblée:

Modification des articles 3, 7, 8, 13, 18, 19, 20, 21, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37 et 40 des statuts.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent assister à cette assemblée.

Les titulaires de certificats nominatifs sont inscrits d'office sur la feuille de présence.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire le dépôt, au plus tard le 15 juin 1941, au siège de la compagnie, 62, rue du Louvre, soit de leurs titres, soit d'un récépissé nominatif constatant le dépôt de leurs actions dans les caisses d'un établissement de crédit ou d'une maison de banque agréée par le conseil.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Annuités Orléans-Châlons

Le cent trente-cinquième tirage au sort des titres de la SOCIÉTÉ CIVILE POUR LE RECOUVREMENT DE LA SUBVENTION DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A CHALONS aura lieu à Paris, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, le mercredi 25 juin 1941, à quatorze heures.

SOCIETE GENERALE FRANCO-MAROCAINE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 12.200.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

25, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C.: Seine 273383 B.

AVIS DE CONVOCATION

I. — *Assemblée générale extraordinaire.*

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANCO-MAROCAINE sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 25 juin 1941, à onze heures, au siège social, 25, rue de Courcelles, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

Modifications à apporter aux articles 10, 11, 18, 19, 21, 22, 23, 26 et 27 des statuts, en vue notamment d'en mettre le texte en harmonie avec les dispositions de la loi du 16 novembre 1940 relative à l'administration des sociétés anonymes et de celle du 28 février 1941 concernant la forme et la négociation des actions.

Le texte imprimé des résolutions qui seront proposées à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Cette assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions, sans limitation.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, dans les caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas à Paris, 3, rue d'Antin; à Marseille, 37, cours Pierre-Puget ou au siège de la société, 25, rue de Courcelles, à Paris.

Les récépissés de dépôt des établissements de crédit, maisons de banque, agents de change ou officiers ministériels, seront acceptés comme les titres eux-mêmes.

MM. les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire, être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire, membre de l'assemblée, peut se faire représenter par un mandataire également membre de l'assemblée.

Les formules de pouvoirs seront tenues à la disposition des actionnaires à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris et 37, cours Pierre-Puget, à Marseille, et au siège de la société, 25, rue de Courcelles, à Paris.

II. — *Assemblée générale ordinaire annuelle.*

MM. les actionnaires, propriétaires d'actions de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANCO-MAROCAINE sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 25 juin 1941, à onze heures trente, au siège social, 25, rue de Courcelles, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Rapport du conseil d'administration; rapports des commissaires; examen et approbation des comptes de l'exercice 1940;
Emploi du solde du compte de profits et pertes et fixation du dividende;
Quitus de gestion; nominations d'administrateurs;
Nomination ou réélection des commissaires des comptes;
Approbation et autorisation à donner au conseil d'administration, en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions, sans limitation.

Les titres au porteur devront être déposés, cinq jours au moins avant la réunion, dans les caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, 3, rue d'Antin; à Marseille, 37, cours Pierre-Puget, ou au siège de la société, 25, rue de Courcelles, à Paris.

Les récépissés de dépôt des établissements de crédit, maisons de banque, agents de change ou officiers ministériels seront acceptés comme les titres eux-mêmes.

MM. les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire, membre de l'assemblée, peut se faire représenter par un mandataire également membre de l'assemblée.

Les formules de pouvoirs seront tenues à la disposition des actionnaires à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris; à Marseille, 37, cours Pierre-Puget et au siège de la société, 25, rue de Courcelles, à Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISES AU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 9 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

25, RUE DE COURCELLES, A PARIS (8e).

R. C.: Seine n° 31111.

AVIS DE CONVOCATION

I. — *Assemblée générale extraordinaire.*

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ENTREPRISES AU MAROC sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 25 juin 1941, à quatorze heures trente, au siège social, 25, rue de Courcelles, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Modifications à apporter aux articles 10, 11, 22, 23, 25, 26, 27, 30 et 31 des statuts, en vue notamment d'en mettre le texte en harmonie avec les dispositions de la loi du 16 novembre 1940 relative à l'administration des sociétés anonymes et de celle du 28 février 1941 concernant la forme et la négociation des actions.

Le texte imprimé des résolutions qui seront proposées à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la date de la réunion.

Cette assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions sans limitation.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, dans les caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, 3, rue d'Antin; à Marseille, 37, cours Pierre-Puget ou au siège de la société, 25, rue de Courcelles, à Paris.

Les récépissés de dépôt des établissements de crédit, maisons de banque, agents de change ou officiers ministériels, seront acceptés comme les titres eux-mêmes.

MM. les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire, être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire, membre de l'assemblée, peut se faire représenter par un mandataire également membre de l'assemblée.

Les formules de pouvoirs seront tenues à la disposition des actionnaires à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris et 37, cours Pierre-Puget, à Marseille, et au siège de la société, 25, rue de Courcelles, à Paris.

II. — *Assemblée générale ordinaire annuelle.*

MM. les actionnaires, propriétaires d'actions de la Société générale d'entreprises au Maroc, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 25 juin 1941, à 15 heures, au siège social, 25, rue de Courcelles, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Rapport du conseil d'administration; rapports des commissaires; examen et approbation des comptes de l'exercice 1940;
Emploi du solde du compte de profits et pertes et fixation du dividende;
Quitus de gestion; nominations d'administrateurs;
Nomination ou réélection des commissaires des comptes;
Approbation et autorisation à donner au conseil d'administration, en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions, sans limitation.

Les titres au porteur devront être déposés, cinq jours au moins avant la réunion, dans les caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, 3, rue d'Antin; à Marseille, 37, cours Pierre-Puget, ou au siège de la société, 25, rue de Courcelles, à Paris.

Les récépissés de dépôt des établissements de crédit, maisons de banque, agents de change ou officiers ministériels seront acceptés comme les titres eux-mêmes.

MM. les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire, membre de l'assemblée, peut se faire représenter par un mandataire également membre de l'assemblée.

Les formules de pouvoirs seront tenues à la disposition des actionnaires à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris; à Marseille, 37, cours Pierre-Puget, et au siège de la société, 25, rue de Courcelles, à Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE
DU

Port et Magasins publics de Paris-Austerlitz

CAPITAL SOCIAL : 1.450.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 44, QUAI D'AUSTERLITZ, PARIS (13e)

Registre du commerce n° 40362 (Seine).

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'assemblée générale extraordinaire qui avait été convoquée pour le mardi 20 mai 1941 n'ayant pu réunir le quorum nécessaire, MM. les actionnaires de la Société concessionnaire du port et des magasins publics de Paris-Austerlitz sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 24 juin 1941 à dix heures trente, au siège social, 44, quai d'Austerlitz, à Paris (13e).

ORDRE DU JOUR

1° Mise en harmonie des statuts avec les lois des 18 septembre et 16 novembre 1940 ; ratification des modifications apportées par le conseil d'administration aux articles 23, 25, 26, 27, 28, 40 ;
2° Modification des articles 1er, 17, 20, 29, 38, 41 des statuts, dans le cadre de la législation en vigueur

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent assister à cette assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres cinq jours francs avant la date de la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 18 juin 1941, de préférence dans les caisses de la Banque de l'Union parisienne, 6, boulevard Haussmann, à Paris, ou dans les caisses de tous autres établissements de crédit de Paris ou de province.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE
DU

Port et Magasins publics de Paris-Austerlitz

CAPITAL SOCIAL : 1.450.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 44, QUAI D'AUSTERLITZ, PARIS (13e)

Registre du commerce n° 40362 (Seine).

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la Société concessionnaire du port et des magasins publics de Paris-Austerlitz sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 24 juin 1941, à onze heures, au siège social, 44, quai d'Austerlitz, à Paris (13e).

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration sur les opérations effectuées au cours de l'exercice 1940 ;
Rapports des commissaires ;
Approbation du rapport du conseil d'administration, du bilan et des comptes ;
Fixation du dividende ;
Nomination d'administrateurs ;
Quitus de la gestion d'administrateurs ;
Autorisation à donner aux administrateurs, suivant les prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
Nomination des commissaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions.

Les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions au porteur devront en faire le dépôt cinq jours francs avant la date de la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 18 juin 1941, de préférence dans les caisses de la Banque de l'Union Parisienne, 6, boulevard Haussmann, à Paris, ou dans les caisses de tous autres établissements de crédit de Paris ou de province.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Caisse de Prêts Agricoles

Il est rappelé aux porteurs de bons de la Caisse de prêts agricoles (émission 1936) que ces titres peuvent être remboursés au pair, au gré du porteur, les 1er septembre 1941, 1er septembre 1946 ou 1er septembre 1951. La faculté d'obtenir le remboursement au 1er septembre 1941 est subordonnée au dépôt des bons, coupons n° 10 et antérieurs, détachés avant le 31 mai 1941:

Soit aux guichets de l'agent comptable de la Caisse de prêts agricoles à Alger, 12, boulevard Baudin;

Soit dans les caisses régionales et locales de crédit agricole mutuel d'Algérie.

Office central de la main-d'œuvre agricole

(Syndicat professionnel régi par les lois de 1884 et 1920)

32, RUE LAS-CASES, PARIS (7e)

CONVOCATION

Les membres de l'Office central de la main-d'œuvre agricole sont convoqués à l'assemblée générale du syndicat, qui aura lieu le mardi 1er juillet 1941, à seize heures, au siège du syndicat, 32, rue Las-Cases, à Paris (7e).

ORDRE DU JOUR :

Rapport du conseil d'administration;
Approbation des comptes de l'exercice 1940;
Renouvellement d'administrateurs;
Questions diverses.

Office central de la main-d'œuvre agricole

Caisse d'assurances mutuelles contre le risque de débauchage des ouvriers agricoles étrangers

(Régie par les lois des 21 mars 1884 et 4 juillet 1900)

32, RUE LAS-CASES, PARIS (7e)

CONVOCATION

Les membres de la Caisse d'assurances mutuelles contre le risque de débauchage des ouvriers agricoles étrangers sont invités à assister à l'assemblée générale qui aura lieu le mardi 1er juillet 1941, à seize heures trente, au siège de la caisse, 32, rue Las-Cases, à Paris (7e).

ORDRE DU JOUR :

Rapport du conseil d'administration pour l'exercice 1940;
Approbation des comptes et règlements de sinistres;
Fixation, s'il y a lieu, des indemnités complémentaires à payer;
Questions diverses.

Office central de la main-d'œuvre agricole

Caisse d'assurances mutuelles contre la maladie des ouvriers agricoles étrangers

(Régie par les lois des 21 mars 1884 et 4 juillet 1900)

32, RUE LAS-CASES, PARIS (7e)

CONVOCATION

Les membres de la Caisse d'assurances mutuelles contre la maladie des ouvriers agricoles étrangers sont invités à l'assemblée générale qui aura lieu le mardi 1er juillet 1941, à dix-sept heures, au siège de la caisse, 32, rue Las-Cases, Paris (7e).

ORDRE DU JOUR :

Rapport du conseil d'administration pour l'exercice 1940;
Approbation des comptes et règlements de sinistres;
Questions diverses.

GOUVERNEMENT TUNISIEN

EMPRUNT 3 0/0 1902-1907

Les porteurs d'obligations tunisiennes 3 0/0 1902-1907 sont informés qu'il sera procédé, le 30 juin 1941, à quatorze heures, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, au tirage au sort des numéros d'obligations qui doivent être extraits des roues, conformément au tableau d'amortissement.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Emprunt 3 0/0 1902 (78e tirage).

427 numéros d'obligations (1re émission);
476 numéros d'obligations (2e émission);
68 numéros d'obligations (3e émission).

Emprunt 3 0/0 1907 (69e tirage).

397 numéros d'obligations (1re émission);
352 numéros d'obligations (2e émission).

CHAMPAGNE DE SAINT-MARCEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A REIMS, 2, RUE GOSSET

AVIS DE CONVOCATIOIN

MM. les actionnaires de la société anonyme CHAMPAGNE DE SAINT-MARCEAUX, au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 fr. chacune, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège administratif de la société, 16, place Vendôme, à Paris, pour le 27 juin 1941, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 1941;
2° Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes dudit exercice;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1940-1941 et affectation de leurs résultats. Quitus aux administrateurs;
4° Approbation et autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
5° Renouvellement du conseil d'administration;
6° Nomination de commissaires aux comptes pour les exercices 1941-1942, 1942-1943 et 1943-1944;
7° Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée au siège social ou au siège administratif de la société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Champagne SAINT-MARCEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A REIMS, 2, RUE GOSSET

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme CHAMPAGNE SAINT-MARCEAUX, au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 fr. chacune, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège administratif, 16, place Vendôme, à Paris, pour le 27 juin 1941 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le même jour à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Réduction du capital social par suite de pertes;
2° Augmentation du capital;
3° Pouvoirs à conférer au conseil d'administration;
4° Modifications aux dispositions des articles 7 et 8 des statuts;
5° Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou au siège administratif de la société.

Il est rappelé à MM. les actionnaires que le texte imprimé des résolutions modificatives des statuts sera tenu à leur disposition tant au siège social qu'au siège administratif de la société au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DE

L'UNION DES FABRICANTS

MM. les membres de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, établissement d'utilité publique, sont convoqués en assemblée générale annuelle, au siège de la société, 48, rue Ampère, à Paris, le mercredi 25 juin 1941, à trois heures de l'après-midi.

ORDRE DU JOUR

1° Allocution de M. J. Laurens-Frings, président;
2° Compte rendu des travaux de l'année, par M. Ch. Gallet, secrétaire général;
3° Communications de Me Georges Maillard, conseil judiciaire de l'Union des fabricants;
4° Lecture du bilan au 31 décembre 1940, par M. le trésorier;
5° Rapport présenté par la commission des finances sur l'exercice 1940

SOCIETE DES PORTS MAROCAINS

DE

MEHEDYA, PORT-LYAUTEY ET RABAT-SALE

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE COURCELLES, A PARIS

Registre du commerce: Seine 31951.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ DES PORTS MAROCAINS DE MEHEDYA, PORT-LYAUTEY ET RABAT-SALÉ, société anonyme française au capital de 15 millions de francs, sont convoqués pour le mercredi 25 juin 1941, à dix heures trente, à Paris, au siège social de la société, 25, rue de Courcelles, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration et des commissaires des comptes et approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1940;
2° Affectation des bénéfices;
3° Quitus de gestion. Nomination et réélection d'administrateurs;
4° Nomination ou réélection des commissaires des comptes;
5° Fixation du prix maximum auquel pourra s'exercer par voie de préemption le rachat des actions catégorie « P »;
6° Approbation et autorisation à donner au conseil d'administration, en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action ou plus de la catégorie « P » ou de la catégorie « O ».

Ont droit de participer aux assemblées générales:

a) Les propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres à cet effet le 19 juin 1941 au plus tard aux caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas: à Paris, 3, rue d'Antin; à Marseille, 37, cours Pierre-Puget.

Les certificats ou récépissés de dépôt émanant de banques, établissements de crédit, agents de change ou officiers ministériels, tiendront lieu des titres eux-mêmes;

b) Les titulaires de certificats nominatifs inscrits sur les registres de la société au plus tard le 19 juin 1941.

Tout actionnaire, membre de l'assemblée, peut se faire représenter par un mandataire également membre de l'assemblée.

Les cartes d'admission et les formules de pouvoirs seront tenues à la disposition des actionnaires à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE des CIMENTS FRANÇAIS

et des Portland de Boulogne-sur-Mer
et Compagnie des Portland de Desvres

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 36.800.000 FRANCS

DONT 10.000.000 DE FRANCS AMORTIS

SIÈGE SOCIAL: A BOULOGNE-SUR-MER

TRANSFÉRÉ PROVISOIREMENT

A MANTES-LA-VILLE (SEINE-ET-OISE)

SIÈGE ADMINISTRATIF:

A PARIS, 80, RUE TAITBOUT

Registre du commerce: Boulogne-sur-Mer 2053

AVIS AUX ACTIONNAIRES

DEUXIÈME CONVOCATION

Première insertion.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à Mantes-la-Ville, maison de la direction, route de Guerville, le jeudi 10 juillet 1941, à quatorze heures trente, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après indiqué, faisant l'objet d'une précédente assemblée convoquée pour le 30 mai 1941, laquelle n'a pu délibérer valablement faute d'avoir réuni un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social:

ORDRE DU JOUR

1° Ratification des modifications apportées par le conseil d'administration, en application de la loi du 16 novembre 1940, aux articles 16, 18, 22 et 23 des statuts;
2° Modification à apporter à l'article 2 des statuts, relatif à la dénomination commerciale de la société;
3° Transfert définitif du siège social et, en conséquence, modifications à apporter aux articles 3, 27, 30 et 44 des statuts;
4° Prorogation de la durée de la société et, en conséquence, modification de l'article 4 des statuts;
5° Approbation provisoire d'un apport en nature fait à titre de fusion à la société par la Société des ciments de Neuville-sur-Escaut, dont le siège social est à Paris, 14, rue Vézelay, et nomination d'un ou de plusieurs commissaires chargés de faire un rapport sur ledit apport et sur les avantages qui en sont la représentation;
6° Augmentation du capital social de 36.800.000 francs à 36.840.000 fr. par la création de 80 actions de 500 fr. chacune, en représentation d'apports en nature sous la condition suspensive de l'approbation définitive desdits apports;
7° Modifications, sous la condition suspensive ci-dessus, à apporter aux articles 5 et 6 des statuts, comme conséquence de cette augmentation du capital.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux délibérations de l'assemblée.

Dépôt des actions au porteur et demandes de cartes d'admission avant le 7 juillet 1941.

Les dépôts de titres et les pouvoirs remis pour la précédente assemblée restent valables pour cette deuxième assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Compagnie des Mines de Houille de Marles

(PAS-DE-CALAIS)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 208 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, SQUARE DE L'OPÉRA, A PARIS

R. C.: Seine 121.180.

Deuxième insertion.

Avis de convocation à une seconde assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui avait été convoquée pour le mardi 20 mai 1941, avec l'ordre du jour ci-après rappelé, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum, MM. les actionnaires sont convoqués en seconde assemblée générale extraordinaire qui se réunira le mardi 10 juin 1941, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire convoquée pour quinze heures, au siège social, 2, square de l'Opéra, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente réunion.

ORDRE DU JOUR

Approbation des modifications apportées par le conseil d'administration aux articles 17, 20 et 22 des statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi du 16 novembre 1940 et modification du 1er alinéa de l'article 37.

Ont droit de prendre part à cette assemblée générale, tous les propriétaires d'actions.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée, soit au siège social, soit dans l'un des établissements de crédit ci-après:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie et ses succursales;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque L. Dupont et Ce et ses agences;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris et ses agences;
Crédit algérien, 10, place Vendôme, à Paris;
Crédit commercial de France et ses agences;
Crédit lyonnais et ses agences;
Crédit du Nord et ses succursales;
Société générale et ses agences;
Société générale de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, dans ses succursales de Paris et de la banlieue et en province chez les banques régionales affiliées à cet établissement.

Compagnie des Tramways et Autobus de Casablanca

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE

AU CAPITAL DE 5.561.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

AU MAARIF, A CASABLANCA (MAROC)

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE DES TRAMWAYS ET AUTOBUS DE CASABLANCA sont convoqués 25, rue de Courcelles, à Paris, en assemblée générale ordinaire, pour le jeudi 26 juin 1941, à quatorze heures trente, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Rapports du conseil d'administration et des commissaires des comptes; examen et approbation des comptes de l'exercice 1940;
Affectation des bénéfices;
Réélection d'administrateurs;
Nomination et réélection des commissaires des comptes;
Autorisation à donner aux administrateurs conformément à la loi.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront les déposer avant le 20 juin 1941 au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, au Maroc ou à Paris, 43, rue Cambon. Il leur sera délivré par cet établissement un pouvoir s'ils désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions nominatives sont dispensés du dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

DE

L'OUEST-ALGÉRIEN

(EN LIQUIDATION)

CAPITAL: 17 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE VENDÔME, PARIS (1er)

Registre du commerce: Seine n° 65724.

L'assemblée générale des actionnaires de la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST ALGÉRIEN (en liquidation) qui avait été convoquée pour le vendredi 23 mai 1941, à onze heures et demie du matin, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale ordinaire le vendredi 27 juin 1941, à onze heures du matin, au siège social, 10, place Vendôme, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil de liquidation;
2° Lecture du rapport de la commission des comptes;
3° Approbation du rapport, des comptes et du bilan de l'exercice 1940 et fixation de la répartition aux actions;
4° Nomination de liquidateurs;
5° Nomination de la commission des comptes.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins. Toutefois, les actionnaires de moins de dix actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux.

Les titres ou récépissés de dépôts des établissements de crédit doivent être déposés trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion, au Crédit algérien, 10, place Vendôme, à Paris, qui délivrera les cartes d'admission et recevra les pouvoirs des actionnaires qui ne pourraient assister à l'assemblée.

LE CONSEIL DE LIQUIDATION.

Société Générale de COUTELLERIE et ORFEVRERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.200.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE PASTOURELLE, PARIS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, 31, rue Pastourelle, à Paris, le samedi 21 juin 1941, à dix heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société au cours de l'exercice 1er juillet 1939-31 décembre 1940;
2° Rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation, s'il y a lieu, desdits rapports, des comptes et du bilan;
4° Affectation du bénéfice et fixation du dividende à répartir;
5° Quitus aux administrateurs pour leur gestion de l'exercice 1er juillet 1939-31 décembre 1940;
6° Quitus à la succession d'un administrateur décédé et quitus de sa gestion à un administrateur démissionnaire;
7° Nomination d'un ou plusieurs commissaires et fixation de leur rémunération;
8° Autorisation aux administrateurs de passer avec la société des traités ou marchés, en exécution de l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.

MM. les actionnaires dont les titres sont au porteur doivent déposer au siège social, cinq jours au moins avant l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou un établissement de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Générale d'Electricité

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 21516.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ sont convoqués pour le mercredi 25 juin 1941, à quinze heures trente, à Paris, salle Gaveau, 47, rue La Boétie, en assemblée générale ordinaire annuelle, appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1940.

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration. Rapports des commissaires. Discussion et approbation des comptes présentés par le conseil;
Affectation des bénéfices. Dividende;
Ratification de la nomination d'un administrateur;
Quitus à six administrateurs démissionnaires;
Renouvellement partiel statutaire du conseil d'administration;
Nomination des commissaires et fixation de leurs émoluments;
Approbation et autorisation prescrites par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour faire partie de cette assemblée, MM. les actionnaires doivent, conformément à l'article 31 des statuts, être propriétaires de dix actions au moins, sauf la faculté légale de groupement.

Les titulaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres au plus tard le 18 juin 1941 dans l'un des endroits ci-après désignés:

Au Crédit commercial de France, avenue des Champs-Elysées, n° 103, ou rue Lafayette, n° 20, à Paris, ou dans ses succursales et agences de Paris et de province;
A la Société générale, boulevard Haussmann, n° 29, à Paris, ou dans ses succursales et agences de Paris et de province;
Au Crédit lyonnais, boulevard des Italiens, n° 19, à Paris, ainsi qu'à son siège social à Lyon, ou dans ses agences de Paris et de province;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, boulevard des Italiens, n° 16, à Paris, ou dans ses succursales ou agences de Paris et de province;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, rue d'Antin, n° 3, à Paris;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, rue Bergère, n° 14, à Paris, ou dans ses succursales et agences de Paris et de province;
A la Société générale de crédit industriel et commercial, rue de la Victoire, n° 66, à Paris, ou dans ses succursales et agences de Paris et de province;
Chez MM. Lehideux et Ce, rue Drouot, n° 3, à Paris;
A l'Electro-Crédit, rue de la Baume, n° 12, à Paris;
Chez MM. E.-M. Cottet et Ce, rue de la Bourse, n° 8, à Lyon.

Le conseil se réserve d'accepter, au lieu et place des titres eux-mêmes, les récépissés ou constatations de dépôts dans les établissements de crédit, chez MM. les agents de change, notaires et officiers ministériels qui s'engageraient à conserver ces titres jusqu'au lendemain de l'assemblée.

Il sera délivré des cartes d'admission en même temps que les récépissés de dépôt.

Les titulaires d'actions nominatives sont dispensés du dépôt de leurs certificats, mais, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, ils devront être inscrits sur les registres de la société le 18 juin 1941 au plus tard.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIETE des OCRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.399.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A AUXERRE (YONNE)

9, RUE DES HOSPITALIERS

R. C. : Auxerre 1569

Assemblée générale ordinaire.

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui sera tenue à Auxerre, 90, rue de Paris, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le lundi 30 juin 1941, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration sur la gestion et sur les comptes de l'exercice qui a pris cours le 1er janvier 1939, clos exceptionnellement le 30 juin 1940;

Rapport des commissaires;

Vote sur les conclusions de ces rapports; approbation des comptes et du bilan présentés à l'assemblée et quitus au conseil d'administration;

Renouvellement partiel du conseil d'administration;

Ratification de la nomination d'un administrateur;

Nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes; fixation de leur rémunération;

Compte rendu et autorisations dans le sens de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Les propriétaires d'actions au porteur pour représenter ou faire représenter ces titres à l'assemblée devront, au préalable, en effectuer le dépôt dans une banque quelconque, ou chez un officier ministériel quelconque, en France et aviser de ce dépôt la Société des ocres de France, avant le 26 juin 1941.

Les récépissés de dépôt devront être produits à l'assemblée.

Des modèles de pouvoirs sont mis à la disposition des actionnaires aux succursales de la Société générale à Auxerre, à Lyon et à Apt (Vaucluse).

Le texte imprimé des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée générale est déposé au siège social, à la disposition des actionnaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CESSION DE PARTS

Par acte sous seings privés, enregistrés à Saint-Malo, le 14 mai 1941, folio 2, case 16, M. Armand BACCARAT, demeurant à Général-Pico (République Argentine), a cédé à M. André PERRUSSEL, bijoutier horloger, demeurant à Saint-Malo, place Saint-Vincent, quinze parts de 1.000 fr. dans la société à responsabilité limitée « HOTEL DU LOUVRE », au capital de 50.000 fr., dont le siège est à Saint-Malo, 9, rue Boursaint.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Saint-Malo, le 14 mai 1941.

La gérante,
A. GRIVAUX.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. ROCCIA (André), coiffeur, domicilié et demeurant à Gap, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de ROCHE.

MM. TOUATI Yahya, cavalier à la sous-préfecture de Tlemcen; TOUATI Mebarka, sans profession; TOUATI Fatma, sans profession; TOUATI Djilali, journalier; TOUATI Kaddour, journalier; TOUATI Ahmed, journalier; TOUATI Belhadj, journalier; TOUATI Boumédine, journalier; TOUATI Khadem, sans profession; TOUATI Senouci, sans profession, demeurant tous à Tlemcen, déposent un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de EL HELLALI.

M. LEVY (Henri) dit DUPREY, sans profession, né à Strasbourg, le 16 octobre 1886, demeurant à Paris, 45, rue Labrouste (15e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils Georges et de ses deux filles mineures Jacqueline et Huguette, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de DUPREY, consacré par l'usage.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme du 24 janvier 1941. ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES EXPLOITANTS FORESTIERS, SCIEURS ET MARCHANDS DE BOIS DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME. But: représenter ses membres auprès des pouvoirs publics, étudier toutes les questions professionnelles ou autres pouvant intéresser ses membres, assurer la défense et la prospérité de leurs intérêts professionnels. Siège social: 5, rue de la Treille, Clermont-Ferrand.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie du 28 janvier 1941. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS DES MAITRES ARTISANS. But: 1° recherche et affectation de jardins ouvriers; 2° formation technique physique et morale des adhérents définie par les statuts. Siège social : 10, rue du Lac, Annecy.

Déclaration à la préfecture de la Corrèze du 29 janvier 1941. ASSOCIATION DE JARDINS OUVRIERS DE LA VILLE DE TULLE. But: création de jardins ouvriers. Siège social: hôtel de ville de Tulle.

Déclaration à la sous-préfecture de Vienne du 1er février 1941. SAINT-ALBAN SPORTIF. But: éducation physique, athlétisme, basketball. Siège social: café Blanchet, Saint-Alban-de-Roche (Isère).

Déclaration à la sous-préfecture de Guelma du 27 février 1941. PING-PONG CLUB GUELMOIS. But: répandre le tennis de table dans la région. Siège social : hôtel Royal, à Guelma (Constantine).

Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne) du 11 mars 1941. JEUNESSE-EXCELSIOR. But: créer une maison des jeunes à Toulouse. Siège: 36, boulevard des Récollets, Toulouse.

Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône du 21 mars 1941. CORPORATION DU TEXTILE DE TARARE. But: créer et développer une solidarité morale et matérielle entre ses membres. Siège: 14, rue Champagne, à Tarare (Rhône).

Déclaration au gouvernement de l'Algérie, direction des territoires du Sud, du 27 mars 1941. LE STADE GÉRYVILLOIS. But : développer chez ses membres les forces morales et corporelles, leur donner le sens de l'ordre et de la discipline, créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: mairie de Géryville.

Déclaration à la sous-préfecture de Vienne du 30 mars 1941 (récépissé du 22 avril 1941). LES JARDINS DE BEAUREPAIRE. But: faciliter l'aménagement et l'exploitation de jardins en vue de la consommation familiale. Siège : café Central, à Beaurepaire (Isère).

Déclaration à la sous-préfecture de Toulon du 2 avril 1941. JEUNESSE SPORTIVE DES MAURES. But: exercices physiques et football association. Siège: café du Siècle, Collobrières (Var).

Déclaration à la sous-préfecture de Nantua du 5 avril 1941. UNION MUSICALE ET ARTISTIQUE DE BELLEGARDE-COUPY-ARLOD. But: réunir en une seule société, sous le signe de l'union nationale, les sociétés musicales, littéraires et artistiques existantes. Siège social: hôtel de ville de Bellegarde (Ain).

Déclaration à la préfecture de la Corrèze du 10 avril 1941. SOCIÉTÉ SPORTIVE MILLEVACHOISE. But: pratique du sport et de l'éducation physique. Siège social: Grand'Place, à Millevaches (Corrèze).

Déclaration à la préfecture du Jura du 10 avril 1941. UNION SPORTIVE RAHONNAISE. But: pratique des sports. Siège: école enfantine de Rahon (Jura).

Par déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier du 16 avril 1941, LE LÉRO TENNIS-CLUB modifie ses statuts et transfère son siège à la brasserie des Arcades, Lons-le-saunier (Jura).

Déclaration à la préfecture de Toulouse du 15 mai 1941. SOCIÉTÉ D'ÉTUDES PSYCHOLOGIQUES DE TOULOUSE. But: conférences, publications, recherches. Siège social: faculté des lettres, rue de l'Université, Toulouse.

Déclaration à la préfecture du Gard du 16 mai 1941. ŒUVRE DE SECOURS ET DE LAYETTES POUR LES ENFANTS RÉFUGIÉS ET DE FAMILLE NÉCESSITEUSE DU DÉPARTEMENT DU GARD. But: aide dans tous les milieux touchant toutes les questions morales et maternelles en ce qui concerne l'enfant. Siège: 1, rue Fénelon, Nîmes.

Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne) du 16 mai 1941. ASSOCIATION SPORTIVE DES P. T. T. But: pratique des sports par les agents des P. T. T. Siège social: direction régionale des postes, rue des Ecoles, Toulouse.

Déclaration à la préfecture du Var du 16 mai 1941. ASSOCIATION DES AGENTS TECHNIQUES DE LA MARINE DU PORT DE TOULON. But: solidarité, prévoyance, entr'aide, défense des intérêts professionnels. Siège: bourse du travail, rue Bonnefoi, Toulon (Var).

Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées du 17 mai 1941. TARBES-CHEMINOTS-SPORTS. But: pratique de tous les sports, football, éducation physique, basket-ball, montagne et skis, athlétisme. Siège social: Arrondissement, avenue Joffre, Tarbes.

Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées du 19 mai 1941. CERCLE AGRICOLE TOURNOUSIEN. But: grouper les agriculteurs de la commune et les jeunes gens en vue de créer un lien de camaraderie entre eux. Siège social: presbytère désaffecté, Tournous-Darré.

Déclaration à la préfecture de la Charente du 19 mai 1941. LA CAGOUILLE DE POUGNÉ. But: sports, principalement football. Siège: chez M. Gilardin, secrétaire à Pougné (Charente).

Cette insertion annule et remplace celle parue au *Journal officiel* du 18 février 1941, page 808 (32).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1941: page 1160 (15), 3e colonne, Association CLUB AIR SERIE, au lieu de: « Siège social: à Saint-Vincent », lire: « Saint-Victoret ».

Imprimerie des *Journaux officiels*.